REPUBLIQUE DU SENEGAL

Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement

AGEROUTE SENEGAL

(Agence des Travaux et de Gestion des Routes)

Les routes du développement

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION ABREGE (PARA) POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU TRONÇON SANDINIERI – TANAFF – FRONTIERE GUINEE

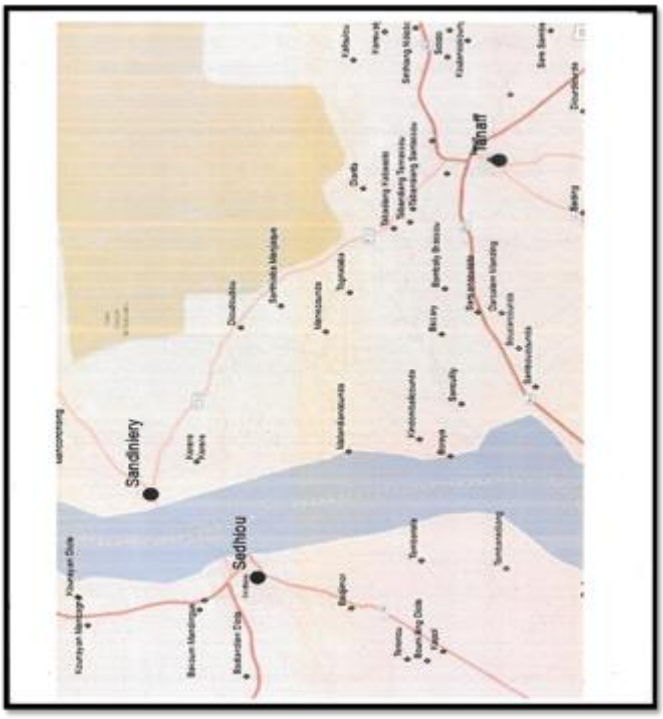

RAPPORT FINAL

Babacar M. DIENG

Expert en Réinstallation

Août 2021

Table des matières

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS 5
DEFINITION DES TERMES 6
LISTE DES TABLEAUX 8
LISTE DES FIGURES ET PHOTOS 10
RESUME DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION ABREGE 11
CHAPITRE I : INTRODUCTION 55
1-1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET 55
1-2 DESCRIPTION GENERALE DU PROJET 56
1-2-1 DESCRIPTION DU TRONCON SANDINIERI – TANAFF – FRONTIERE GUINEE 56
1-3 OBJECTIF DU PARA 62
1-4 METHODOLOGIE DU PARA 63
CHAPITRE II PRESENTATION DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET 66
2-1 SITUATION GEOGRAPHIQUE 66
2-1-2 Organisation administrative 67
2-2 RELIEF ET TYPES DE SOL 67
2-3 VEGETATION ET FAUNE 67
2-4 SITUATION DEMOGRAPHIQUE 68
2-5 ASPECTS ECONOMIQUES 69
2-6 IDENTIFICATION DE LA ZONE D'IMPLANTATION DU PROJET. 70
DESCRIPTION DU TRONCON SEDHIOU – TANAFF – FRONTIERE GUINEE 70
CHAPITRE III : IMPACTS DU PROJET 72
3-1 IMPACTS SOCIAUX POSITIFS 72
3-2 IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS 72
IMPACTS NEGATIFS SUR LES POPULATIONS, LES BIENS ET LES MOYENS DE SUBSISTANCE 72
DESCRIPTION DES PERTES 74
3-3-1 Pertes De Terre 75
3-3-2 Pertes De Bâtiments 76
3-3-3 Pertes De clôtures 77
3-4 Pertes De Places d'affaires 77
3-3-5 Pertes de Revenus 78
3-3-6 Pertes D'arbres 78
3-3-7 Pertes De culture 80
CHAPITRE IV : CADRE REGLEMENTAIRE ET RESPONSABILITE INSTITUTIONNELLE 81
4-1 CADRE INTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION 81
4-1-1 AU NIVEAU NATIONAL 81

4-1-2 AU NIVEAU RÉGIONAL, DÉPARTEMENTAL ET LOCAL 81
4-2 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE 82
4-2-1 LEGISLATION FONCIERE 82
4-2-2 PROCÉDURES D'EXPROPRIATION EN VIGUEUR AU SÉNÉGAL 87
4-3 POLITIQUE OPÉRATIONNELLE DE LA BAD EN MATIÈRE DE DÉPLACEMENT INVOLONTAIRE 90
4-3-1 Sauvegarde opérationnelle (SO) 2 – Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation 90
4-3-2 Autres politiques à considérer en matière de réinstallation 92
4-4 ANALYSE COMPARATIVE ENTRE LA LÉGISLATION NATIONALE ET LA POLITIQUE DE LA BAD EN MATIÈRE RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE 93
CHAPITRE V : PLAN DE COMMUNICATION 101
5-1 STRATEGIE DE COMMUNICATION ET DE PARTICIPATION 101
5-2 CADRE CONCEPTUEL DE LA STRATEGIE DE COMMUNICATION 101
5-2-1. Approche communicationnelle 102
5-2-2. Segmentation des cibles 102
5-2-3. Les objectifs de communication 103
5-2-4. Axe des messages-clés 103
5-3 AXES D'INTERVENTION DE LA STRATEGIE DE COMMUNICATION DE PROXIMITE 104
5-4 MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE COMMUNICATION 106
5-5 PLAN DE SUIVI-EVALUATION 107
CHAPITRES VI : PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE 110
6.1. PRINCIPES ET OBJECTIFS 110
6-2 GENRE, CONTEXTE CULTUREL ET SOCIAL 110
6.3. APPROCHE METHODOLOGIQUE 111
6.3.2. Acteurs consultés 112
6.4. Synthèse des résultats de la consultation du public 116
CHAPITRE VII : ETUDES SOCIOECONOMIQUES 120
7-1 ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE SUR LES ACTIVITES AGRICOLES DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET 120
7.1Analyse socio-économique 122
7.2 RESULTAT GLOBAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION AFFECTEE 123
CHAPITRES VIII : ELIGIBILITE 128
8.1. CRITERES D'ELIGIBILITE A LA COMPENSATION/ REINSTALLATION 128
8.2. DATE LIMITE D'ELIGIBILITE 131
8.3. CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES 131
CHAPITRES IX : APPROCHE D'INDEMNISATION 132
9.1. PRINCIPES D'INDEMNISATION 132

9.2. FORMES D'INDEMNISATION 132
CHAPITRE X : EVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES 134
CHAPITRE XI : MECANISME DE REGLEMENT DES GRIEFS 139
11.1 STRUCTURATION ET FONCTIONNEMENT DU MECANISME 139
11-1-1 PRINCIPALES ETAPES DE LA PROCEDURE 140
11-1-2 DEPOT, ENREGISTREMENT ET SUIVI DES PLAINTES ET LITIGES 140
11-2 TRAITEMENT DES PLAINTES 140
11-2-1 TRAITEMENT DES PLAINTES EN PREMIERE ET DEUXIEME INSTANCE (QUARTIER/VILLAGE ET COMMUNE) 140
11-2-2 TRAITEMENT DES PLAINTES EN TROISIEME INSTANCE 141
11-2-3 RAITEMENT DES PLAINTES EN DERNIERE INSTANCE OU RECOURS JUDICIAIRE 141
11-2-4 REPONSE ET EXECUTION DES DECISIONS 141
11-2-5 CONDITION REQUISE POUR STATUER SUR LES PLAINTES 141
11-2-6 CLOTURE OU EXTINCTION DE LA PLAINTE 142
11-2-7 RAPPORTAGE 142
11-2-8 ARCHIVAGE 142
11.2.5. Recours judiciaire 144
CHAPITRE XII CALENDRIER ET BUDGET DE MISE EN ŒUVRE 144
12-1 CALENDRIER D'EXECUTION 144
12-2 COUTS ET BUDGET 146
CHAPITRE XIII : SUIVI ET EVALUATION 146
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS 151
ANNEXES 153

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AGEROUTE :	*Agence des Travaux et de Gestion des Routes*
AGEX	*Agence d'exécution*
AGR :	*Activité Génératrice de Revenus*
ASC :	*Association Sportive et Culturelle*
BAD :	*Banque Africaine de Développement*
BD :	*Base de Données*
CC :	*Commission de Conciliation*
CDREI :	*Commission Départementale de Recensement et d'Evaluation des Impenses*
CEM :	*Collège d'Enseignement Moyen*
CLM :	*Comité Local de Médiation*
OCB :	*Organisation Communautaire de Base*
ONG :	*Organisation Non Gouvernementale*
PAP :	*Personne Affectée par le Projet*
PAR :	*Plan d'Action de Réinstallation*
PARA :	*Plan Abrégé de Réinstallation*
PER :	*Programme Economique Régional*
PSE :	*Plan Sénégal Émergent*
SO :	*Sauvegarde Opérationnelle*
UCP :	*Unité de Coordination du Projet*

DEFINITION DES TERMES

Les expressions et termes techniques utilisés dans le rapport sont définis de la manière suivante:

Assistance à la réinstallation : Aide ou assistance qui doit être fournie aux personnes déplacées physiquement par la mise en œuvre du projet. L'assistance peut notamment comprendre, une subvention pour acheter un nouvel outil de travail ; l'hébergement, le paiement de frais de transport, de l'aide alimentaire ou encore différents services dont une personne déplacée pourrait avoir besoin. Il peut aussi s'agir d'indemnisations pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et devra couvrir tous les frais afférents au déménagement et à la réinstallation.

Bénéficiaires : Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation. Cette définition n'exclut pas les personnes qui tirent leurs revenus de la présence de l'ouvrage.

Compensation : Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquise ou affectée par le Projet.

Date limite, date butoir (cut off date) : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets clairement définie et communiquée à la population affectée. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation, ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déplacement Economique : Pertes de sources, de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Economiquement Déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait du
Projet.

Déplacement involontaire : Il survient en cas de prise involontaire de terres entraînant : un relogement ou une perte d'un abri ; la perte de biens ou d'accès à des biens ; la perte d'accès aux sources de revenus ou à des moyens d'existence, si les personnes affectées doivent se déplacer vers un autre endroit.

Déplacement Physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site.
Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver

affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Impenses : Evaluation des biens immeubles affectés par le projet.

Ménage : Il est constitué de l'ensemble des personnes apparentées ou non qui habituellement vivent dans un même logement, partagent le repas préparé sur le même feu, gèrent en commun tout ou une partie de leurs ressources et reconnaissent l'autorité d'une même personne appelée chef de ménage. Il se compose généralement du mari, de son/ses épouse/s et de leur/s enfant/s, avec ou sans d'autres personnes à charge (membres de la famille, amis, domestiques, etc.).

Ménage locataire : c'est un ménage qui habite une maison construite par un propriétaire résident ou non-résident dans l'emprise du projet, contre paiement d'un loyer mensuel.

Ménage propriétaire de bâti : c'est un ménage dont le chef a réalisé lui-même le bâtiment qu'il habite.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement involontaire

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Toute personne affectée de manière négative par le projet. Par conséquent, il s'agit de personnes qui, du fait du Projet, perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP : (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées ; (ii) d'autres sont des Personnes Economiquement Déplacées/affectées.

Recasement : Réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.

Réinstallation involontaire : L'ensemble des mesures entreprises avec l'intention de mitiger les impacts négatifs du projet : compensation (indemnisation), relocation (recasement), et réhabilitation économique.

Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement : Pour les maisons et les structures, le coût de remplacement est le coût d'une structure neuve, sans y déduire le montant de la dépréciation, ni la valeur de matériaux de l'ancien bâtiment qui seront récupérés pour la construction de la nouvelle structure. Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Caractéristiques géométriques des profils en travers type

Tableau 2 : Récapitulatif du choix des carrefours à aménager

Tableau 1 : Liste des parkings

Tableau 4 **:** récapitulatif des données des emprunts

Tableau 5 : Répartition des infrastructures routières (en Km) de la région selon la Catégorie année 2013

Tableau 6 : Impacts négatifs et mesures d'atténuation impactés

Tableau 7 : Pertes de terres en m² par catégorie d'usage

Tableau 8 : Type de structures impactées dans les concessions

Tableau 9 : Type de clôture impacté
Tableau 8 : Pertes de revenus des 48 PAP non enquêtés
Tableau 9 : Pertes de revenus

Tableau 10 : Pertes de revenus des 48 PAP non enquêtés

Tableau 11 : Pertes de revenus

Tableau 12 : Nombre et catégories d'arbres forestiers impactés selon les communes

Tableau 13 : Nombre et catégories d'arbres fruitiers impactés selon les communes

Tableau 14 : Types d'espèces fruitières impactées

Tableau 15 : Nombre de pieds et types d'espèces forestières impactées
Tableau 16 : Analyse comparative entre la législation nationale et les directives de la BAD
Tableau 17 : Activités de communication pour l'implication des parties prenantes
Tableau 18 : Plan de suivi de la stratégie de communication de proximité

Tableau 2: Calendrier et nombre de personnes rencontrées par localité selon le sexe

Tableau 20 : Nombre de PAP ayant répondu au questionnaire ménage
Tableau 21 : Présentation des PAP selon les catégories de biens affectés
Tableau 22 : Age des PAP selon le sexe
Tableau 23 : confessions religieuses des personnes enquêtées
Tableau 24 : Ethnie des personnes enquêtées
Tableau 25 : Situation matrimoniale des PAP selon les communes traversées
Tableau 26 : Niveau d'instruction des PAP selon les communes
Tableau 27 : Répartition des PAP chef de ménage selon la commune et le nombre de personne en charge
Tableau 28 : Présentation des PAP selon les catégories de biens affectés
Tableau 29 : Statut des PAP par rapport aux biens affectés
Tableau 30 : Revenus mensuels des PAP
Tableau 31 : Nombre de PAP chef de ménage selon le genre et la commune
Tableau 32 : Matrice d'éligibilité
Tableau 33 : Formes d'indemnisation
Tableau 34 : Principes et mesures de compensation préconisées dans le cadre du projet
Tableau 35 : répertoire des biens et des personnes potentiellement affectés par le projet
Tableau 36 : Indemnisations des pertes

Tableau 37 : Barème d'évaluation
Tableau 38 : Budget des pertes de bâtiments, de clôtures et de terres

Tableau 39 : Indemnisation des perte de culture

Tableau 40 : Barème d'évaluation des prix des Arbres

Tableau 41 : Indemnisation des Arbres

Tableau 42 : Calendrier d'exécution du PARA

Tableau 43 : Coûts et Budget du PARA

Tableau 44 : Suivi de la mise en œuvre du PARA

LISTE DES FIGURES ET PHOTOS

Figure 1 : Profils en travers types PT 1.1 & PT 1.2

Figure 1 : Profil en travers type PT 1.3

Figure 3 : Profil en travers type PT 1.4

Figure 4 : Profil en travers type PT 1.5

Figure 5 : Carte administrative de la région

Figure 6 et 7 : Le tracé de Baghère à Tanaff (Gauche) et de Tanaff à la frontière (droite)

Figure 8 : Le tracé de Sandiniéri à Tanaff (15,100 km)

Figure 9 : Equipements impactés à Sandiniéri (Commune de Karantaba)

Figure 10 : Maisons et vergers impactés dans la commune de Baghère

Figure 11 : Vergers impactés à Sandiniéri dans la commune de Karantaba

Figure 12 : Processus de traitement des plaintes

Photo 1 : Rencontre dans la mairie de Karantaba

Photo 2 : Rencontre à la mairie de Dioudoubou

Photo 3 : Rencontre dans la mairie de Tanaff

Photo 4 : Rencontre avec le Préfet de Goudomp

Photo 5 : Rencontre avec le sous-préfet de Simbadi Brassou

RESUME DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION ABREGE

INTRODUCTION

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Sénégal Émergent (PSE), le Gouvernement du Sénégal ambitionne de mettre en place un large programme d'extension du réseau routier qui vise non seulement à assurer la liaison des grands pôles économiques du pays mais également à développer les échanges économiques avec les pays transfrontaliers.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet de réhabilitation de la route Sandinièri – Tanaff – Frontière Guinée - Bissau (26,4 km). Ce projet s'inscrit également dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Economique Régional (PER) et fait partie des nouveaux projets identifiés et proposés par les deux Etats du Sénégal et de la Guinée Bissau dans le réseau routier communautaire.

Conformément aux exigences nationales et aux politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque Africaine de Développement, un Plan d'Action de Réinstallation Abrégé a été préparé. La synthèse des données de réinstallation est présentée dans le tableau ci-après :

TABLEAU SYNTHESE DES DONNES DE REINSTALLATION

N°	Variables	Données
	A. Générales	
1	Région/Département/Préfecture/Province …	Sedhiou
2	Commune/Municipalité/District…	Tanaf
3	Arrondissement/Village/Quartier de ville …	Bangàre et Karantaba
4	Activité induisant la réinstallation	
5	Budget du projet	
6	Budget du PAR	224 506 000
7	Date (s) butoir (s) appliquées	
8	Dates des consultations avec les personnes affectées	28 mai 2021
9	Dates de négociations des taux des compensations/impenses/indemnisations	Nov a Dec 2021
	B. Spécifiques consolidées	
10	Nombre de personnes affectées par le projet (PAP)	34
11	Nombre de ménages affectés	34
12	Nombre de femmes affectées	7
13	Nombre de personnes vulnérables affectées	21
14	Nombre de PAP majeures	34

15	Nombre de PAP mineures	0
16	Nombre total des ayant-droits	0
17	Nombre de ménages ayant perdu une habitation	0
18	Superficie totale de terres perdues (ha)	2,2223 ha
19	Nombre de ménages ayant perdu des cultures	2
20	Superficie totale de terres agricoles perdues (ha)	2,0996 ha
21	Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha)	2,0996 ha
22	Nombre de maisons entièrement détruites	0
23	Nombre de maisons détruites à 50%	0
24	Nombre de maisons détruites à 25%	7
25	Nombre total d'arbres fruitiers détruits	215
26	Nombre de kiosques commerciaux détruits	3
27	Nombre de vendeurs ambulants déplacés	4
28	Nombre total d'infrastructures communautaires détruites	2

Source :Mission élaboration PARA Tronçon Sandiniéri frontière Guinée, juin 2021

I. DESCRIPTION GENERALE DU PROJET

CONTEXTE ET SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le projet est localisé dans la région administrative de Sédhiou. La région de Sédhiou est située au centre de la Casamance aussi appelée Moyenne Casamance. Elle s'étend sur une superficie de 7 330 km2, soit 3,7 % du territoire national et est limitée au Nord par la République de Gambie, au Sud par les Républiques de Guinée et de Guinée Bissau, à l'Est par la région de Kolda, à l'Ouest par la région de Ziguinchor. Cette position, qui en fait une région frontalière à trois pays et située au centre de la Casamance, lui confère un potentiel géostratégique énorme dans les dynamiques économiques, sociales et culturelles de la sous-région.

La région est arrosée par le fleuve Casamance, qui sépare le département de Goudomp de celui de Sédhiou, et du Soungrougrou qui sépare le département de Bounkiling de celui de Sédhiou. Le département de Bounkiling est le plus vaste avec 38,6% de la superficie régionale, suivi de Sédhiou et Goudomp avec respectivement 37,2% et 24,2%.

La région compte 941 villages officiels répartis ainsi :

- 369 villages dans le département de Bounkiling ;
- 298 dans celui de Goudomp ;
- 274 dans celui de Sédhiou.

CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DE LA REGION DU PROJET

D'une superficie de 7 330 km^2, la région de Sédhiou compte 452 994 habitants, soit une densité moyenne de 62 habitants au km^2. La population de la région de Sédhiou est particulièrement jeune : les 2/3 des habitants ont moins de 25 ans.

Du point de vue administratif, elle est composée de trois départements (Bounkiling, Goudomp et Sédhiou) et compte désormais 46 communes. La région est essentiellement rurale : l'agriculture reste l'activité dominante.

La région de Sédhiou reste parmi les plus pauvres du Sénégal. 68,3% de la population vit en dessous du seuil de pauvreté et les besoins en termes d'infrastructures de transport et pour l'accès aux infrastructures socio-économiques de base.

L'abandon progressif de la riziculture a poussé de nombreux jeunes actifs à chercher du travail ailleurs. Aujourd'hui, la diaspora Sédhiouise est présente au Sénégal, dans les autres pays ouest-africains et en Europe.

Le projet consiste à réaliser une route bitumée allant de Sadiniéri à la frontière Guinée (26,4 km) en passant par Tanaff qui sera connectée à Dungal–Farim dans le territoire Bissau-Guinéen. Les caractéristiques sont les suivantes :

- Largeur de plate-forme : 10,40 m ;
- Largeur de la chaussée : 1 x 7,40 m ;
- Largeur des accotements : 2 x 1,50 m;
- Vitesse de référence : 80 Km/h
- Type de revêtement : béton bitumineux
- Structure de corps de chaussée : définie à l'issue des études.

L'itinéraire à étudier est long de 26,400 km environ et constitué de deux (02) sections dont la jonction est assurée par une section d'environ 500 m de la RN6.

II. IMPACTS DU PROJET

Les impacts positifs du projet concernent exclusivement les aspects humains et socio-économiques. Les effets décrits ci-après concernent la zone du projet dont la mise en œuvre améliorera d'une manière générale les échanges entre les différentes localités des régions de Sédhiou et de Ziguinchor et la capitale Dakar et, à plus grande échelle, entre la Gambie et la Guinée Bissau. Les impacts positifs du projet sont donc entre autres :

- Les facilités de liaison entre la zone d'influence du projet, les communes et les différents villages par l'amélioration des conditions de circulation et de la sécurité des usagers de la route ;

- La réduction du temps de déplacement, des coûts de transport et des coûts d'exploitation des véhicules ;
- La mise en place de conditions plus favorables à des investissements dans les moyens de transports ;
- La valorisation des potentialités agrosylvopastorales ;
- L'amélioration de la qualité et des conditions de vie des populations ;
- La création d'emplois permanents et temporaires pour les populations locales ;
- L'accès rapide aux soins de santé par la réduction des délais d'évacuation des malades vers les centres de santé ;
- L'écoulement facile des animaux ;
- Et le développement du commerce, du tourisme et de l'artisanat dans les zones traversées par la piste.

Du point de vue des impacts négatifs, le projet engendre au-delà des aspects environnementaux, des impacts sociaux du fait des déplacements involontaires. Les principaux impacts sociaux négatifs du projet consistent en des pertes de biens, de sources de revenus et de subsistance à cause de l'espace requis pour l'emprise des travaux. Les terres considérées comme perdues de façon permanente sont celles qui sont impactées dans les concessions habitées et/ou mises en valeur, les terrains nus, les places d'affaires formelles et les équipements communautaires. Également la perte de terres agricoles entre 0 et 100 mètres des habitations est considérée comme définitive.

En plus des pertes de terres, il y aura :

- Des pertes de bâti (habitations, et les infrastructures connexes (Maisons, poulaillers, clôture de maison, etc.) ;
- Des pertes d'arbres fruitiers ;
- Des pertes d'arbres sauvages exploités pour leurs fruits, leurs feuilles ou leur sève (baobab, jujubier, balanites, etc.) ;
- Des pertes de récoltes si la construction a lieu en saison pluvieuse ;
- Les restrictions d'usage et droit de passage dans l'emprise des 40 ou 20 m.

Au total, les recensements sur l'emprise du projet ont permis d'inventorier quatre-vingt-deux (82) biens impactés appartenant à 82 PAP. Cependant, 34 PAP ont fait l'objet d'une enquête économique exhaustive du fait d'un litige existant entre le préfet et les 48 autres PAP. En effet, ces derniers se trouvant au niveau du marché de Tanaff, avaient déjà reçu une notification par arrêté préfectorale les obligeant à déguerpir les lieux. Et au moment de l'enquête, la commission de recensement (CDREI) dirigé par le Préfet ne voulait pas que l'on fasse l'enquête sur eux parce que jugeant qu'ils occupent les lieux de manière illégale.

Toutefois, compte tenu des principes du PAR et des directives de la Politique de Sauvegarde de la BAD (SO2), il était nécessaire de considérer toute personne pouvant être affectée par le projet qu'elle soit légalement établie sur l'emprise du projet ou non.

En tout état de cause, les biens recensés sont répartis en trois (03) principales catégories selon les types de pertes :

- Pertes de terres agricoles ;
- Pertes de concessions habitées et/ou mises en valeur ;
- Pertes de places d'affaires.

Le tableau ci-dessous résume les impacts négatifs par composante et les mesures d'atténuation correspondantes :

Tableau des Impacts négatifs et des mesures d'atténuation

Composantes/Activités source d'impacts	Impacts négatifs	Mesures d'atténuation
Pertes d'infrastructures	Perte d'habitations/ maisons	Compensation du terrain
		Reconstruction de la maison ou payement des frais de reconstruction
	Latrine	Compensation perte de structure
	Perte de structure connexe (poulailler, wc,	Compensation perte de structure
	Perte de cloture, d'escalier d'auvent,	Aide à la reconstruction
	Equipements marchands (Boutique, cantines, tabliers…)	Assistance pour l'actualisation du titre de propriété
		Reconstruction de cantine
		Assistance à la réinstallation sur site ou autre site
	Réseaux d'addiction borne fontaine	Assistance à la reconnexion sur le réseau
	Infrastructures communautaires (Mosquée, Puits…)	Reconstruction, compensation pour la reconstruction ou assistance à la reconstruction
Pertes Foncières	Pertes de fonciers sans vocation	Compensation financière mais aucune compensation en nature
	Pertes de fonciers Habitat	Renforcement des capacités d'amélioration des sols et des terres
	Perte de fonciers agricole	Renforcement des capacités pour l'activité d'intensification agricole
		Introduction de nouvelles techniques culturales plus adaptées à la situation de résilience

Pertes de revenus	Pertes de revenus locatives	Compensation financière sur une période de 3 mois
	Pertes de revenus agricoles	Compensation financière par campagne (Max 2)
	Pertes de revenus marchandes	Compensation financière sur une période de 3 mois
	Pertes de réseau commercial et de clientèle	Assistance à la reconversion d'activité
		Assistance et formation pour la restauration des moyens d'existence
		Assistance au développement d'activité génératrice de revenu
Perte de biens cultuels	Arbres totémiques	Revue du design du projet (Contournement ou Ripage de l'axe de la route) Compensation pour les rites cultuels

Source :Mission élaboration PARA Tronçon Sandiniéri frontière Guinée, juin 2021

III. CADRE REGLEMENTAIRE ET RESPONSABILITE INSTI-TUTIONNELLE

Le cadre juridique fait référence aux dispositions légales et réglementaires applicables au déplacement de populations :

- La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- La loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État ;
- La loi N°76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
- La loi N°2011-O7 du 10 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;
- La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités locales ;
- La loi de 2014 portant axe 3 de la décentralisation avec la communalisation intégrale ;
- Le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 qui s'appliquent au domaine des particuliers ;
- Le décret N°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national ;
- Le décret N° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales ;

Au-delà des procédures nationales qui régissent le déplacement de populations, il existe au plan international des politiques applicables à la réinstallation involontaire, à l'instar de la politique de Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO 2) de la Banque Africaine de Développement (BAD).
Les principales exigences de cette politique sont les suivantes :

- la réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;
- lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du Projet ;
- les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement ;

La comparaison entre le cadre juridique national et la politique de sauvegarde opérationnelle de la BAD fait ressortir des points de convergence et des points de divergence.
Les points de convergence portent sur l'éligibilité à une compensation, la date limite d'éligibilité et le type de paiement.
Les points de divergence sont relatifs à la participation des PAPs, à l'assistance aux groupes défavorisés, à l'occupation irrégulière et à la réhabilitation économique.
En cas de divergence entre le cadre juridique national et la politique de sauvegarde opérationnelle, l'approche la plus avantageuse pour les PAPs est retenue.

IV. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

GENRE, CONTEXTE CULTUREL ET SOCIAL

L'analyse de la situation de l'équité et de l'égalité de genre dans le domaine social et culturel, pose globalement la question des relations sociales entre les hommes et les femmes. Dès la naissance, l'homme et la femme agissent en conformité avec les structures, systèmes et normes socialement établis. Ils adoptent les rôles et comportements sociaux que la société détermine et attend d'eux en tant qu'acteur social masculin ou féminin.
La BAD a développé la Stratégie Genre 2014-2018 et a mis en avant 3 piliers, à savoir :

- Statut légal et propriété ;
- Autonomisation économique ;
- Gestion du savoir et renforcement des compétences

Ses principes s'appliquent à tous les projets financés par la BAD impliquant des opérations de réinstallation.

Ces nouvelles dispositions sont confrontées aux principes et pratiques culturelles existants dans certaines sociétés rurales de manière générale mais plus accusés dans les terroirs religieux. L'exigence pour la femme de s'activer seulement sur les parcelles du mari, dans les champs de la concession ou les zones de culture de case démontre déjà le niveau de restriction sur ces activités personnelles.

Leur présence parmi les parties prenantes est très souhaitable. L'application de la stratégie genre doit autant que faire se peut éviter une confrontation avec les pouvoirs locaux.

En effet, l'accompagnement social des femmes consiste à :

- Un allègement des incertitudes dans les séquences de production avec l'introduction de variétés plus résilientes ;
- La mise à disposition au sein des groupements de femmes des ressources financières pour faciliter la location de parcelle ou terre de culture ;
- L'aménagement des polders ou on cultive le riz pluvial ;
- La mise en place de fermes pour les femmes afin de leur aider à atteindre une autonomie financière avec des produits capables de soutenir le bilan alimentaire ;

CONSULTATIONS PUBLIQUES

La participation des populations a été facilitée par la CDREI. Elle a été organisée sur la base des consultations, des visites à domicile des guides religieux et avec des concertations avec les responsables d'associations, des jeunes et des chefs de village.

Le processus menant à la préparation de ce PAR a fait l'objet d'une large consultation au niveau de toutes les zones du projet. Il est important de rappeler que durant les études techniques, les études de faisabilité, les études sur l'impact environnemental et social des activités de consultation ont été menées.

La consultation institutionnelle avait déjà été entamée ainsi qu'avec les autorités locales de la zone du projet. L'environnement social marqué par la présence de centre religieux a permis de mener des actions d'information assez bien perçues par les populations locales.

Les perspectives de bitumer la route Sandiniéri-Tanaff-Frontière Guinée pour établir la jonction avec Tanaf et la Rn6 avaient déjà enchanté les habitants de la rive gauche.

Au-delà des consultations institutionnelles, les équipes du PAR ont déroulé un calendrier de consultation qui se présente ainsi :

- Le 28/05/2021 rencontre avec la CDREI et prise de contact avec les maires de la zone du projet ;

- Le 29/05 2021 : Consultation au niveau de la mairie de Karangtaba ;
- Le 29/05/2021 : Consultation avec les PAP à Dioudoubou ;
- Le 30/05/2021 : Consultation avec les PAP au niveau de Bangere ;
- Le 31/05/2021 : Consultation au niveau de Tanaff et rencontre avec les chefs de village de la zone de Diamaye, Lamin et Francounda. Cette section frontalière, très insécurisée sous la surveillance des forces armées sénégalaises dissuade l'organisation de réunions élargie.

Par rapport au niveau d'empiétement constaté la participation des PAP a été satisfaisante. Les participants ont profité de ces rencontres pour exprimer des demandes d'accompagnement et de financement.

Le PAR doit servir de prétexte pour améliorer les conditions de subsistance. Un plan de restauration des moyens de subsistance qui s'appuie sur quelques leviers pourrait améliorer le niveau de vie des populations en général et des femmes en particulier.

Les femmes assurent la plus grande partie des cultures vivrières à savoir le riz pluvial et la culture du sorgho et du maïs. Face aux incertitudes climatiques l'introduction des variétés résistantes à cycle court pourrait stabiliser le budget alimentaire des ménages.

Parmi ces demandes la mise en place de fermes agricoles pour les femmes est revenue plusieurs fois dans le dialogue. Les perspectives d'accès aux marchés sont devenues plus réelles avec la réhabilitation de la route. La conquête d'une autonomie pour la femme mandingue dans ces sociétés religieuses suppose un accompagnement important et dissuasif par rapport aux exigences des hommes.

V. ETUDES SOCIOECONOMIQUES

Tableau des catégories des PAP selon la localisation

Catégories selon la localisation	**Nombre**
Nombre de PAP place d'affaire Marché Tanaff	48
Nombre de PAP Recensées Sur Le Trajet	34
Infrastructures Collectives	5

Source : Enquête PARA Sandinieri – Tanaff-Frontière Guinée, juin 2021

- *Avec des réserves sur le statut de propriétaire entre groupe des pécheurs et la préfecture*
- *Au total 82 PAP Identifiés.*

Les personnes affectées par le projet sont constituées en majeure partie des mandingues avec quelques wolofs et autres ethnies et sont composées de 17% de femmes et 80% d'hommes. Elles sont globalement issues de quatre (4) localités différentes avec 37% d'elles qui sont des habitants de Baghère, 21% Dioudoubou, 18% Karantaba et 24% Tanaff. La majorité des personnes enquêtées sont relativement jeunes représentant 62% des PAP et il faut noter qu'elles sont presque toutes de concession musulmane sauf 2 parmi les 82. La zone d'étude est pratiquement une société polygame avec un niveau d'instruction au-dessus de la moyenne nationale et des systèmes de scolarisation différents. Les PAP sont globalement des chefs de ménage, ont au moins chacune, pour la plupart, plus de 7 personnes en charge. Les domaines d'activités sont diverses et les biens affectés sont principalement de nature agricole, des places d'affaires et parfois des maisons et dont plus de 95% de ces derniers sont occupés par leur propriétaire et moins de 05% par des exploitants. 79% de ces PAP ont globalement des revenus mensuels supérieur à 100.000 FCFA dû peut- être à la disponibilité de ressources humaines (main d'œuvre) dans les familles participant sur l'activité génératrice de revenu, généralement familiale (ex : agriculture) au solde de ceux-ci.

1. **Présentation des PAP selon les catégories de biens affectés**

Tableau de Présentation des PAP selon les catégories de biens affectés

Localité	**Agricole**	**Places d'affaire**	**Maisons**	**Total**
Baghère	7	0	6	13
Dioudoubou	6	0	1	7
Karantaba	5	1	0	6
Tanaff	1	7	0	8
Total	19	8	7	34

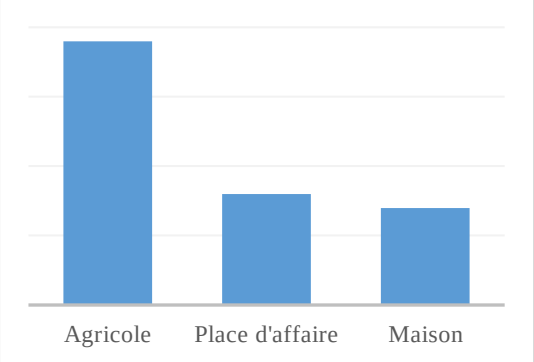

Source :Mission élaboration PARA Tronçon Sandiniéri frontière Guinée, juin 2021

Les biens affectés pour la majeur partie sont champs agricoles, plus de 23% des places d'affaire et 20% des maisons touchées répartis globalement dans les 4 localités.

2. **Statut des PAP par rapport aux biens affectés**

Tableau présentant le statut des PAP par rapport aux biens affectés

Localité	Propriétaire	Exploitant	Total
Baghère	13	0	13
Dioudoubou	7	0	7
Karantaba	6	0	6
Tanaff	5	3	8
Total	31	3	34

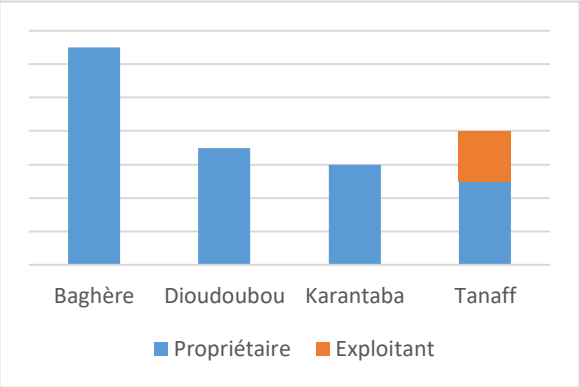

Source :Mission élaboration PARA Tronçon Sandiniéri frontière Guinée, juin 2021

Sur les 34 PAP enquêtées, presque l'ensemble des biens impactés sont occupées par leur propriétaire à part 3 qui sont de la localité de Tanaff.

3. **Revenus mensuels des PAP**

Tableau sur les revenus mensuels des PAP

Revenus mensuels	Nombre	%
Moins de 100 000	7	21%
De 100 000 à 200 000 F CFA	16	47%
De 200 001 à 300 000 F CFA	6	18%
De 300 001 à 400 000 F CFA	3	9%
De 400 001 à 500 000 F CFA	1	3%
Plus de 500 000 F CFA	1	3%
Total	**34**	**100%**

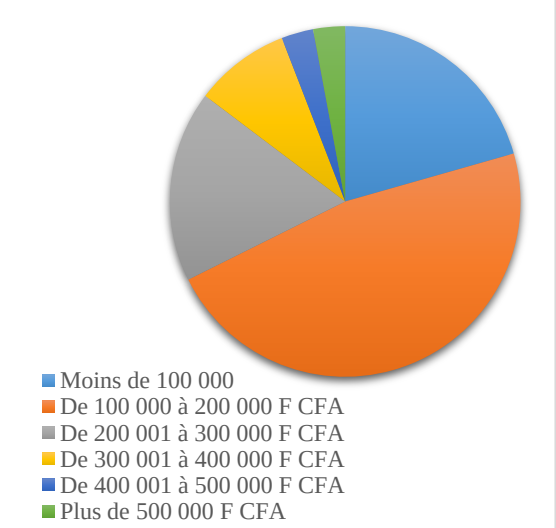

Source :Mission élaboration PARA Tronçon Sandiniéri frontière Guinée, juin 2021

Dans la zone impactée, 68% de nos PAP gagne un revenu mensuel inférieur à 200.000 F CFA dû généralement au manque d'opportunité et d'activités financières en ce milieu pouvant rapporter très bien sans parler du maigre pouvoir d'achat des habitants de ces localités.

VI. ELIGIBILITE

En matière de réinstallation involontaire, la politique de sauvegarde édictée par la Banque Africaine de Développement identifie trois (3) groupes de personnes déplacées qui ont droit à une indemnité ou à une assistance de réinstallation pour la perte de terres, de revenus, de place d'habitat ou d'affaires ou encore d'autres biens en raison du Projet :

a) Les détenteurs de droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du Sénégal. Ils sont détenteurs et exploitants ou résidents.
b) Les occupants n'ayant pas de droits légaux formels sur le foncier ou en activité sur un espace affecté au moment du recensement ou de l'évaluation, mais qui disposent d'une affectation garantie par le droit coutumier du pays.
c) les exploitants coutumiers des terres du pays, ces personnes peuvent également être considérées comme titulaires de droits, sauf en cas de location ou de contrat de culture. On les considère comme des exploitants.
d) Celles qui n'ont pas de droits légaux ou coutumiers sur les terres qu'elles occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais qui, par elles-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'elles occupaient l'espace affecté par le projet. Ces catégories ont droit à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour du foncier non détenu, afin de rétablir leur niveau de vie et améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnité pour perte de revenus temporaires ou définitifs, de structures et cultures, etc.).
e) La fin du recensement prise comme date butoir a été fixée au 1er juin 2021.

VII. APPROCHE D'INDEMNISATION

PRINCIPES D'INDEMNISATION

Les sept (07) principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnisations :

- Les personnes affectées ou leurs représentants doivent être consultées et participer à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;

- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement à neuf sans dépréciation, avant leur déplacement effectif ;
- Les indemnités peuvent être remises en espèces et ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels ;
- Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

FORMES D'INDEMNISATION

L'indemnisation des PAP pourra être effectuée en espèces et/ou en nature, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le montant d'indemnisation pour l'inflation, si la phase de construction du projet débute plus d'un an après le recensement.
Indemnisation en nature	Les indemnités en nature peuvent inclure des éléments tels que des parcelles agricoles, des parcelles résidentielles, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.
Une partie en nature et une autre en espèces	Selon le choix des PAP, elles pourront décider de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.

Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :

- Les moyens d'existence ne dépendent pas des terres ;
- Les moyens d'existence dépendent des terres, mais ces dernières expropriées par le projet ne représentent qu'une faible fraction (20 % et moins) de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;
- Il n'existe pas de marchés actifs pour les terres permettant de compenser les pertes en nature ;
- Il n'existe pas de disponibilité foncière dans la zone.

VIII. EVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES

Tableau des pertes subies par les PAP

Pertes de terres	**Agricole**	par M²	88 368
	Habitat	par M²	11 307
Pertes de Bâtiment		par M²	160
Pertes de clôtures	**en dur**	par mètre	100
	en bois mort	par mètre	80
	haie vive	par mètre	100
Pertes de revenus	**places d'affaire**	F CFA	14 100 000
Pertes de cultures	**Mil**	par tonne	100
	Maïs	par tonne	50
	Sorgho	par tonne	30
Pertes d'arbres	**Anacardier**	par pied	132
	Citronnier	par pied	3
	Manguier	par pied	26
	Acacia Albida	par pied	10

Source :Mission élaboration PARA Tronçon Sandiniéri frontière Guinée, juin 2021

Les places d'affaire sont au nombre de 48 dont 47 au niveau du marché de Tanaff et une sur le tronçon évalués à 14 100 000 F CFA.

Le nombre d'arbres balance est 227

Tableau de répartition par sexe des PAP

Axes	Perte terres/arbres/bâtiments		Pertes de places d'affaires	
	Hommes	***Femmes***	***Hommes***	***Femmes***
Sandinieri-Dioudoudou	5	2	0	1
Dioudoudou-Baghere	11	3	0	0
Tanaff-Francounda	8	0	41	6

Francounda-Maye	3	0	0	0
Maye-Diamaye	2	0	0	0
Total	**29**	**5**	**41**	**7**

Source : enquête PARA Sandinierie – Tanaff 2021

les femmes représentent 17% de l'effectif

IX. DESCRIPTION DES PERTES

- **Pertes De Terre**

On constate que sur la partie Sandinieri-Tanaff, l'essentielle des pertes de terre qui sont induites par les impacts liés aux cultures et arbres, aux bâtis et à des clôtures. A part une place d'affaire boutique intégrée dans les bâtiments de la Famille Aidara de Banghere, les autres localisées à Tanaff au niveau du marché ne revendiquent aucune perte foncière. Les occupations humaines sont plus anciennes. Cependant sur l'axe Tanaff vers la frontière les installations sont plus éloignées de la route mais quelques vergers ont été impactés.

Il existe un paradoxe qui consiste à différencier le propriétaire de l'arbre et le propriétaire de la terre.

Il pourrait s'expliquer par le fait que la terre reste un bien communautaire mais la plantation demeure individuelle. C'est en quelque sorte une application du droit d'usage qui permet de sauvegarder le bien communautaire.

- **Pertes De culture**

Les systèmes de production dans la zone sont en grande partie de nature pluviale. Les champs et parcelles de culture sont très souvent localisées à la lisière des forêts et dans les vallées et bas fond. C'est une des raisons de l'absence d'impact notoire. A part quelques champs de case situés dans les concessions plus ou moins éloignées de la route, ces pertes sont minimes.

- **Pertes D'arbres**

L'optimisation du tracé a permis de minimiser la réinstallation. Mais la nature tendue de la future voie qui ne pouvait sur certaines sections épouser les contours de la piste, a traversé des clairières d'arbres pour éviter les courbes. Beaucoup d'arbres sont impactés.

Il faut noter que cette situation associée aux vergers présents le long de la voie surtout dans l'axe Tanaff Diamaye vers la frontière. Sur deux sites porteurs de croyance sociale le tracé a

procédé à un évitement. Le baobab de la cité religieuse de Banguere ainsi que le tabatière « totémique » localisé au niveau du marché de Tanaff.

Avec l'agent des eaux et forêts membre de la commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses nous avons identifié des citronniers, manguiers, anacardiers, et rônier tous adultes. Il est souhaitable après indemnisation de transférer aux communautés riveraines, les produits recueillis qui sont des espèces fruitières.

Tableau du barème d'évaluation des prix des Arbres

Espèces	***Prix au marché pour un arbre non productif***	***Prix au marché pour un arbre productif***	***Production moyenne de fruits (kg/arbre)***	***Prix moyen au marché FCFA /kg***	***Âge début de production***
Anacardier	10 000	15 000	7	510	2
Citronnier	15 000	35 000	200	900	5
Manguier	18 000	35 000	325	800	4
Acacia Albida	12 000	-	-	-	-

Source : Enquête PARA Sandinieri – Tanaff-Frontière Guinée, juin 2021

Tableau d'indemnisation des Arbres

Types d'arbres fruitiers	**Nombre de pieds (B)**	**Prix au marché pour un arbre non productif (C)**	**Prix au marché pour un arbre productif (D)**	**Production moyenne de fruits (kg/arbre) (E)**	**Prix moyen au marché FCFA /kg (F)**	**Âge début de production (G)**	**Montant (C+(D*E*F*G))*B**
Anacardier Productif	118	-	15 000	25	510	2	4 779 000
Anacardier non Productif	14	10 000		-	-	-	140 000
Manguier Productif	25	-	35 000	325	500	4	17 125 000
Manguier non Productif	1	18 000	-	-	-	-	18 000
Citronnier productif	2	-	35 000	200	500	5	1 070 000
Citronnier non productif	1	15 000	-	-	-	-	15 000
Acacia Albida	10	12 000	-	-	-	-	120 000
Total	**171**						**23 267 000**

Source : Enquête PARA Sandinieri – Tanaff-Frontière Guinée, juin 2021

La présence d'espèces forestières est un indicateur de l'ancienneté des aménagements de vergers.

- **Pertes De clôtures**

Les pertes de clôtures concernent les maisons. Elles sont de l'ordre de 80 m linéaire.

Les vergers ou champs d'anacardes ne sont pas souvent clôturés. Cependant l'absence de clôture au niveau des écoles et de quelques mairies a été constatée. Elles ont souhaité la prise en compte de ces préoccupations au moment des travaux.

Les populations de la zone pratiquent la stratégie d'openfield ou champ ouvert. Ces pratiques sont en adéquation avec un élevage semi extensif se nourrissant des produits et déchets de récolte.

Avec les contrats de parcage les parcelles sont ouvertes.

Tableau des indemnisations des pertes

Pertes	**Montant**
Pertes de Terres	100 719 000
Pertes de culture :	
Sorgho	7 500 000
Maïs	11 000 000
Mil	25 000 000
Pertes d'arbres fruitiers :	
Anacardier	4 919 000
Citronnier	1 085 000
Manguier	17 143 000
Pertes d'arbres Forestiers :	
Acacia albida	120 000
Pertes de clôtures	640 000
Pertes de Bâtiments	13 280 000
Pertes de Revenus sur les places d'affaires	14 100 000

Source :Mission élaboration PARA Tronçon Sandiniéri-frontière Guinée, juin 2021

- **Pertes De bâtiments**

Plusieurs bâtiments de nature différente ont été affectés. Certains sont en banco d'autres en ciments. Ils sont affectés au 1/3. 10 bâtiments sont répertoriés dans des concessions constituées de plusieurs unités.

La réinstallation sur une autre surface n'est pas demandée, car il reste des espaces au niveau de la même concession. Le bâtiment le plus élaboré se trouve à Banguere dans la concession de la famille des Aidara. Les évaluations sont faites sur la base du prix actuel du mètre carré bâti. (80 000 à 150 000 FCFA)

Tableau du barème d'évaluation

Eléments		***Unité***	***Prix / unité***
Bâtiment	En dur	par m²	83 000
Clôture	en dur	par mètre	5 500
	en bois mort	par mètre	500
	haie vive	par mètre	500
Terre	agricole	par m²	500
	habitat	par m²	5 000

Source :Mission élaboration PARA Tronçon Sandiniéri frontière Guinée, juin 2021

Budget des pertes de bâtiments, de clôtures et de terres

Eléments			***Nombre***	***Prix / unité***	***Montant***
Bâtiment	En dur (16m²*10)	par m²	160	83 000	13 280 000
Clôture	en dur	par mètre	100	5 500	550 000
	en bois mort	par mètre	80	500	40 000
	haie vive	par mètre	100	500	50 000
Terre	agricole	par m²	88 368	500	44 184 000
	Habitat	par m²	11 307	5 000	56 535 000

Source :Mission élaboration PARA Tronçon Sandiniéri frontière Guinée, juin 2021

- **Pertes De Places d'affaires**

Surtout le trace de Sandinièri à Tanaff une seule place d'affaire en l'occurrence une boutique a été recensée.

La grande majorité des places d'affaires se situe au niveau du marché de Tanaff. Les femmes représentent 17% des propriétaires. Le remplacement de ces unités sommaires mobiles et vétustes par des cantines fixes et solides serait un excellent indicateur de performance de la réinstallation. Du fait de la vulnérabilité des PAPS. Ces actions au-delà de l'indemnisation pour les pertes de structures et de revenus, pourraient être intégrées dans le marché des travaux.

- **Pertes De Revenus**

Pour la gestion des pertes de revenus, il faut souligner que les places d'affaires peuvent subir des pertes temporaires de revenus. Un accompagnement pour pallier aux pertes de revenu mensuel serait opportun pour une durée de 6 mois.

Les propriétaires de parcelles de culture

Seules les propriétaires de parcelles de culture subissent des pertes définitives de revenus. Ces pertes définitives de revenus sur cette portion d'espace doit être compensée sur la base du revenu perdu par campagne pour une durée de 5 ans.

Tableau d'indemnisation des perte de culture

Culture	***Prix moyen au marché FCFA***	***Production***	***Montant***
Mil	250	100 tonnes	25 000 000
Maïs	220	50 tonnes	11 000 000
Sorgho	250	30 tonnes	7 500 000
Total			43 500 000

Source :Mission élaboration PARA Tronçon Sandiniéri frontière Guinée, juin 2021

X. MECANISME DE REGLEMENT DES GRIEFS

Le processus se décline ainsi :

Les étapes dans la résolution des plaintes

Étape 1 Structure en charge de la mise en œuvre du PAR aura la charge de recevoir d'enregistrer et de résoudre la réclamation. Au niveau de chaque antenne bureau de mise en œuvre à côté de l'expert en réinstallation un animateur s'occupe de ce volet avec un évaluateur à temps partiel. Première instance des réclamations;

Étape 2 Comité local de médiation (CLM) – Instance à la base composée des notables chefs religieux et coutumiers avec un représentant des jeunes et des femmes porte la charge de la résolution à l'amiable des réclamations ne pouvant être résolues par le responsable chargé de la structure chargée mise en œuvre du PAR;

Étape 3 Les Commission départementales de recensement et d'évaluation des impenses (CDREI) ainsi que la Commission de Conciliation (CC) demeurent des instances étatiques garantes de la législation nationale souvent en déphasage avec les principes et barèmes appliqués dans les politiques opérationnelles de sauvegarde.

Étape 4 Comité de pilotage du PAR est également sollicité si le règlement de réclamation n'aboutit pas. La diversité de ces membres sa composition hétéroclite lui confère une particularité. La présence d'acteurs institutionnels étatiques et des acteurs non étatiques en provenance de la société civile lui concède une légitimité respectable.

Étape 5 En cas de non résolution, la PAP peut saisir le Représentant au niveau régional du Médiateur de la République – En l'absence d'une entente à l'amiable entre la PAP, les autorités juridictionnelles constituent la dernière de résolution des conflits.

Étape 6 le Tribunal régional de Sédhiou constituent la dernière séquence dans la résolution des plaintes. En cas de désaccord les décisions de paiement sont suspendues et la compensation mise sous séquestre.

XI. CALENDRIERS DE MISE EN ŒUVRE ET BUGET PARA

Ce calendrier prévisionnel est tributaire de plusieurs facteurs qui ne sont pas disponibles à l'heure où on élabore le PAR. Il s'agit de la date de démarrage des travaux, de la mise à disposition du budget d'indemnisation. Il faut souligner que les activités hivernales ne sont pas hypothéquées. Le démarrage des travaux avant la fin de la saison des pluies est peu probable.

Activités de mise en œuvre		**Mois 1 octobre**				**Mois 2 Novembre**				**Mois 3 Décembre**			
Planification de la mise en œuvre pour la libération des emprises		S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
Choix de l'entité chargée de la mise en œuvre													
Recrutement des structures pour le suivi évaluation Et pour l'audit de la mise en œuvre													
Mise en place des actions d'indemnisation pour la libération des emprises	Approfondissement des données du recensement												
	Constitution des dossiers individuels												
	Conclusion et signature des ententes												
	Paiement des compensations												
	Notifications des sommations												
	Libération des emprises												
Programme de gestion des plaintes	Recueil et enregistrement des recours												
	Traitement des recours avec les instances de résolution												
	Mise à jour de la BD pour les recours concluants												

Mise en œuvre de l'accompagnement social des groupes vulnérables	Identification des PAPS vulnérables Appui à la réinstallation physique et économique Appui à l'identification d'AGR pour les PAPs vulnérables Appui à la mise en œuvre des AGR												
Suivi-évaluation de l'exécution du PARA	Suivi des activités de mise en œuvre du PAR												
	Évaluation de la réinstallation des PAPs et audit du PAR												
Plan d'archivage	Archivage des dossiers PAP												
Clôture de la réinstallation	Élaboration d'un rapport final de la réinstallation												

XII. BUDGET DU PAR

Coûts et Budget du PARA

Désignations	Montant	Sénégal	BAD
Pertes de terres	100 719 000	100 719 000	
Pertes de Bâtiment	13 280 000	13 280 000	
Pertes de clôtures	640 000	640 000	
Pertes de revenus	14 100 000	14 100 000	
Pertes de cultures	43 500 000	43 500 000	
Pertes d'arbres	23 267 000	23 267 000	
Cout total des indemnisations	**195 506 000**		
Assistance à la vulnérabilité	5 000 000	5 000 000	
Budget de la mise en œuvre du CDREI	6 000 000	6 000 000	
Appui à la mise en œuvre (structure facilitatrice)	15 000000	15 000000	
Suivi de la mise en œuvre du PARA	4 000 000	4 000 000	
Audit du PAR	4 000 000	4 000 000	

Construction de cantines pour la réinstallation	50.000.000 (PM)		50.000.000
Formation et Renforcement de capacités	10 000 000	10 000 000	
TOTAL	**239 506 000**	**224 506 000**	**50.000.000**

Le budget du PARA est arrêté à la somme de **deux cent trente-neuf millions cinq cent six mille (239 506 000) FCFA.**

L'analyse du budget fait prévaloir aussi des provisions sur la vulnérabilité, la mise en œuvre du PARA et les montants à affecter au programme de suivi évaluation.

Dans le cadre de ce tronçon, après moult échanges, la nécessité de prévoir la construction de cantines sur la base d'une provision de 50 millions à intégrer dans le marché des travaux serait juste et équitable pour les 48 places d'affaire (tabliers et cantines sommaire).
Dans le budget du PAR en rapport au montant inscrit dans l'assistance à la vulnérabilité un forfait de 50 000 pour chacune des places d'affaire (soit un total de 2 400 000 cfa) est prévu.

XIII. SUIVI ET EVALUATION

Dans le cadre de ce projet, le déroulement des travaux est séquencé pour aller au-delà de la période de la libération des emprises et des zones d'acquisition des terres d'emprunts des zones de déviation ou d'acquisition d'espace supplémentaire.

Le suivi Evaluation constitue souvent la partie négligée des projets qui doivent faire face à des activités de réinstallation.

Il est attendu du programme de suivi qui doit être externalisé, c'est-à-dire confié à un partenaire non membre des parties prenantes un contrôle et une analyse sur :

- Le respect des procédures des études PAR conformément aux directives de sauvegardes opérationnelles de la BAD SO2 ;
- La consultation et la participation des groupes concernées (information, communication, explication etc.) ;
- La résolution de leurs attentes en matière de compensation ;
- Et enfin des informations claires sur les aspects de réinstallation et d'accompagnement ;

SUMMARY OF THE ABBREVIATED RESETTLEMENT ACTION PLAN

INTRODUCTION

The Government of Senegal aims to implement a large road network extension program through the Senegal Emerging Plan, which is a development model to accelerate its march towards economic emergence by 2035. The latter aims not only to ensure the connection of the country's major economic poles but also to develop economic exchanges with cross-border countries. In 2019, this reference framework entered its second phase through the 2019-2023 PAP, which aims to meet the challenges of (i) developing a competitive, inclusive and resilient economy; (ii) developing human capital and capturing the demographic dividend; (iii) reducing poverty and inequality and adapting to climate change; (iv) strengthening governance and promoting a modern and efficient public administration; and (v) mobilizing resources for the development of the country; (iii) reducing poverty and inequality and adapting to climate change; (iv) strengthening governance and promoting a modern and efficient public administration; (v) mobilizing the resources needed to finance development; and (vi) improving the monitoring and evaluation of the strategy. The Sandinièri - Tanaff - Guinea - Bissau border road rehabilitation project (27 km) is part of this framework.

It is also part of the implementation of the Regional Economic Program (PER) and is one of the new projects identified and proposed by the two States of Senegal and Guinea Bissau in the community road network.

In accordance with national requirements and the environmental and social safeguard policies of the African Development Bank, an Abbreviated Resettlement Action Plan has been prepared. The summary of resettlement data is presented in the table below:

SYNTHESIS MATRIX: SUMMARY SHEET OF THE RELOCATION DATA

#	Variables	Datas
	A. General	
1	Region/Department/Prefecture/Province...	Sedhiou
2	City/Municipality/District ...	Tanaf
3	Borough/Village/City Neighborhood ...	Bangàre et Karantaba
4	Relocation-inducing activity	
5	Project budget	
6	RAP Budget	224 500 000
7	Deadline(s) applied	
8	Dates of consultations with affected people	28 mai 2021
9	Dates for negotiation of compensation/expense/compensation rates	Nov a Dec 2021

	B. Consolidated specifics	
10	Number of people affected by the project (PAP)	34
11	Number of households affected	34
12	Number of women affected	7
13	Number of vulnerable people affected	21
14	Number of major PAPs	34
15	Number of minor PAPs	0
16	Total number of beneficiaries	0
17	Number of households that lost a home	0
18	Total area of land lost (ha)	2,2223 ha
19	Number of households that lost crops	2
20	Total area of agricultural land lost (ha)	2,0996 ha
21	Total area of agricultural land permanently lost (ha)	2,0996 ha
22	Number of houses completely destroyed	0
23	Number of houses 50% destroyed	0
24	Number of houses with 25% destruction	7
25	Total number of fruit trees destroyed	215
26	Number of commercial kiosks destroyed	3
27	Number of displaced street vendors	4
28	Total number of community infrastructures destroyed	2
29	Total number of telephone poles to be moved	
30	Total number of utility poles to be moved	
31	Total number/length of water distribution system pipes to be relocated	
…		

Source: PARA Sandinieri - Tanaff-Frontier Guinea investigation, June 2021

I. GENERAL DESCRIPTION OF THE PROJECT

CONTEXT AND GEOGRAPHICAL LOCATION

The project is located in the administrative region of Sédhiou. The region of Sédhiou is located in the center of Casamance, also called Middle Casamance. It is one of the last regions created in 2008. The administrative reform of the natural region of Casamance first took place with the decree of December 21, 1889 which divided it into two circles: Sédhiou and Ziguinchor. The region of Casamance, established at the time of the country's independence in 1960, was divided into 6 circles which became departments in 1964. The territory of the department of Sédhiou became a region in March 2008 by dismembering the region of Kolda. Sédhiou was created by law 2008-14 of 18 March 2008 amending articles 1 and 2 of law 72-02 of 1 February 1972 on the organization of territorial administration.

It covers an area of 7,330 km2, or 3.7% of the national territory. It is bordered to the north by the Republic of Gambia, to the south by the Republics of Guinea and Guinea Bissau, to the east by the region of Kolda and to the west by the region of Ziguinchor.

This position, which makes it a border region with three countries and located in the center of Casamance, gives it an enormous geostrategic potential in the economic, social and cultural dynamics of the sub-region. The region is watered by the Casamance River, which separates the department of Goudomp from that of Sédhiou, and the Soungrougrou, which separates the department of Bounkiling from that of Sédhiou. The department of Bounkiling is the largest with 38.6% of the regional area, followed by Sédhiou and Goudomp with 37.2% and 24.2% respectively.

There are 941 official villages in the region, distributed as follows:

- 369 villages in the department of Bounkiling ;
- 298 in the department of Goudomp
- 274 in the department of Sédhiou.

Figure 1: ADMINISTRATIVE MAP OF THE REGION

(*Source: ANSD Regional Economic and Social Situation of Sédhiou 2014)*

Socio-economic characteristics of the project area

With a surface area of 7,330 km2, the Sédhiou region has 452,994 inhabitants, or an average density of 62 inhabitants per km2.

The population of the Sédhiou region is particularly young: 2/3 of the inhabitants are under 25 years old.

Administratively, it is composed of three departments (Bounkiling, Goudomp and Sédhiou) and has 46 communes. The region is essentially rural: agriculture remains the dominant activity.

The region of Sédhiou remains among the poorest in Senegal. 68.3% of the population lives below the poverty line and there are great needs in terms of transport infrastructure and access to basic socio-economic infrastructure. Its climate is one of the most favorable in Senegal for farming. Agriculture is dynamic: annual production of 370,000 tons of cereals (millet, corn, rice, sorghum, etc.), 45,000 tons of industrial crops (peanuts, cotton, sesame, etc.) and 17,500 tons of other crops (cowpeas, watermelons, sweet potatoes, cassava, etc.). Cashew nut production in Sédhiou represents more than 40% of national production.

The gradual abandonment of rice cultivation has led many young workers to seek work elsewhere. Today, the Sedhiou diaspora is present in Senegal, in other West African countries and in Europe.

In addition, the region has an important hydrographic network centered on the Casamance River and its main tributary the Soungrougrou. It remains the primary resource for survival despite the rise in salinity.

Sédhiou has many riches in terms of biodiversity, with nearly 85,000 hectares of forest, 25,000 hectares of palm groves and a great wealth of fishery resources.

The project consists of building an asphalt road from Sadiniéri to the Guinea border (27 km) via Tanaff, which will be connected to Dungal-Farim in Bissau-Guinea territory. The characteristics are as follows :

- Total length: 27 km;
- Roadbed width: 10.40 m ;
- Roadway width: 1 x 7.40 m ;
- Width of shoulders: 2 x 1.50 m;
- Reference speed: 80 Km/h
- Pavement type: asphalt concrete
- Pavement structure: defined at the end of the studies.

II. IMPACTS OF THE PROJECT PROJET

The positive impacts of the project relate exclusively to human and socio-economic aspects. The effects described below concern the project area, whose implementation will generally improve trade between the various localities in the regions of Sédhiou and Ziguinchor and the capital Dakar and, on a larger scale, between The Gambia and Guinea Bissau. The positive impacts of the project include :

- Liaison facilities between the project area of influence, the municipalities and the various villages by improving traffic conditions and the safety of road users;
- Reduction of travel time, transport costs and vehicle operating costs;

- The establishment of more favorable conditions for investment in means of transport;
- The enhancement of agrosilvopastoral potential;
- Improving the quality and living conditions of the populations;
- The creation of permanent and temporary jobs for local populations;
- Rapid access to health care by reducing the time it takes to evacuate patients to health centers;
- Easy flow of animals;
- And the development of trade, tourism and crafts in the areas crossed by the track.

From the point of view of negative impacts, beyond the environmental aspects, the project generates social impacts due to involuntary displacements. The main negative social impacts of the project consist of the loss of property, sources of income and livelihood due to the space required for the right-of-way of the works. Lands considered to be permanently lost are those impacted in inhabited and / or developed concessions, bare land, formal places of business and community amenities. Also the loss of agricultural land between 0 and 100 meters from the dwellings is considered final.

In addition to land losses, there will be:

- Building losses (houses, and related infrastructure (houses, henhouses, house fencing, etc.);
- Loss of fruit trees;
- Loss of wild trees exploited for their fruits, leaves or sap (baobab, jujube, balanites, etc.);
- Loss of crops if construction takes place in the rainy season;
- Use restrictions and right of way in the 40 or 20 m right-of-way.

In total, the censuses on the project right-of-way made it possible to inventory eighty-two (82) impacted properties belonging to 82 PAPs. However, 34 PAPs were the subject of an exhaustive economic investigation due to a dispute between the prefect and the 48 other PAPs. Indeed, the latter being at the level of the Tanaff market, had already received a notification by prefectural decree obliging them to vacate the premises. And at the time of the investigation, the census commission (CDREI) headed by the Prefect did not want them to be investigated because they considered that they were occupying the premises illegally.

However, taking into account the principles of the RAP and the guidelines of the AfDB's Safeguard Policy (SO2), it was necessary to consider any person who could be affected by the project, whether or not they were legally established on the right-of-way of the project.

In any case, the assets listed are divided into three (03) main categories according to the types of losses:

- Loss of agricultural land;
- Loss of inhabited and / or developed concessions;
- Loss of business positions.

The table below summarizes the negative impacts by component and the corresponding mitigation measures:

Table of Negative Impacts and Mitigation Measures

Impacting Components/Activities	Negative impacts	Mitigation measures
Infrastructure losses	Loss of dwellings/ houses	Land compensation
		Reconstruction of the house or payment of reconstruction costs
	Latrine	Compensation for loss of structure
	Loss of related structure (chicken coop, wc,	Compensation for loss of structure
	Loss of fence, staircase, awning,	Reconstruction assistance
	Commercial equipment (store, canteens, aprons...)	Assistance in updating ownership title of the property
		Reconstruction of canteen
		Assistance on reinstallation on the site or other site
	Standpipe addiction networks	Assistance with network reconnection
	Community infrastructures (Mosque, Wells...)	Reconstruction, reconstruction compensation or reconstruction assistance
Land Losses	Losses of unused land	Financial compensation but no compensation in kind
	Loss of land for housing	Capacity building for soil and land improvement
	Loss of agricultural land	Capacity building for agricultural intensification activity
		Introduction of new cultivation techniques more suited to the resilience situation
Loss of income	Loss of rental income	Financial compensation over a period of 3 months
	Loss of farm income	Financial compensation per campaign (Max 2)
	Loss of market income	Financial compensation over a period of 3 months
	Loss of commercial network and customers	Assistance in the reconversion of activity
		Assistance and training for livelihood restoration

		Assistance in developing income-generating activities
Loss of religious property	Totemic trees	Review of the project design (Bypass or Rip off the axis of the road) Compensation for worship rites

III. REGULATORY FRAMEWORK AND INSTITUTIONAL RESPONSIBILITY

The legal framework refers to the legal and regulatory provisions applicable to population displacement:

- Law n° 64-46 of June 17, 1964 relating to the national domain;
- Law No. 76-66 of 2 July 1976 on the State Domain Code;
- Law N°76-67 of July 2, 1976 relating to expropriation for public utility and other land operations of public utility;
- Law N°2011-O7 of March 10, 2011 on land ownership;
- Law No. 2013-10 of 28 December 2013 on the General Code of Local Authorities;
- The law of 2014 on axis 3 of decentralization with the integral communalization;
- The Civil Code and the decree of July 26, 1932 which apply to the domain of individuals;
- Decree No. 64-573 of July 30, 1964 setting the conditions for the application of the law relating to the national domain;
- Decree No. 72-1288 of 27 October 1972 on the conditions for the allocation and disallocation of land in the national domain included in rural communities;

In addition to national procedures governing displacement, there are international policies applicable to involuntary resettlement, such as the African Development Bank's (AfDB) Operational Safeguards 2 (OS 2) policy.

The main requirements of this policy are:

- Involuntary resettlement should be avoided or minimized as much as possible by considering alternatives in project design;
- displaced persons should be consulted and involved in the planning and implementation of resettlement programs;
- Where resettlement cannot be avoided, resettlement actions should be designed and implemented as sustainable development programs, with sufficient resources in place to ensure that those displaced by the project can enjoy the benefits of the Project;

- Displaced persons must be assisted in their efforts to improve their standard of living, or at least to restore it to its pre-displacement level;

The comparison between the national legal framework and the ADB's operational safeguard policy reveals points of convergence and points of divergence.

the points of convergence relate to eligibility for compensation, the deadline for eligibility and the type of payment.

The points of divergence relate to the participation of PAPs, assistance to underprivileged groups, irregular occupation and economic rehabilitation.

In a case of discrepancy between the national legal framework and the operational safeguard policy, the approach that is most advantageous to the PAPs is chosen.

IV. COMMUNITY INVOLVEMENT

GENDER, CULTURAL AND SOCIAL CONTEXT

It is now recognized that sustainable development, and more particularly poverty reduction, cannot be achieved without the elimination of gender inequalities. This desire to link the issue of women's advancement, economic growth and development has become unavoidable in all prospects for the evolution of societies.

The analysis of the situation of gender equity and equality in the social and cultural field, globally poses the question of social relations between men and women. From birth, men and women act in accordance with socially established structures, systems and norms. They adopt the social roles and behaviors that society determines and expects of them as male or female social actors.

The AfDB developed the Gender Strategy 2014-2018 and put forward 3 pillars, namely:

- Legal status and ownership
- Economic empowerment
- Knowledge management and capacity building

These principles are applicable to all ADB-financed projects involving resettlement operations. These new provisions clash with cultural principles and practices that exist in some rural societies in general, but are more pronounced in religious areas. The requirement for women to be active only on the husband's plots, concession fields, or hut cultivation areas already demonstrates the level of restriction on these personal activities.

Their presence among the stakeholders is highly desirable. The application of the gender strategy should avoid confrontation with local authorities as much as possible.

Indeed, the social support of women :

- A reduction of uncertainties in production sequences with the introduction of more resilient varieties;
- The provision of financial resources to women's groups to facilitate the leasing of plots or land for cultivation;
- The development of polders where rainfed rice is grown;
- The establishment of farms for women to help them achieve financial autonomy with products capable of supporting the food balance;

PUBLIC CONSULTATIONS

The participation of the populations was facilitated by the CDREI. It was organized on the basis of consultations, home visits by religious guides and meetings with leaders of associations, youth and village chiefs.

The process leading to the preparation of this RAP was subject to broad consultation in all project areas. It is important to remember that during the technical studies, feasibility studies, and environmental and social impact studies, consultation activities were conducted.

The institutional consultation had already been initiated as well as with the local authorities of the project area. The social environment marked by the presence of religious centers allowed for information activities that were fairly well received by the local population.

The prospect of building a bridge over the Casamance and rehabilitating the road to establish a junction with Tanaf and the Rn6 had already delighted the inhabitants of the left bank.

In addition to the institutional consultations, the RAP teams have developed a consultation schedule as follows:

- On 05/28/2021 meeting with the CDREI and contact with the mayors of the project area;
- On 05/29/2021: Consultation at the level of the town hall of Karangtaba;
- 05/29/2021: Consultation with the PAPs in Dioudoubou;
- 05/30/2021: Consultation with PAPs in Bangere;
- On 05/31/2021: Consultation at Tanaff and meeting with the village chiefs of the Diamaye, Lamin and Francounda areas. This border section, which is very insecure and under the surveillance of the Senegalese armed forces, discourages the organization of extended group meetings.

Compared to the level of encroachment observed, the participation of the PAPs was satisfactory.

Participants took advantage of these meetings to express requests for support and funding.

The RAP should be used as a pretext to improve livelihood conditions.

A livelihoods restoration plan that relies on a few levers could improve the standard of living of the population in general and of women in particular.

Women are responsible for the majority of food crops, namely rainfed rice, sorghum and maize. Faced with climatic uncertainties, the introduction of short-cycle resistant varieties could stabilize household food budgets.

Among these requests, the establishment of agricultural farms for women came up several times in the dialogue. The prospects for access to markets have become more real with the rehabilitation of the road. The conquest of autonomy for Mandingo women in these religious societies presupposes significant support and dissuasion from the demands of men.

V. ETUDES SOCIOECONOMIQUES

Table of PAP categories according to location

Categories by location	Number
Number of PAPs business place Tanaff market	48
Number Of PAPs Counted On The Route	34
Infrastructures Collectifs	5

- *With reservations on the status of owner between the group of fishermen and the prefecture*
- *A total of 82 PAPs identified*

The people affected by the project are mostly Mandingo with some Wolof and other ethnic groups and are composed of 17% women and 80% men. Overall, they come from four (4) different localities with 37% of them being inhabitants of Baghère, 21% Dioudoubou, 18% Karantaba and 24% Tanaff. The majority of the respondents are relatively young, representing 62% of the PAPs, and it should be noted that almost all of them are of Muslim faith, except for 2 of the 82. The study area is practically a polygamous society with a level of education above the national average and different schooling systems. The PAPs are generally heads of household, most of whom have more than 7 dependents each. The areas of activity are diverse and the assets affected are mainly agricultural, business places and sometimes houses, of which more than 95% are owner-occupied and less than 05% are farmers. 79% of these PAPs have a monthly income of more than 100,000 CFA francs, perhaps due to the availability of human resources (labor) in the families involved in the income-generating activity, generally family-based (e.g., agriculture).

4. **Presentation of the PAPs according to the categories of assets affected**

Presentation of PAPs according to the categories of affected goods

Location	Agricultural	Business seats	Houses	Total
Baghère	7	0	6	13
Dioudoubou	6	0	1	7
Karantaba	5	1	0	6
Tanaff	1	7	0	8
Total	19	8	7	34

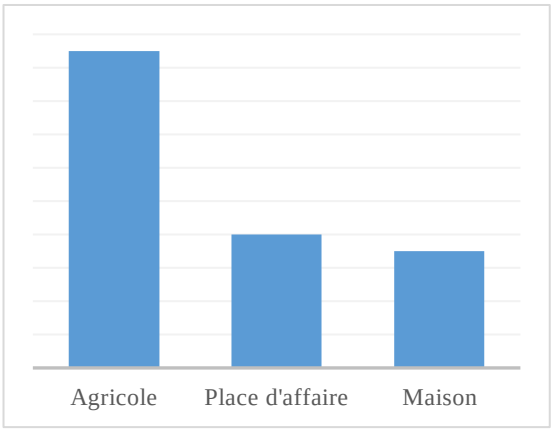

Source: PARA Sandinieri - Tanaff-Frontier Guinea investigation, June 2021

The affected goods for the majority are agricultural fields, more than 23% of the business places and 20% of the houses affected globally distributed in the 4 localities.

5. **Status of PAPs relative to affected assets**

Table showing the status of PAPs in relation to affected assets

Location	**Owner**	**Operator**	**Total**
Baghère	13	0	13
Dioudoubou	7	0	7
Karantaba	6	0	6
Tanaff	5	3	8
Total	31	3	34

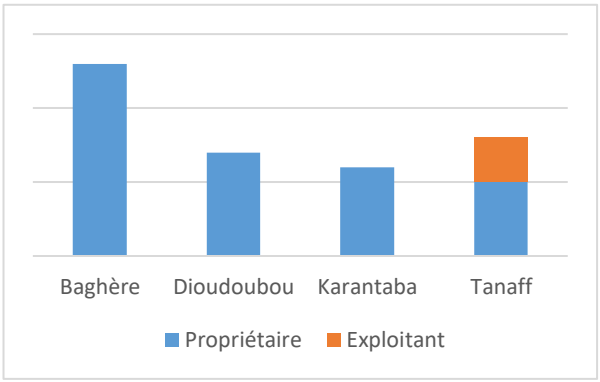

Source: PARA Sandinieri - Tanaff-Frontier Guinea investigation, June 2021

Among the 34 PAPs surveyed, almost all of the impacted properties are owner-occupied, with the exception of 3 which are in the locality of Tanaff.

6. Monthly income of PAPs

Table on monthly income of PAPs

Monthly income	Number	%
Less than 100 000	7	21%
from 100 000 to 200 000 F CFA	16	47%
from 200 001 to 300 000 F CFA	6	18%
from 300 001 to 400 000 F CFA	3	9%
from 400 001 to 500 000 F CFA	1	3%
More than 500 000 F CFA	1	3%
Total	34	100%

Source: PARA Sandinieri - Tanaff-Frontier Guinea investigation, June 2021

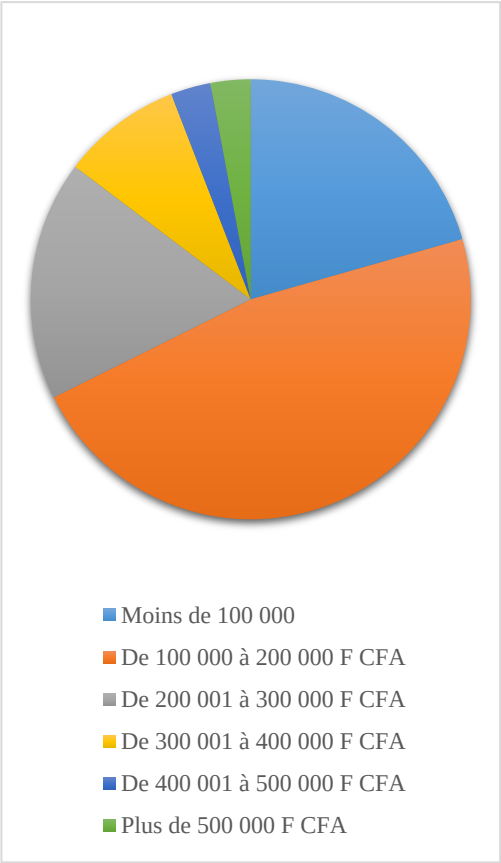

In the impacted area, 68% of our PAPs earn a monthly income of less than 200,000 CFA francs, generally due to the lack of opportunities and financial activities in this area that can pay very well, not to mention the meager purchasing power of the inhabitants of these localities.

VI. ELIGIBILITY

With regard to involuntary resettlement, the safeguard policy issued by the African Development Bank identifies three (3) groups of displaced persons who are entitled to compensation or resettlement assistance for loss of land, income, living or business space, or other assets due to the project:

a) Holders of formal legal rights to land or other property recognized under the laws of Senegal. They are holders and operators or residents.

b) Occupants who do not have formal legal rights to the land or who are operating on an allocated space at the time of the census or assessment, but who have an allocation guaranteed by the customary law of the country.

c) Customary land users in the country, these persons may also be considered as rights holders, except in the case of leases or cultivation contracts. They are considered to be farmers.

d) Those who do not have legal or customary rights to the land they occupy in the area of influence of the project, and who do not belong to either of the two categories described above,

but who, by themselves or through other witnesses, can prove that they occupied the space affected by the project. These categories are entitled to resettlement assistance instead of compensation for unowned land, in order to restore their standard of living and improve their previous standard of living (compensation for loss of temporary or permanent income, structures and crops, etc.).

e) The end of the census was set as June 1, 2021.

VII. COMPENSATION APPROACH

PRINCIPLES OF COMPENSATION

The following seven (07) principles will serve as the basis for establishing compensation:

- Affected persons or their representatives must be consulted and involved in all stages of the process of designing and implementing involuntary relocation and compensation activities;
- Relocation activities cannot be successfully designed and implemented without being integrated with a local development program, providing sufficient investment resources to ensure that those affected by the project have the opportunity to share in the benefits;
- All affected people must be compensated without discrimination on the basis of nationality, ethnicity, cultural or social background, or gender, to the extent that these factors do not increase the vulnerability of project-affected people and therefore do not justify enhanced support measures;
- Affected persons must be compensated at replacement cost without depreciation, prior to their actual displacement;
- Compensation may be given in cash and or in kind, depending on the individual choice of the PAPs. However, efforts will be made to explain the importance and benefits of accepting in-kind compensation, especially for land and residential buildings;
- The compensation and relocation process must be fair, transparent, and respectful of the rights of those affected by the project.

TYPES OF COMPENSATION

Compensation for PAPs may be in cash and/or in-kind, as shown in the table below.

Cash payments	Compensation will be calculated and paid in local currency. An allowance will be included in the compensation amount for inflation, if the construction phase of the project begins more than one year after the census.
Compensation in kind	In-kind compensation may include items such as agricultural plots, residential plots, dwellings, buildings, fixed equipment, etc.
Part in kind and part in cash	Depending on the choice of the PAPs, they may decide to be compensated for part of the goods in cash and part in kind.

Cash payment of compensation for loss of property is acceptable in cases where:

- Livelihoods are not dependent on land;
- Livelihoods are land-dependent, but the land expropriated by the project is a small fraction (20% or less) of the affected asset and the remaining asset is economically viable;
- There are no active markets for the land to compensate for in-kind losses;
- There is no land availability in the area.

VIII. Assessment and compensation of losses

Table of losses suffered by PAPs

Losses of land	Agricultural	per M²	88 368
	Housing	per M²	11 307
Building losses		Per M²	160
Loss of fences	hard standing	per meter	100
	in dead wood	per meter	80
	living hedge	per meter	100
Loss of income	business places	F CFA	14 100 000
Loss of crops	Millet	per ton	100
	Maize	per ton	50
	Sorghum	per ton	30
Loss of trees	Cashew tree	per foot	132
	Lemon tree	per foot	3
	Mango	per foot	26
	Acacia Albida	per foot	10

There are 48 business places, 47 of which are at the Tanaff market and one on the section valued at 14 100 000 F CFA.

The number of balance trees is 227

Table of distribution by gender

Axes	**Loss of land/trees/buildings**		**Loss of business places**	
	Men	***Women***	***Men***	***Women***
Sandiniery-Dioudoudou	5	2	0	1
Dioudoudou-Baghere	11	3	0	0
Tanaff-Francounda	8	0	41	6
Francounda-Maye	3	0	0	0
Maye-Diamaye	2	0	0	0
Total	**29**	**5**	**41**	**7**

source : para sandinierie - tanaff- guinea frontier, 2021

women represent 17% of the workforce

IX. Description of losses

- **Land Losses**

It can be seen that in the Sandinieri-Tanaff area, the main loss of land is due to impacts related to crops and trees, buildings and fences.

Besides a business store integrated into the buildings of the Aidara Family of Banghere, the others located in Tanaff at the level of the market do not claim any land loss.

The human occupations are older. However, on the Tanaff axis towards the border, the installations are further from the road, but some orchards have been impacted.

There is a paradox that consists in differentiating between the owner of the tree and the owner of the land.

It could be explained by the fact that the land remains a community asset but the plantation remains individual.

It is in a way an application of the right of use that makes it possible to safeguard the community property.

- **Crop losses**

Production systems in the zone are largely rain-fed. The fields and plots of cultivation are very often located at the edge of the forest and in the valleys and lowlands.

This is one of the reasons for the absence of significant impact. Except for a few hut fields located in concessions more or less distant from the road, these losses are minimal.

- **Tree Losses**

The optimization of the route has minimized relocation. However, the taut nature of the future track, which could not follow the contours of the runway in some sections, crossed tree clearings to avoid curves. Many trees are impacted.

It should be noted that this situation is associated with the orchards along the track, especially in the Tanaff Diamaye axis towards the border. On two sites carrying social beliefs, the route has been bypassed. The baobab tree of the religious city of Banguere as well as the "totemic" tobacco tree located at the Tanaff market.

With the agent of the Forestry Commission, member of the departmental commission of census and evaluation of the expenses, we have identified lemon trees, mango trees, cashew trees, and roasted trees, all adult. It is desirable, after compensation, to transfer to the waterfront communities the products collected, which are fruit-bearing species.

The absence of forest species is an indicator of the age of the orchards.

Trees price assessment table

Cash	*Market price for a tree no productive*	*Market price for a tree productive*	*Production average of fruits (kg / tree°)*	*Average price at the market FCFA / kg*	*Start age of production*
Cashew	10 000	15 000	7	510	2
Lemon	15 000	35 000	200	900	5
Mango	18 000	35 000	325	800	4
Acacia Albida	12 000	-	-	-	-

Source: PARA Sandinieri - Tanaff-Frontier Guinea investigation, June 2021

Tree Compensation Table

Types of fruit trees	Number of plants (B)	Market price for a tree no productive (C)	Market price for a tree productive (D)	Production average of fruits (kg / tree) (E)	Average price at the market FCFA / kg (F)	Beginning age of production (G)	Amount (C+(D*E*F*G))*B
Anacardier Productif	118	-	15 000	25	510	2	4 779 000
Anacardier non Productif	14	10 000		-	-	-	140 000
Manguier Productif	25	-	35 000	325	500	4	17 125 000
Manguier non Productif	1	18 000	-	-	-	-	18 000
Citronnier productif	2	-	35 000	200	500	5	1 070 000
Citronnier non productif	1	15 000	-	-	-	-	15 000
Acacia Albida	10	12 000	-	-	-	-	120 000
Total	**171**						**23 267 000**

Source: PARA Sandinieri - Tanaff-Frontier Guinea investigation, June 2021

- **Loss of fences**

The loss of fences concerns the houses. They are of the order of 80 m linear.

The orchards or cashew fields are not often fenced. However, the absence of fences at schools and some town halls was noted. They wanted these concerns to be taken into account during the work.

The populations of the zone practice the open field strategy. These practices are in line with a semi-extensive livestock feeding on products and harvest waste.

With parking contracts, the plots are open.

Compensation for losses

Losses	Amount
Land Losses	100 719 000
Culture losses :	
Sorghum	7 500 000
Corn	11 000 000
Mil	25 000 000
Pertes d'arbres fruitiers :	
Cashew	4 919 000
Lemon	1 085 000
Mango	17 143 000
Forest tree losses :	
Acacia albida	120 000

Loss of fences	640 000
Building losses	13 280 000
Loss of income in places of business	14 100 000

Source: PARA Sandinieri - Tanaff-Frontier Guinea investigation, June 2021

- **Building Losses**

Several buildings of different nature have been affected. Some are made of banco and others of cement. They are affected to 1/3.

10 buildings are listed in concessions consisting of several units.

Relocation to another area is not requested, as there is still space available on the same concession. The most elaborate building is located in Banguere in the concession of the Aidara family. The evaluations are made on the basis of the current price of the square meter built. (80,000 to 150,000 FCFA)

Rating scale table

Items		***Unit***	***Price / unit***
Building	Hard	per m²	83 000
Fencing	Hard	per meter	5 500
	dead wood	per meter	500
	living hedge	per meter	500
Land	agricultural	per m²	500

Source: PARA Sandinieri - Tanaff-Frontier Guinea investigation, June 2021

Budget for building, fencing and land losses

Items			***Number***	***Price / unit***	***Amount***
Building	Hard (16m²*10)	par m²	160	83 000	13 280 000
Fencing	Hard	par mètre	100	5 500	550 000
	dead wood	par mètre	80	500	40 000
	living hedge	par mètre	100	500	50 000
Land	agricultural	par m²	88 368	500	44 184 000
	Habitat	par m²	11 307	5 000	56 535 000

Source: PARA Sandinieri - Tanaff-Frontier Guinea investigation, June 2021

- **Loss of business places**

Especially the trace of Sandinièri in Tanaff, only one business place, in this case a store, has been identified. The vast majority of business places are located at the Tanaff market. Women represent 17% of the owners. The replacement of these mobile and dilapidated summary units by fixed and solid canteens would be an excellent indicator of relocation performance. Because of the vulnerability of the PAPS. These actions, beyond compensation for loss of structure and income, could be integrated into the works contract.

- **Loss of income**

For the management of loss of income, it should be noted that the business places can suffer temporary losses of income. A support to mitigate the loss of monthly income would be appropriate for a period of 6 months.

Owners of cultivation plots

Only the owners of cultivation plots suffer definitive losses of income. These definitive losses of income on this portion of space must be compensated on the basis of the lost income per campaign for a period of 5 years.

Compensation table for crop loss

Food-producing	***Average market price FCFA***	***Production***	***Amount***
Mil	250	100 tonnes	25 000 000
Corn	220	50 tonnes	11 000 000
Sorghum	250	30 tonnes	7 500 000
Total			43 500 000

Source: PARA Sandinieri - Tanaff-Frontier Guinea investigation, June 2021

X. GRIEVANCE PROCEDURE

The process is as follows

Steps in the resolution of complaints

Step 1 Structure in charge of RAP implementation will be responsible for receiving, recording and resolving the complaint. In each implementation office, a facilitator and a part-time evaluator will work alongside the relocation expert to handle this aspect. First instance of claims;

Step 2 Local Mediation Committee (LMC) - A grassroots body composed of notables, religious and customary chiefs, with a representative of youth and women, is responsible for the amicable resolution of claims that cannot be resolved by the person in charge of the RAP implementation structure;

Step 3 The Departmental Commission for the Survey and Evaluation of Expenses (CDREI) and the Conciliation Commission (CC) remain state bodies that are guarantors of national legislation, often out of step with the principles and scales applied in operational safeguard policies.

Step 4 The PAR Steering Committee is also called upon if the claim settlement is unsuccessful. The diversity of its members and its heterogeneous composition make it special. The presence of state institutional actors and non-state actors from civil society gives it a respectable legitimacy.

Step 5 In the event of non-resolution, the PAP can refer the matter to the regional representative of the Mediator of the Republic - In the absence of an amicable agreement between the PAP, the jurisdictional authorities are the last resort for conflict resolution.

Step 6 The Regional Court of Sédhiou is the final stage in the resolution of complaints. In case of disagreement, payment decisions are suspended and compensation is sequestered.

XI. IMPLEMENTATION SCHEDULES AND PARA-BUDGET

This projected schedule is dependent on several factors that are not available at the time the PAR is being developed. These are the start date of the work, the availability of the compensation budget. It must be emphasized that winter activities are not hypothecated. It is unlikely that work will not start before the end of the rainy season.

Implementation Activities		**Month 1 October**				**Month 2 November**				**Month 3 December**			
Implementation planning for right-of-way release		S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
Selection of Implementing Entity													
Recruitment of structures for monitoring and evaluation and for auditing the implementation													
Implementation of compensation actions for the release of rights-of-way	Deepening of the census data												
	Constitution of individual files												
	Conclusion and signing of agreements												
	Payment of compensation												
	Notification of summonses												
	Release of Rights of Way												
Complaints Management Program	Collection and registration of appeals												
	Processing of appeals with resolution bodies												
	Updating of the database for successful appeals												
Implementation of social support for vulnerable groups	Identification of vulnerable PAPS Support for physical and economic resettlement. Support for the identification of IGAs for vulnerable PAPs Support to the implementation of IGAs												
Monitoring and evaluation of the implementation of the PARA	Monitoring of RAP implementation activities												
	Evaluation of PAP relocation and RAP audit												
Archiving plan	Archiving of PAP files												
Closure of the relocation	Development of a final resettlement report												

XII. BUDGET PAR

Budget of compensations and accompament

Désignation	***Amount***	**Sénégal**	**BAD**
Losses of land	100 719 000	100 719 000	
Building losses	13 280 000	13 280 000	
Loss of fences	640 000	640 000	
Loss of income	14 100 000	14 100 000	
Loss of crops	43 500 000	43 500 000	
Loss of trees	23 267 000	23 267 000	
Total compensation costs	***195 506 000***		
Vulnerability Assistance	5 000 000	5 000 000	
Budget for the implementation of the CDREI	6 000 000	6 000 000	
Support for implementation (facilitating structure)	15 000 000	15 000 000	
Monitoring of PARA implementation	4 000 000	4 000 000	
RAP Audit	4 000 000	4 000 000	
Construction of canteens to be integrated into the works phase	50.000.000 (FM)		50.000.000
Social support	10 000 000	10 000 000	
TOTAL	***239 506 000***		

The budget analysis also includes provisions for vulnerability, implementation of the PARA, and the amounts to be allocated to the monitoring and evaluation program.

The budget is estimated at two hundred and thirty-nine million five hundred six thousand (239 506 000) CFA francs.

As part of this section, after much discussion, the need to plan the construction of canteens on the basis of a provision of 50 million to be integrated into the works market would be fair and equitable for the 48 places of business (aprons and canteens summary).

In the PAR budget in relation to the amount entered in vulnerability assistance, a flat rate of 50,000 for each of the places of business (a total of 2,400,000 CFA francs) is provided for.

XIII. MONITORING AND EVALUATION

In this project, the work flow is sequenced to go beyond the period of right-of-way release and borrowing land acquisition areas of detour or additional space acquisition.

Monitoring Evaluation is often the neglected part of projects that have to deal with relocation activities.

The monitoring program, which should be outsourced to a non-stakeholder partner, is expected to monitor and analyze

Adherence to RAP study procedures in accordance with ADB SO2 operational safeguards guidelines;

Consultation and participation of affected groups (information, communication, explanation, etc.);

The resolution of their compensation expectations;

And finally, clear information on the relocation and support aspects;

CHAPITRE I : INTRODUCTION

1-1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET

Le Gouvernement du Sénégal ambitionne de mettre en place un large programme autoroutier à travers le Plan Sénégal Émergent qui est un modèle de développement pour accélérer sa marche vers l'émergence économique à l'horizon 2035. Ce dernier vise non seulement à assurer la liaison des grands pôles économiques du pays mais également à développer les échanges économiques avec les pays transfrontaliers.

Ce référentiel a entamé en 2019 sa deuxième phase à travers le PAP 2019-2023 qui vise à relever les défis relatifs (i) au développement d'une économie compétitive, inclusive et résiliente ; (ii) au développement du capital humain et à la capture du dividende démographique ; (iii) à la réduction de la pauvreté et des inégalités et à l'adaptation aux changements climatiques ; (iv) au renforcement de la gouvernance et la promotion d'une administration publique moderne et efficace ; (v) à la mobilisation des ressources nécessaires au financement du développement et (vi) à l'amélioration du suivi et de l'évaluation de la stratégie.

La pandémie de la COVID a fortement affecté la mise en œuvre de cette seconde phase du PSE d'où l'élaboration du PAP 2A qui a pour objectif de rétablir la trajectoire initiale de croissance du PSE en s'appuyant sur l'objectif de la phase II et les nouveaux défis nés de la crise pour un véritable développement endogène porté par un secteur privé fort, avec l'implication de tous les acteurs.

Le développement des services de transport est essentiel pour asseoir une économie compétitive et une croissance forte, en développant les infrastructures routières à travers la construction, la réhabilitation et le développement du réseau routier structurant.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet de réhabilitation de la route Sédhiou – Sandinièri – Tanaff –Frontière Guinée - Bissau (26,4 km)

Il s'inscrit également dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Economique Régional (PER) et fait partie des nouveaux projets identifiés et proposés par les deux Etats du Sénégal et de la Guinée Bissau dans le réseau routier communautaire.

Cet axe permet d'amorcer la liaison avec les grandes villes du littoral méridional du Sénégal. Il constitue à ce titre un maillon important dans la réalisation progressive des grands axes transcontinentaux.

Il participe également au soutien à la politique de développement infrastructurel du Sénégal et de renforcement du réseau autoroutier national, décliné dans le Plan Sénégal Émergent.

Fort de ces enjeux, l'État du Sénégal à travers l'AGEROUTE a effectué les études techniques et environnementales dudit projet. L'étude d'Impact Environnemental et Social a ainsi révélé une occupation de l'emprise des travaux sur quelques sites. D'où la nécessité d'effectuer un Plan d'Action de Réinstallation pour planifier la libération des emprises de ces travaux dans le respect de la réglementation nationale et des normes de sauvegarde environnementale et sociale des partenaires techniques et financiers. Ce qui justifie le présent rapport PAR.

1-2 DESCRIPTION GENERALE DU PROJET

Conformément à sa Lettre de Politique Sectorielle des Transports, le Gouvernement du Sénégal a entrepris la mise en œuvre d'une politique de désenclavement par la construction, la réhabilitation et la réparation d'ouvrages de franchissement à caractère stratégique et conformes aux normes de sécurité requises.

Dans ce cadre, le Sénégal a élaboré un programme complet pour le développement d'infrastructures pour le transport terrestre par la mise en place de projets de construction et de réhabilitation de plusieurs ouvrages routiers. Le projet de construction de la route Sandinièri – Tanaff – Frontière Guinée entre dans le cadre de cette politique. Ce tronçon constitue une composante du réseau communautaire (CU11C/CU11B/CU1) et une dorsale importante d'interconnexion qui dessert la transgambienne.

Également, la route Sandinièri – Tanaff – Frontière Guinée constitue de par sa localisation stratégique, un axe vital pour favoriser les échanges avec les pays limitrophes (Gambie, Mali, Guinée Bissau et Guinée Conakry). Son mauvais état et les nombreuses ruptures de charge opérées au niveau de Sédhiou par la traversée du fleuve ne cadrent pas avec les objectifs d'intégration prônée par le NEPAD. C'est pourquoi ce projet était une priorité dans le programme quinquennal 2010-2015 mis en place par l'Etat du Sénégal.

1-2-1 DESCRIPTION DU TRONCON SANDINIERI – TANAFF – FRONTIERE GUINEE

L'itinéraire à étudier est long de 26,400 km environ et constitué de deux (02) sections dont la jonction est assurée par une section d'environ 500 m de la RN6.

Section 1 : Rive gauche Fleuve Casamance – BAGHERE (15,100 km)

Cette section de la route est longue de 15.100 km et relie les localités de la rive Sud du fleuve Casamance à BAGHERE, à l'embranchement de la RN6. Il traverse 4 localités importantes y compris BAGHERE aux PK 00+700, 6+500, 11+200, 12+000 et 15+00.

C'est une route en terre carrossable qui a fait l'objet d'un aménagement récent avec une plateforme de largeur moyenne de 7 m. Le tracé est majoritairement tendu mais présente quelques courbes serrées et des successions de virages assez proches. Sur cette section, la route s'inscrit dans un couloir irrégulier de moins de 30 m entre 2 lignes électriques.

Section 2 : Tanaff – Frontière Guinée Bissau (11,300 km)

Cette section longue de 11,00 km environ relie la RN6 à la frontière de la Guinée Bissau. C'est une piste carrossable récemment aménagée avec une plateforme de largeur moyenne de 7,00 m. En dehors des traversées d'agglomérations et des plantations d'anacarde l'emprise de la piste ne présente pas de contraintes particulières et le tracé est tendu avec quelques courbes serrées et des successions de virages assez proches. Le relief est relativement plat.

Les caractéristiques géométriques des profils en travers type sont ci-après présentés pour apprécier le degré d'empiètement potentiel sur les biens privés.

Profils en travers types PT 1.1 et PT 1.2

Ces profils s'appliquent aux traversées des grandes agglomérations consignées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : *Caractéristiques géométriques des profils en travers type*

N°	Nom	PK		Longueur	Travers type
		Début	***Fin***	***m***	
1	Sandiniéri	0+000	0+700	700	PT 1.1 & PT 1.2
2	Dioudoubou	5+850	6+400	550	PT 1.1
3	Tabadiang Goudomp	11+425	11+775	350	PT 1.1
4	Tabadiang Santossoul	12+250	12+425	175	PT 1.1
5	Baghère	13+450	14+495	1 045	PT 1.1 & PT 1.2
6	Tanaff	15+025	15+600	575	PT 1.1
7	Francounda	21+475	21+975	500	PT 1.1
8	Lamel	22+950	23+375	425	PT 1.1

Source :Etude technique Tronçon Sandiniéri frontière Guinée, 2020

Le profil en travers type **PT 1.1** présente une plateforme de largeur minimale de 11.70 m et comprend :

- une chaussée bidirectionnelle de 7.40 m de largeur, soit deux voies de 3.50 m plus les bandes de peinture de rive ;
- des bordures T2 assurant la sécurité des piétons sur les trottoirs ;
- deux trottoirs pour piétons de largeur 2.00 m chacun y compris les caniveaux couverts ;
- un système d'éclairage public solaire.

Le profil en travers type **PT 1.2** présente une plateforme de largeur minimale de 14.70 m et comprend :

- une chaussée bidirectionnelle de 7.40 m de largeur, soit deux voies de 3.50 m plus les bandes de peinture de rive ;
- une aire de stationnement unilatéral de 3.00 m ;
- des bordures T2 assurant la sécurité des piétons sur les trottoirs ;
- deux trottoirs pour piétons de largeur 2.00 m chacun y compris les caniveaux couverts ;
- un système d'éclairage public solaire.

Le profil en long est calé de sorte à respecter les seuils des constructions riveraines.

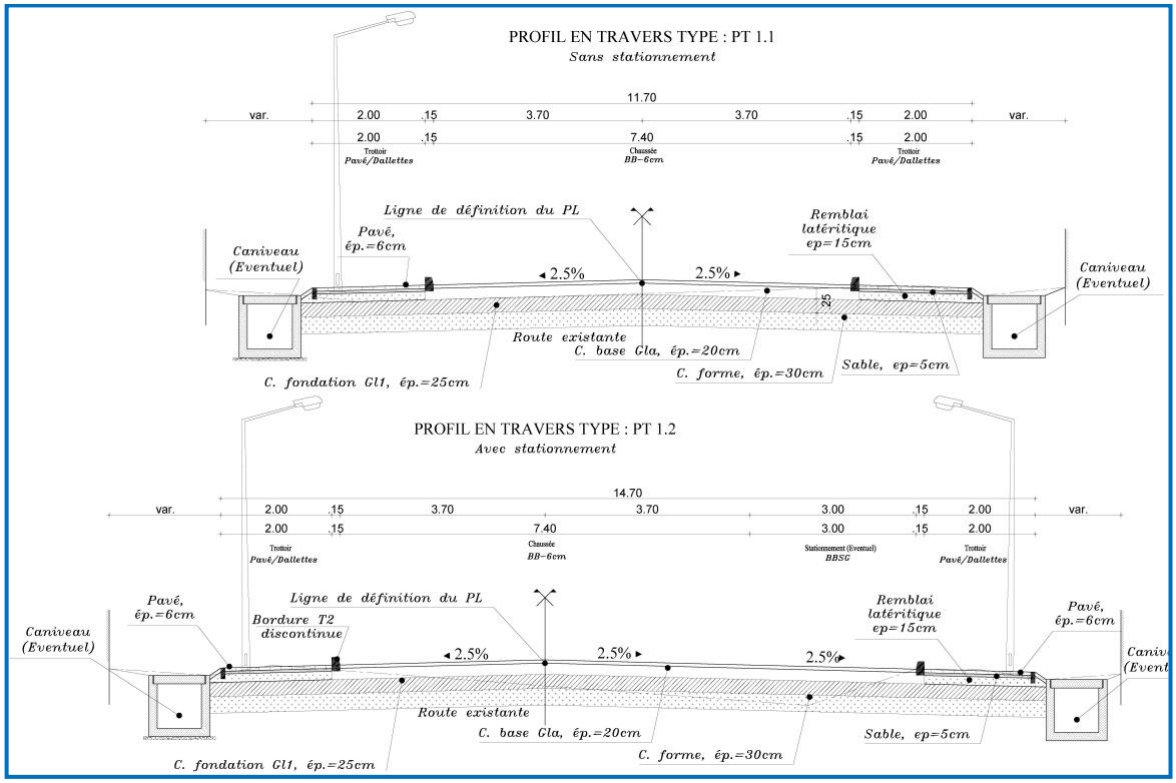

Figure 1 : *Profils en travers types PT 1.1 & PT 1.2*

Profil en travers type PT 1.3

Ce profil en travers type mixte s'applique en rase campagne selon la configuration du terrain naturel. La plateforme a une largeur de 10.40 m et est constituée d'une chaussée de 7.40 m revêtue en béton bitumineux et de 2 accotements de 1.50 m chacun, revêtus en enduit superficiel bicouche.

Le dispositif d'assainissement longitudinal prévu est un fossé revêtu en déblai et éventuellement un fossé en terre selon le profil en travers du terrain naturel.

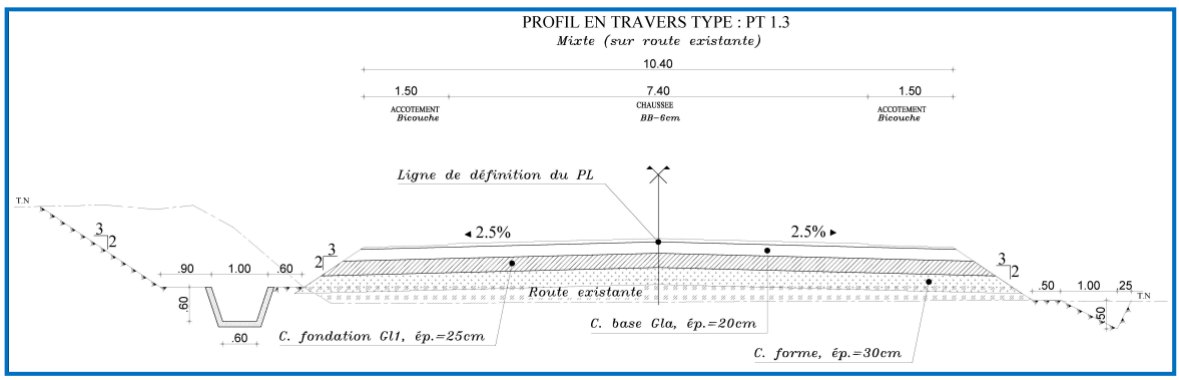

Figure 2 : *Profil en travers type PT 1.3*

Profil en travers type PT 1.4

Ce profil en travers type s'applique en rase campagne est entièrement en remblai dont la hauteur est inférieure à 2.50 m. La plateforme a une largeur de 10.40 m et est constituée d'une chaussée de 7.40 m revêtue en béton bitumineux et de 2 accotements de 1.50 m chacun, revêtus en enduit superficiel bicouche.

Le dispositif d'assainissement longitudinal prévu est éventuellement un fossé en terre selon le profil en travers du terrain naturel.

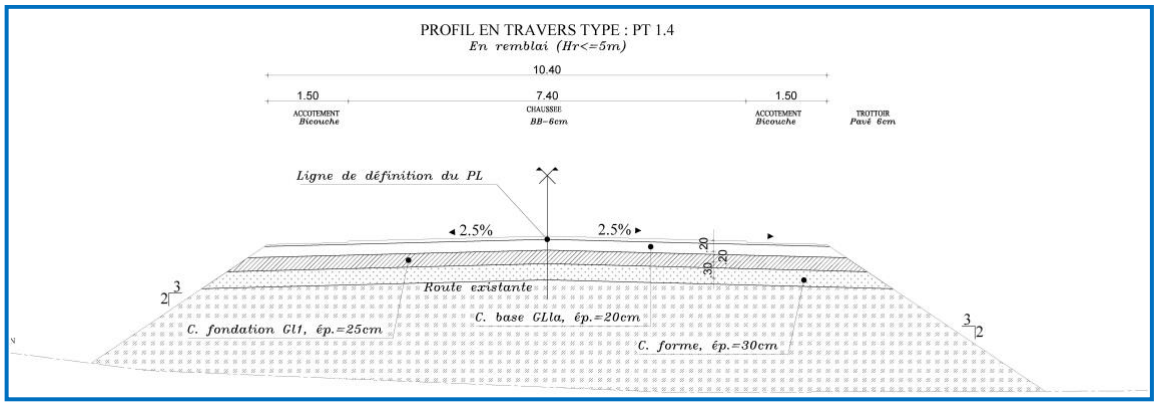

Figure 3 : *Profil en travers type PT 1.4*

Profil en travers type PT 1.5

Ce profil en travers type s'applique en rase campagne est entièrement en déblai dont la hauteur est inférieure à 5.00 m. La plateforme a une largeur de 10.40 m et est constituée d'une chaussée de 7.40 m revêtue en béton bitumineux et de 2 accotements de 1.50 m chacun, revêtus en enduit superficiel bicouche.

Le dispositif d'assainissement longitudinal prévu est constitué de fossés revêtus ou non selon la nature de sol traversé et de la pente du profil en long.

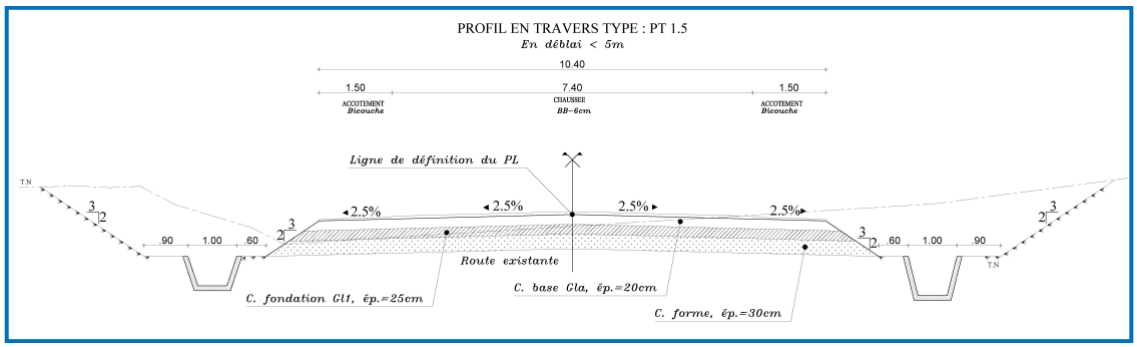

Figure 4 : *Profil en travers type PT 1.5*

Aménagement des carrefours

Pour une meilleure fonctionnalité et de sécurité et pour des raisons économiques, des carrefours giratoires plan ont été proposés.

Le tableau ci-dessous récapitule le choix des carrefours qui seront projetés.

Tableau 2 : *Récapitulatif du choix des carrefours à aménager*

Rue	Carrefour	Justification du choix	Indications
Tronçon Sandinieri – Tanaff – Frontière Guinée			
00+000	Intersection Sandinieri – Tanaff – Frontière Guinée et Sandinieri (CFN6) - Karantaba	Hiérarchie : Voies primaires Contraintes : Emprise exiguë Choix : Carrefour en T avec d'îlot directionnel	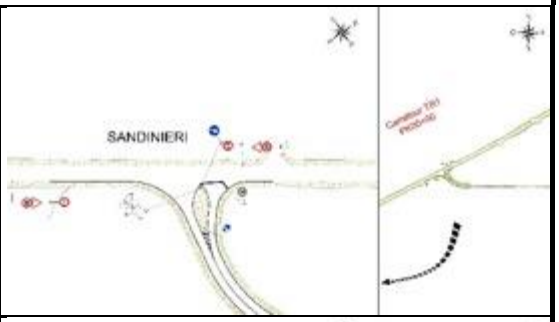
14+495	Intersection Sandinieri – Tanaff – Frontière Guinée et RN6	Hiérarchie : Voies primaires Contraintes : Emprise exiguë Choix : Carrefour en T avec d'îlot directionnel	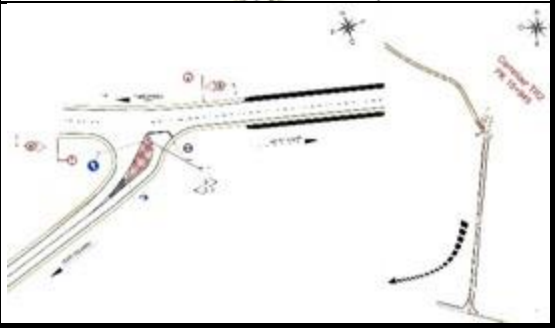

Source :Etude technique Tronçon Sandiniéri frontière Guinée, 2020

Aménagements connexes

Parkings et Aires de stationnement

Des parkings seront implantés de part et d'autre de la routes dans les traversées des agglomérations importantes et aux endroits de stationnement habituels où le profil en long n'est pas en remblai important. Ces aires de stationnement pourront s'implanter à l'entrée et à la sortie de chaque localité.

Longueur à la base (m)	Variable
Longueur en tête (m)	Variable
Profondeur (m)	3.00

Les zones d'implantation proposées sont dans le tableau ci-après.

Tableau 3 *: Liste des parkings*

Localités	PK		Côté	Longueur en tête	Profondeur
	Début	*Fin*	*G/D*	*m*	*m*
Sandiniéri	0+475	0+575	D	100.00	3.00
Baghère	13+750	13+850	D	100.00	3.00
Tanaff	15+525	15+600	G	75.00	3.00
Douane Mankaye	16+450	16+525	D	75.00	3.00
Douane Mankaye	16+950	17+050	G	100.00	3.00
Frontière Guinée	25+975	26+175	D	200.00	3.00

Source :Etude technique Tronçon Sandiniéri frontière Guinée, 2020

Amorces de chaussée

Le rôle des amorces est de/d' :

- définir les points d'insertion et d'échanges avec la chaussée ;
- éviter les insertions anarchiques à la voie principale ;
- définir le régime de priorité et avertir les usagers de la présence d'une zone d'échanges.

Les amorces ont été projetées en fonction des emprises des voies à raccorder. Les caractéristiques géométriques des amorces sont données comme suit :

- largeur : 7 à 9 m,
- longueur : 10 m ou selon la hauteur de la route,
- rayon de raccordement : 8 à 15 m.

- **Sites d'emprunts et de carrière**

Pour le terrassement et corps de chaussée Il a été répertorié au total six (06) emprunts de graveleux latéritiques dont cinq (5) ont fait objet d'une étude approfondie.

Les gîtes sont localisés comme suit :

- Emprunt N°01(DJONDOUBOU) au PK 6 + 500 à 260 m à droite du projet ;
- Emprunt N°02(TANAFF) au PK 16 + 300 à 190 m à gauche du projet ;
- Emprunt N°03(DIAMAYE) au PK 25 + 300 à 790 m à gauche du projet ;
- Emprunt N°04 (BAMBADIONG) au PK 6 + 200 à 1 800 m de la variante 2 et à gauche du projet ;
- Emprunt N°05 au PK 6 + 200 à 1240 m de la variante 2 et à gauche du projet ;
- Emprunt N°06 côté Sédhiou ;

Tableau *4* : récapitulatif des données des emprunts

N° Emprunt	Coordonnées GPS X-Y	Localisation (PK)	Distance par rapport au Projet	Surface reconnue (m^2)	Volume exploitable (m^3)	Extension (m^3)
Emprunt N°01	0447719-1405106	PK 6 + 500	260 m à droite	15 000	19 625	Possible
Emprunt N°02	0454527-1398800	PK 16 + 300	190 m à gauche	37 500	50 000	Possible
Emprunt N°03	0461006-1393843	PK 25 + 300	790 m à gauche	40 000	51 000	Possible
Emprunt N°04	0445739-1413317	PK 6 + 200	1 800 m de la variante 2 et à gauche	60 000	80 500	Possible
Emprunt N°05	0444883-1413115	PK 6 + 200	1240 m de la variante 2 et à gauche	Des sondages non effectués		
Emprunt N°06	0441081-1413275	1 km du fleuve	50 m à droite	40000	40000	Possible
	Volume total reconnu (m^3)				**201125**	**Possible**

Source :Etude géotechnique Tronçon Sandiniéri frontière Guinée, 2020

1-3 OBJECTIF DU PARA

Le PARA a pour objectif de contribuer à l'amélioration de la mobilité au niveau de cette localité de la zone du sud.

Il permettra également de désenclaver le monde rural, afin d'améliorer le transport de la production agricole du pays mais aussi de le doter d'infrastructures socio-économiques de base.

Le but principal du Plan d'Action de réinstallation (PAR) est de faire en sorte que les personnes qui doivent quitter leur cadre de vie, perdre leurs lieux d'exercice d'activités économiques ou perdre une partie de leurs biens et actifs ou leus moyens de subsistance suite à la réhabilitation du tronçon Sédhiou-Tanaff-Frontière Guinée (cuiic/cu iib/cui) d'environ 26,4 km, soient indemnisés et/ou assistés d'une manière équitable et aient leur part des retombées du projet. Pour y arriver, le présent Plan d'Action de Réinstallation vise les objectifs suivants :

- Eviter la réinstallation involontaire dans la mesure du possible ; et si cela n'est pas possible
- Minimiser, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de l'élaboration du projet ;
- Compenser les impacts résiduaires au profit des PAP éligibles.

S'assurer que les personnes affectées sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;

► Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;

► Etablir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;

► Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;

► Concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;

► Accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées.

L'étude du Plan d'Action Réinstallation pour la réhabilitation du tronçon Sandinièri Sédhiou-Tanaff-Frontière Guinée s'appuie, au-delà de la réglementation nationale, sur le Système de Sauvegarde Intégré de la BAD pour assurer la durabilité des résultats des projets.

Conformément à cette politique, la réinstallation des populations couvre les conséquences économiques et

sociales directes qui, tout à la fois, résultent de projets d'investissement financés par la Banque et sont provoquées par le retrait involontaire de terres provoquant :

- une relocalisation ou une perte d'habitat ;

- une perte de biens ou d'accès à ces biens ;

- une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site.

La politique s'applique donc à toutes les personnes affectées, qu'elles doivent être déplacées physiquement ou non. Elle doit être suivie quel que soit le nombre total de personnes affectées, la sévérité des impacts ou que les personnes affectées aient ou non un droit formel sur la terre qu'elles occupent ou exploitent, mais dans le respect de la législation nationale du pays hôte notamment le Sénégal et la Guinée.

Le PAR est également préparé conformément aux dispositions du cadre légal et règlementaire du Gouvernement du Sénégal en matière de réinstallation et de compensation et à celles contenues dans les directives de la politique de sauvegarde opérationnelle de la Banque Africaine de Développement (SO2) sur la Réinstallation involontaire de personnes. À cette fin, les activités suivantes ont été menées :

1-4 METHODOLOGIE DU PARA

Pour procéder à l'élaboration du présent PARA, il a été adopté une démarche méthodologique basée sur plusieurs approches complémentaires avec un accent particulier mis sur l'information des parties prenantes et la consultation des populations d'être affectées par les activités du projet. Ainsi, la démarche suivante a été adoptée pour réaliser ce PARA :

- réunions d'information et de consultations avec les personnes affectées et les partenaires locaux, les acteurs et institutions clés ;

- élaboration d'un plan de communication et d'un mécanisme de gestion des griefs conforme à la Politique de Sauvegarde Opérationnelle SO2, pour résoudre de façon impartiale et rapide les différends découlant du processus de réinstallation et des procédures d'indemnisation ;

- analyse du cadre juridique et institutionnel de la réinstallation, notamment le cadre national en matière d'expropriation (retrait de droits réels ou de titres d'affectation de la terre), mais également les directives de la Banque Africaine de Développement édictées dans sa politique de sauvegarde opérationnelle SO2 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation ;

- étude socio-économique détaillée portant sur les Personnes Affectées par le Projet (PAP) ;

- confection d'une base de données de recensement des personnes et des biens situés dans les emprises du projet et d'évaluation des indemnisations des populations affectées par le projet ;

- évaluation des indemnisations sur la base de barèmes arrêtés suite à des enquêtes de terrain, en tenant également compte du cadre national sénégalais, des principes de la SO2. Ces barèmes sont fournis dans le

présent PARA ;

- définition de critères d'éligibilité à la vulnérabilité et identification des groupes vulnérables ;

- identification d'un Programme de restauration des moyens d'existence ;

- définition de mesures de suivi-évaluation en vue d'assurer que la compensation et la mise en œuvre du programme de réinstallation vont se dérouler conformément aux échéances fixées.

- **Rencontres d'information le 28 Mai 2021** : elles ont consisté à des réunions avec la CDREI et prise de contact avec les maires de la zone du projet. Elles marquent le démarrage de la mission du consultant PAR ;
- **Rencontre d'information et de communication à Tanaff le 29 Mai 2021** : elle a consisté à une réunion avec les autorités administratives, les élus locaux de la zone du projet, les services techniques, et les représentants des populations de la zone du projet. Elle a porté sur la présentation du projet, les objectifs du PAR, dans le but de recueillir les avis, les préoccupations et les recommandations des différentes parties prenantes ;
- **Information, sensibilisation et consultation des populations les 30 et 31 Mai 2021** : elle a consisté en des séances d'entretiens avec les populations riveraines du tracé dans les différentes Communes concernées pour les informer du projet, de la mission du consultant et des principes d'indemnisation, de la date butoir entre autres ;
- Fixer la date limite d'éligibilité de référence qui correspond à la date de réalisation du recensement et de l'inventaire pour décourager les personnes qui ne sont pas admises à bénéficier des mesures de réinstallation
- **Recensement, inventaire des biens et enquêtes socio-économiques du 29 Mai au 01 Juin 2021 :** Le recensement des Personnes Affectées par le Projet (PAP) est une étape cruciale de la mission d'élaboration du PAR. Il a permis de :
    - Recueillir des données socio-économiques de référence ;
    - identifier les personnes qui seront affectées par le projet ;
    - **Inventorier et évaluer les biens et actifs qui seront affectées**
    - Déterminer les personnes qui auront droit à une indemnisation et à l'aide ;

Pour rendre plus fiable cette opération, il est effectué un travail préalable de terrain qui a porté sur un état des lieux et une cartographie des impenses. Le but de ce travail est de rendre plus facile le recensement et de permettre surtout de gagner du temps dans la conduite des étapes suivantes.

- **Analyse des données et rédaction du rapport.**

A partir des données recueillies sur le terrain, le profil socio-économique de la population de la zone d'étude

en général et des PAP en particulier a été dressé. Ce profil est établi à partir des sources suivantes :

- documentation existante ;
- résultats des recensements et inventaire des biens et personnes affectées; et

enquêtes menés auprès des cibles ;

• résultats des consultations menées auprès des PAP au cours de la mission.

La rédaction du rapport a tenu compte de tous les aspects cités notamment les résultats de l'évaluation des compensations, l'analyse socio-économique, et les consultations publiques.

CHAPITRE II PRESENTATION DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET

2-1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La région de Sédhiou est située au centre de la Casamance aussi appelée Moyenne Casamance. Elle fait partie des dernières régions créées, en 2008. Une réforme administrative de la Casamance intervient par le décret du 21 décembre 1889 qui la divise en deux cercles : Sédhiou et Ziguinchor. La région de Casamance, instaurée lors de l'indépendance du pays en 1960, est divisée en 6 cercles qui deviennent départements en 1964. Le territoire du département de Sédhiou est érigé en région en mars 2008 par démembrement de la région de Kolda. Sédhiou est créée par la loi 2008-14 du 18 mars 2008 modifiant les articles premier et 2 de la loi n0 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale.

Elle s'étend sur une superficie de 7 330 km2, soit 3,7 % du territoire national. Elle est limitée au Nord par la République de Gambie, au Sud par les Républiques de Guinée et de Guinée Bissau, à l'Est par la région de Kolda, à l'Ouest par la région de Ziguinchor.

Cette position, qui en fait une région frontalière à trois pays et située au centre de la Casamance, lui confère un potentiel géostratégique énorme dans les dynamiques économiques, sociales et culturelles de la sous-région. La région est arrosée par le fleuve Casamance, qui sépare le département de Goudomp de celui de Sédhiou, et du Soungrougrou qui sépare le département de Bounkiling de celui de Sédhiou. Le département de Bounkiling est le plus vaste avec 38,6% de la superficie régionale, suivi de Sédhiou et Goudomp avec respectivement 37,2% et 24,2%.

La région compte 941 villages officiels répartis ainsi :

- 369 villages dans le département de Bounkiling
- 298 dans celui de Goudomp
- 274 dans celui de Sédhiou.

Figure 5 : *Carte administrative de la région (Source : ANSD Situation Economique et Sociale Régionale de Sédhiou 2014)*

2-1-2 Organisation administrative

La région de Sédhiou est composée de trois départements que sont :

- Sédhiou
- Goudomp
- Bounkiling

2-2 RELIEF ET TYPES DE SOL

- Le relief est essentiellement composé de plateaux, de vallées et de bas-fonds. Les types de sol rencontrés sont les suivants :
- Les sols ferrugineux, tropicaux et/ou ferralitiques avec des variantes suivant les conditions bioclimatiques. Ils sont communément appelés sols « Deck » et couvrent la majeure partie de la région. Ils sont aptes à la culture des céréales et de l'arachide.
- Les sols argilo limoneux localisés sur les pentes des vallées. C'est le domaine des palmeraies et une zone apte à l'arboriculture et au maraîchage.
- Les sols hydro morphes ou sols gris se situent en bas des pentes. Ces sols sont aptes à la riziculture.
- Les sols hydro morphes à Gley salés sont issus du contact alluvial fluviomarin et bordent les fleuves Casamance et Soungrougrou. Ces sols sont rizicultivables en hivernage mais sont souvent exposés à l'intrusion de la langue salée.
- Les sols halomorphes acidifiés par la forte teneur en sel qui les rend inutilisables.

2-3 VEGETATION ET FAUNE

❖ ***Végétation***

Les formations végétales sont caractérisées par une prédominance de la savane boisée.

La région présente les formations végétales suivantes :

La savane arborée au Nord composée d'essences dominées par les combrétacées, les Ficus glumosa, les Parian biglobosa et les Pterocarpus erinaceus ; les feux de brousse et les coupes clandestines constituent un danger pour cette formation végétale ;

La palmeraie qui abrite d'importants peuplements de palmiers à huile (Elacis guineensis) avec des superficies estimées environ à 25 000 hectares.

Cependant, elle est surtout caractérisée par son état de dégradation avancée et l'absence de régénération naturelle devant assurer sa pérennité ;

La rôneraie est répertoriée dans les arrondissements de Djibabouya, Djirédji et Bona. Dans la zone de Diafilon, les coupes clandestines et les effets néfastes des dernières années de sécheresse ont fini par détériorer profondément la Rôneraie qui, jadis, faisait la fierté de ces localités.

La mangrove, localisée dans les Bolongs et le long du Soungrougrou, est composée de Rhizophora racemosa en bordure et d'*Avicenia nitida* en vasière. Suite aux années de sécheresse, elle a presque disparu.

Aussi, importe-t-il de noter que la nouvelle région de Sédhiou compte 12 forêts classées qui s'étendent sur une superficie de 83 543 ha.

❖ ***Faune***

Le potentiel faunique de la région est constitué de gibier à poils et à plumes. Les principales espèces répertoriées sont les phacochères, les biches, les singes, les tourterelles, les pintades, les perroquets, les pigeons verts, les perdrix, les oies et canards sauvages, etc. Pour ce qui est de l'avifaune, la région constitue une plateforme assez importante dans la migration de certaines espèces telles que les cigognes et les anatidés. L'importance et la diversité des ressources fauniques offrent des possibilités de développement du tourisme cynégétique dans la région. Ainsi, les superficies considérées sont évaluées à plus de 200 000 hectares (source BIC, IREF/Sédhiou, 2010).

Cependant, la dégradation de l'habitat sauvage liée au braconnage, à diverses autres actions anthropiques, aux aléas climatiques et aux travaux routiers explique en partie la disparition de certaines espèces comme l'hippopotame, le caïman, le buffle, le lion, la tortue d'eau douce, etc.

2-4 SITUATION DEMOGRAPHIQUE

La région de Sédhiou est caractérisée par une population très jeune et majoritairement masculine. La population est estimée à 468 098 habitants en 2014, soit 3,4% de la population sénégalaise. L'effectif de la population de Sédhiou est passé de 212 804 en 1976 à 468 098 en 2014. En effet, les données proviennent des projections démographiques et des tendances observées sur l'évolution de la population aux différents recensements (1976, 1988, 2002 et 2013). En 2017 la population de la région de Sédhiou est estimée à : 517 016 habitants répartir ainsi : les hommes : 261 713, les femmes : 255 303 avec un taux de 1,1 pour cent au niveau national (selon les chiffres officiels de l'Agence nationale de la statistique et de la démographie (ANSD) 2017).

Situation des infrastructures routières de la région.

Le réseau routier de la région n'a connu aucune évolution durant les années 2012 et 2013. Il a une longueur estimée à 943,5 km, bitumées à 32,9 %.

Le réseau se compose comme suit :

- 184,5 Km de routes nationales entièrement bitumées ;
- 171 Km de routes régionales avec 116 Km bitumées ;
- 85 Km de routes départementales non bitumées ;
- 10 Km de voiries urbaines bitumées et ;
- 493 km de pistes répertoriées non bitumées.

Tableau 5 : *Répartition des infrastructures routières (en Km) de la région selon la Catégorie année 2013*

Catégories de Routes	**Bitumée**	**Non Bitumée**	**Ensemble**
Nationales	184,5		184,5
Régionales	116	55	171
Départementales		85	85
Voiries Urbaines	10		10
Pistes Répertoriées		493	493
Ensemble 2013	310,5	633	943,5
Année 2012	310,5	633	943,5

Source : AGEROUTE/Ziguinchor

Le réseau routier régional est enjambé par un effectif de 11 ponts. Cet effectif n'a pas connu de variation en 2013. L'importance de ces ouvrages s'explique par le nombre important de cours d'eau existant dans la région. Le département de Sédhiou en détient 05, celui de Goudomp et de Bounkiling en ont respectivement 04 et 02 unités.

2-5 ASPECTS ECONOMIQUES

Les principales activités économiques de la région sont constituées de l'agriculture, l'élevage, la pêche et le tourisme.

- ***Agriculture***

L'économie régionale est pour l'essentiel une économie à vocation agricole. D'après le RGPHAE, plus de 4/5 des ménages pratiquent l'agriculture. Les spéculations dominantes restent l'arachide et le mil. L'exploitation forestière et l'arboriculture, notamment fruitière, constituent une source alternative de revenus pour les populations.

- ***L'élevage***

L'élevage, en majorité de type extensif sédentaire, constitue une activité essentielle de l'économie régionale. Les espèces élevées dans la région sont essentiellement des bovins, composés principalement de la race N'dama et de quelques métis issus de races locales (département de Bounkiling) et de races exotiques (produits des campagnes d'insémination artificielle).

- ***Pêche et Aquaculture***

Arrosé par le fleuve Casamance et ses affluents, Sédhiou est une région où se développent d'importantes activités piscicoles. Les principales espèces rencontrées sont les carpes, les mulets et les crustacées. Il faut cependant noter la raréfaction de plus en plus accrue de la ressource halieutique.

- ***Tourisme***

La région de Sédhiou, de par ses potentialités culturelles et forestières, offre de réelles possibilités de développement du tourisme. En plus des sites et monuments historiques, l'existence de forêts offre des possibilités non négligeables de développer le tourisme cynégétique. La chasse constitue une belle perspective dans la région de Sédhiou. Les réceptifs hôteliers sont pour la plupart localisés dans les communes de Sédhiou et de Diendé.

2-6 IDENTIFICATION DE LA ZONE D'IMPLANTATION DU PROJET.

DESCRIPTION DU TRONCON SEDHIOU – TANAFF – FRONTIERE GUINEE

Figure 6 et 7 : *Le tracé de Baghère à Tanaff (Gauche) et de Tanaff à la frontière (droite)*

Les caractéristiques principales proposées pour la route sont :

- Linéaire total : 26,4 km ;
- Largeur de plate-forme : 10,40 m ;
- Largeur de la chaussée : 1 x 7,40 m ;

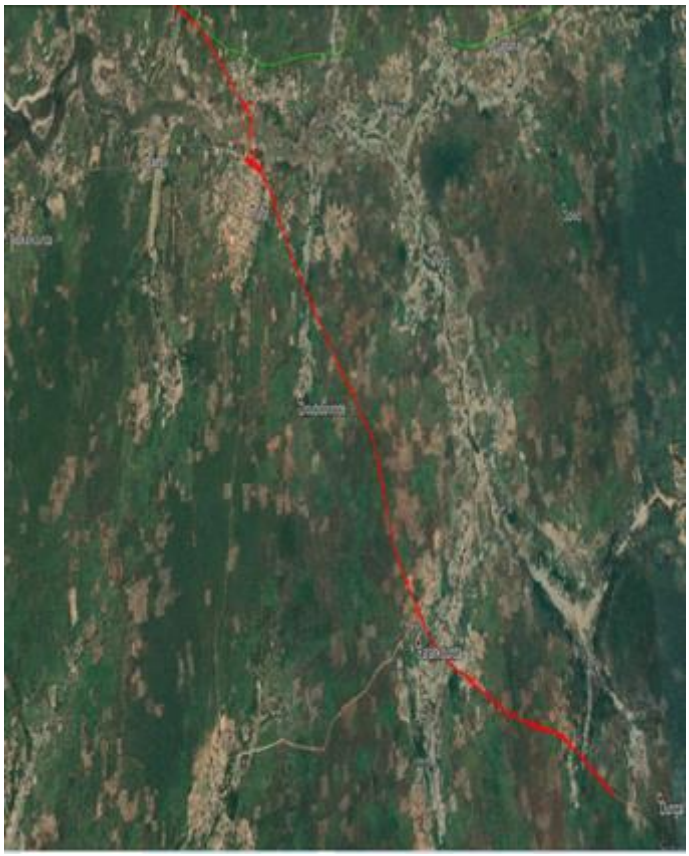

- Largeur des accotements : 2 x 1,50 m ;
- Vitesse de référence : 80 Km/h
- Type de revêtement : béton bitumineux
- Structure de corps de chaussée : définie à l'issue des études.

L'itinéraire à étudier est long de 26,400 km environ et constitué de deux (02) sections dont la jonction est assurée par une section d'environ 500 m de la RN6.

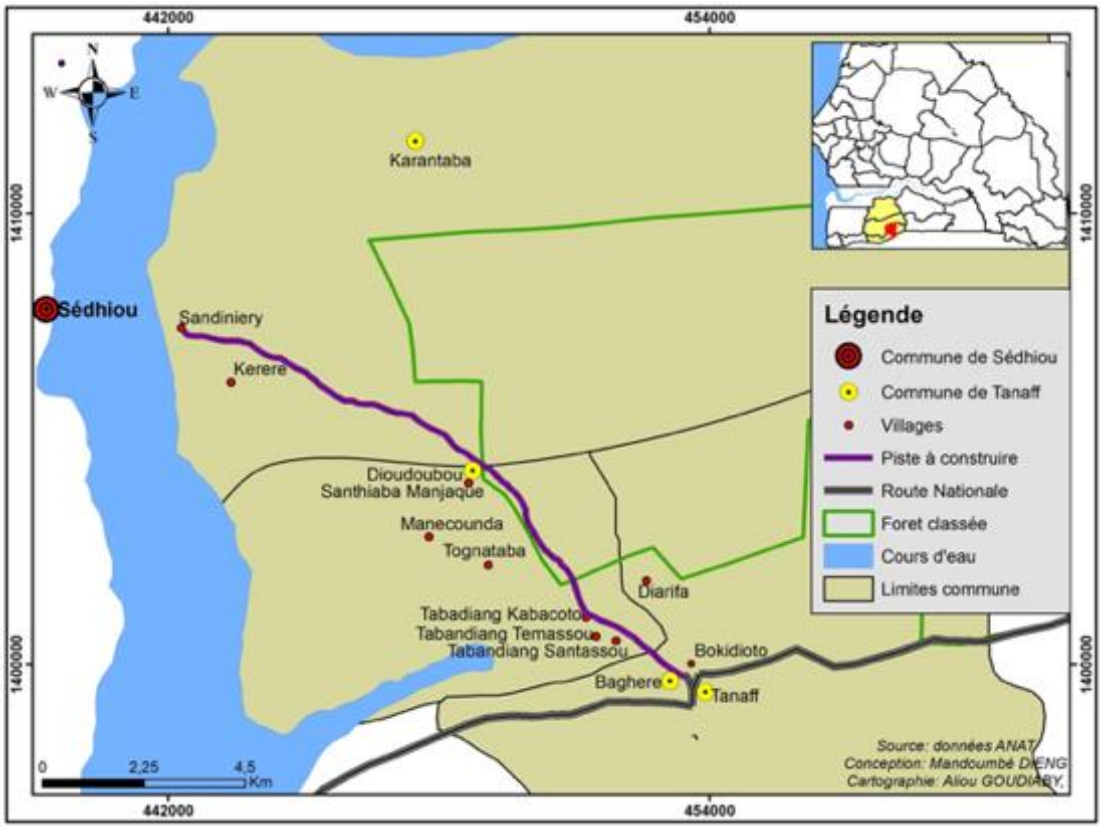

Figure 8 : *Le tracé de Sandiniéri à Tanaff (15,100 km) (Source : Enquête PARA Sandinieri – Tanaff)*

A- RIVE GAUCHE FLEUVE CASAMANCE – BAGHERE (15,100 KM)

Cette section de la route est longue de 15.100 km et relie les localités de la rive Sud du fleuve Casamance à BAGHERE, à l'embranchement de la RN6. Il traverse 4 localités importantes y compris BAGHERE aux PK 00+700, 6+500, 11+200, 12+000 et 15+00.

C'est une route en terre carrossable qui a fait l'objet d'un aménagement récent avec une plateforme de largeur moyenne de 7 m. Le tracé est majoritairement tendu mais présente quelques courbes serrées et des successions de virages assez proches. Sur cette section, la route s'inscrit dans un couloir irrégulier de moins de 30 m entre 2 lignes électriques.

B- TANAFF – FRONTIERE GUINEE BISSAU (11,300 KM)

Cette section longue de 11,00 km environ relie la RN6 à la frontière de la Guinée Bissau. C'est une piste carrossable récemment aménagée avec une plateforme de largeur moyenne de 7,00 m. En dehors des traversées d'agglomérations et des plantations d'anacarde l'emprise de la piste ne présente pas de contraintes particulières et le tracé est tendu avec quelques courbes serrées et des successions de virages assez proches. Le relief est relativement plat.

Sur le plan hydraulique, il a été noté la présence de passages d'eau constitués essentiellement de petits écoulements.

CHAPITRE III : IMPACTS DU PROJET

3-1 IMPACTS SOCIAUX POSITIFS

Les impacts positifs du projet concernent exclusivement les aspects humains et socio-économiques. Les effets décrits ci-après concernent la zone du projet dont la mise en œuvre améliorera d'une manière générale les échanges entre les différentes localités des régions de Sédhiou et de Ziguinchor et la capitale Dakar et, à plus grande échelle, entre la Gambie et la Guinée Bissau. Les impacts positifs du projet sont donc entre autres :

- Les facilités de liaison entre la zone d'influence du projet les communes et les différents villages par l'amélioration des conditions de circulation et de la sécurité des usagers de la route ;
- La réduction du temps de déplacement, des coûts de transport et des coûts d'exploitation des véhicules ;
- La mise en place de conditions plus favorables à des investissements dans les moyens de transports (mise en place de bus de transport en commun, camions etc.) ;
- La valorisation des potentialités agrosylvopastorales ;
- L'amélioration de la qualité et des conditions de vie des populations ;
- La création d'emplois permanents et temporaires pour les populations locales et en particulier pour la jeunesse locale (phase travail et d'exploitation de la route) par l'injection de revenus financiers au profit des femmes et jeunes filles menant des activités de petite restauration et de commerce ;
- L'accès rapide aux soins de santé par la réduction des délais d'évacuation des malades vers les centres de santé ;
- L'écoulement facile des animaux ;
- Et le développement du commerce, du tourisme et de l'artisanat dans les zones traversées par la piste.

3-2 IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS

Les impacts sociaux négatifs sont principalement liés à l'acquisition des terres qui aura des incidences principalement sur les activités agricoles et quelques structures fixes (habitations ou places d'affaires), mais aussi sur les massifs forestiers.

IMPACTS NEGATIFS SUR LES POPULATIONS, LES BIENS ET LES MOYENS DE SUBSISTANCE

Les principaux impacts sociaux négatifs du projet consistent en des pertes de biens, de sources de revenus et de subsistance à cause de l'espace requis pour l'emprise des travaux. Les terres considérées comme perdues de façon permanente sont celles qui sont impactées dans les concessions habitées et/ou mises en valeur, les terrains nus, les places d'affaires formelles et les équipements communautaires. Également la perte de terres agricoles entre 0 et 100 mètres des habitations est considérée comme définitive.

En plus des pertes de terres, il y aura :

- Des pertes de bâti (habitations, et les infrastructures connexes (Maisons, poulaillers, clôture de maison, etc.) ;
- Des pertes d'arbres fruitiers ;

- Des pertes d'arbres sauvages exploités pour leurs fruits, leurs feuilles ou leur sève (baobab, jujubier, balanites, etc.) ;
- Des pertes de récoltes si la construction a lieu en saison pluvieuse ;
- Les restrictions d'usage et droit de passage dans l'emprise des 40 ou 20 m.

Au total, les recensements sur l'emprise du projet ont permis d'inventorier quatre-vingt-deux (82) biens impactés appartenant à 82 PAP. Cependant, 34 PAP ont fait l'objet d'une enquête économique exhaustive du fait d'un litige existant entre le préfet et les 48 autres PAP. En effet, ces derniers se trouvant au niveau du marché de Tanaff, avaient déjà reçu une notification par arrêté préfectorale les obligeant à déguerpir les lieux. Et au moment de l'enquête, la commission de recensement (CDREI) dirigée par le Préfet ne voulait pas que l'on fasse l'enquête sur eux parce que jugeant qu'ils occupent les lieux de manière illégale.
Toutefois, compte tenu des principes du PAR et des directives de la Politique de Sauvegarde de la BAD (SO2), il était nécessaire de considérer toute personne pouvant être affectée par le projet qu'elle soit légalement établie sur l'emprise du projet ou non.

Dans le cadre des opérations de sauvegarde il est impératif de savoir et prendre en compte que le principe majeur de la réinstallation est la lutte contre la pauvreté, l'atténuation des conditions de vulnérabilité et la restauration des moyens d'existence.

Malgré , l'adoption de certaines mesures pour encadrer les prises de décision à savoir la mise en place de la date butoir, la validation de l'occupation par les CDREI pour lutter contre la fraude et les délits d'initiés, toute occupation identifiées, nécessitant un déplacement involontaire avant exécution d'un projet doit bénéficier d'une compensation pour les pertes subies et/ou d'un accompagnement pour faciliter la réinstallations.

Dans le cadre de ce tronçon, après moult échanges, la nécessité de prévoir la construction de cantines sur la base d'une provision de 50 millions à intégrer dans le marché des travaux serait juste et équitable pour les 48 places d'affaire (tabliers et cantines sommaire).

Dans le budget du PAR en rapport au montant inscrit dans l'assistance à la vulnérabilité un forfait de **50 000 F CFA** pour chacune des places d'affaire (soit un total de **2 400 000 F CFA**) est prévu.

En tout état de cause, les biens recensés sont répartis en trois (03) principales catégories selon les types de pertes :

- Pertes de terres agricoles ;
- Pertes de concessions habitées et/ou mises en valeur ;
- Pertes de places d'affaires

La synthèse des impacts négatifs et des mesures d'atténuation se présente comme suit :
Ces impacts négatifs et les mesures d'atténuation correspondantes sont synthétisé résumés dans le tableau ci-après :

Tableau 6 : Impacts négatifs et mesures d'atténuation impactés

Composantes/Activités source d'impacts	Impacts négatifs	Mesures d'atténuation
Pertes d'infrastructures	Perte d'habitations/ maisons	Compensation du terrain
		Reconstruction de la maison ou payement des frais de reconstruction
	Latrine	Compensation perte de structure
	Perte de structure connexe (poulailler, WC),	Compensation perte de structure
	Perte de clôture, d'escalier d'auvent	Aide à la reconstruction
	Equipements marchands (Boutique, cantines, tabliers…)	Assistance pour l'actualisation du titre de propriété
		Reconstruction de cantine
		Assistance à la réinstallation sur site ou un autre site
	Réseaux d'adduction borne fontaine	Assistance à la reconnexion sur le réseau
	Infrastructures communautaires (Mosquée, Puits…)	Reconstruction, compensation pour la reconstruction ou assistance à la reconstruction
Pertes Foncières	Pertes de fonciers sans vocation	Compensation financière mais aucune compensation en nature
	Pertes de fonciers Habitat	Renforcement des capacités d'amélioration des sols et des terres
	Perte de fonciers agricole	Renforcement des capacités pour l'activité d'intensification agricole
		Introduction de nouvelles techniques culturales plus adaptées à la situation de résilience
Pertes de revenus	Pertes de revenus locatives	Compensation financière sur une période de 3 mois
	Pertes de revenus agricoles	Compensation financière par campagne (Max 2)
	Pertes de revenus marchandes	Compensation financière sur une période de 3 mois
	Pertes de réseau commercial et de clientèle	Assistance à la reconversion d'activité
		Assistance et formation pour la restauration des moyens d'existence
		Assistance au développement d'activité génératrice de revenu
Perte de biens cultuels	Arbres totémiques	Revue du design du projet (Contournement ou Ripage de l'axe de la route) Compensation pour les rites cultuels

DESCRIPTION DES PERTES

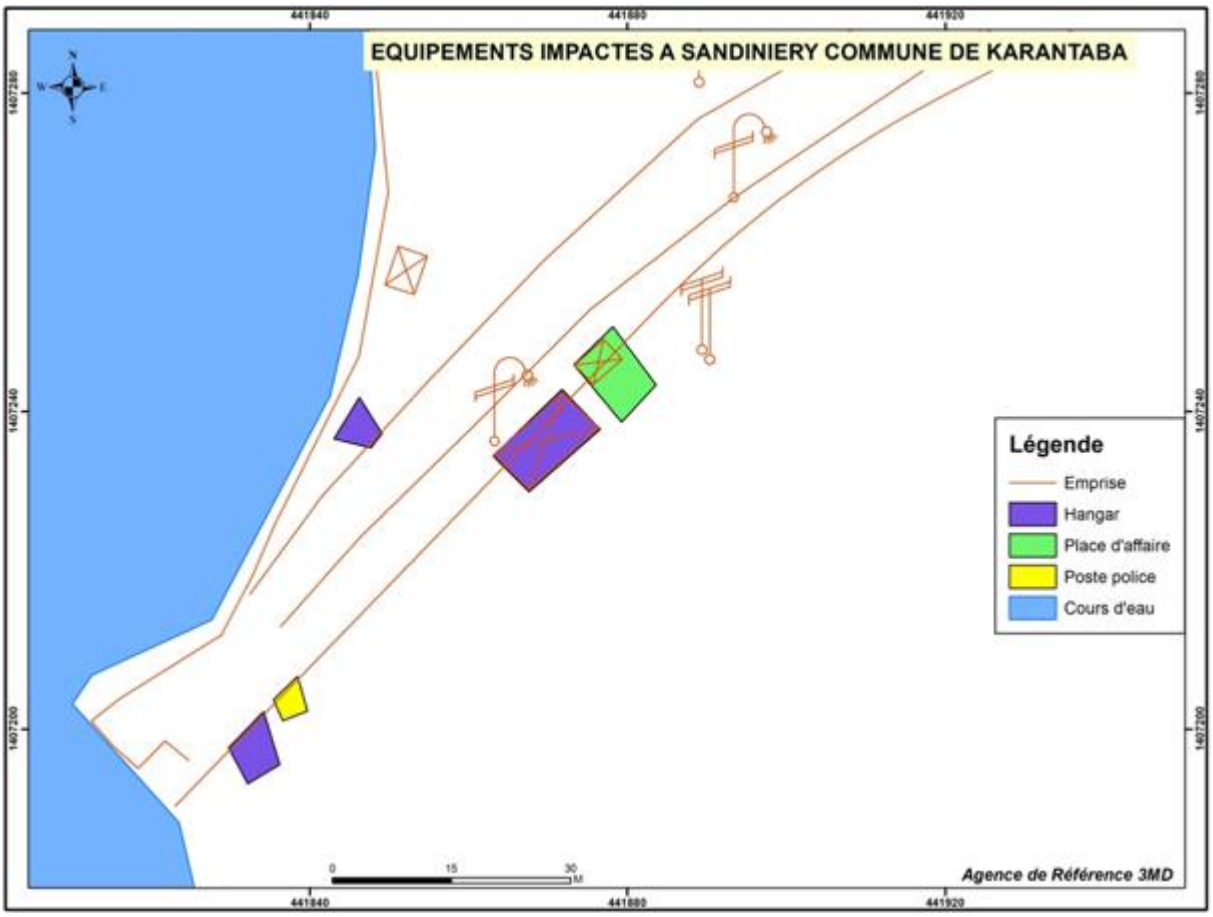

Figure 9 : *Equipements impactés à Sandiniéri (Commune de Karantaba) (Source : Enquête PARA Sandinieri – Tanaff-Frontière Guinée, juin 2021)*

3-3-1 Pertes De Terre

On constate que sur la partie Sandinièri – Tanaff, l'essentiel des pertes de terre sont induites par les impacts liés aux cultures et arbres, aux bâtis, a des clôtures.

A part une place d'affaire boutique intégrée dans le bâtiment de la Famille Aidara de Baghère, les autres localisées à Tanaff au niveau du marché ne revendiquent aucune perte foncière.

Les occupations humaines sont plus anciennes. Cependant sur l'axe Tanaff vers la frontière Guinée, les installations sont plus éloignées de la route mais quelques vergers ont été impactés.

Il existe un paradoxe qui consiste à différencier le propriétaire de l'arbre et le propriétaire de la terre.

Il pourrait s'expliquer par le fait que la terre reste un bien communautaire mais la plantation demeure individuelle. C'est en quelque sorte une application du droit d'usage qui permet de sauvegarder le bien communautaire.

Tableau 7 : *Pertes de terres en m² par catégorie d'usage*

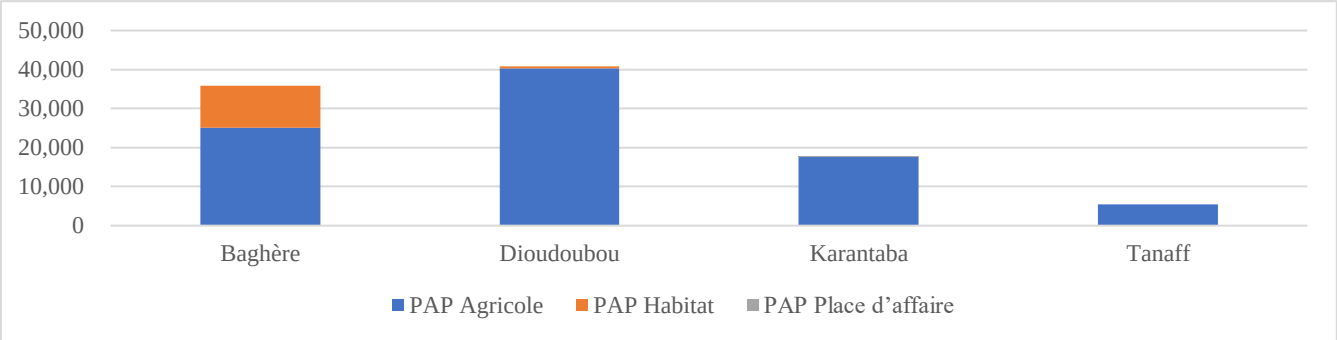

Localité	Terre Agricole en m²	Habitat	Place d'affaire	Total général
Baghère	25 101	10 811	0	35 912
Dioudoubou	40 242	496	0	40 738
Karantaba	17 651	0	54	17 705
Tanaff	5 374	0	0	5 374
Total	**88 368**	**11 307**	**54**	**99 729**

*Source : Enquête PARA Sandinieri – Tanaff-Frontière Guinée, juin 2021_*

3-3-2 Pertes De Bâtiments

Plusieurs bâtiments de nature différente ont été affectées. Certains sont en banco d'autres en ciments. Ils sont affectés au 1/3.

10 bâtiments sont répertoriés dans des concessions constituées de plusieurs unités.

La réinstallation sur une autre surface n'est pas demandée, car il reste des espaces au niveau de la même concession. Le bâtiment le plus élaboré se trouve à Baghère dans la concession de la famille des Aidara. Les évaluations sont faites sur la base du prix actuel du mètre carré bâti. (80 000 à 150 000 FCFA)

Tableau 8 : *Type de structures impactées dans les concessions*

N°	Nature	Caractéristiques	Nombre
1	Bâtiments	En dur avec enduit	9
2	Toilette	En dur	1
TOTAL			**10**

Source : Enquête PARA Sandinieri – Tanaff-Frontière Guinée, juin 2021

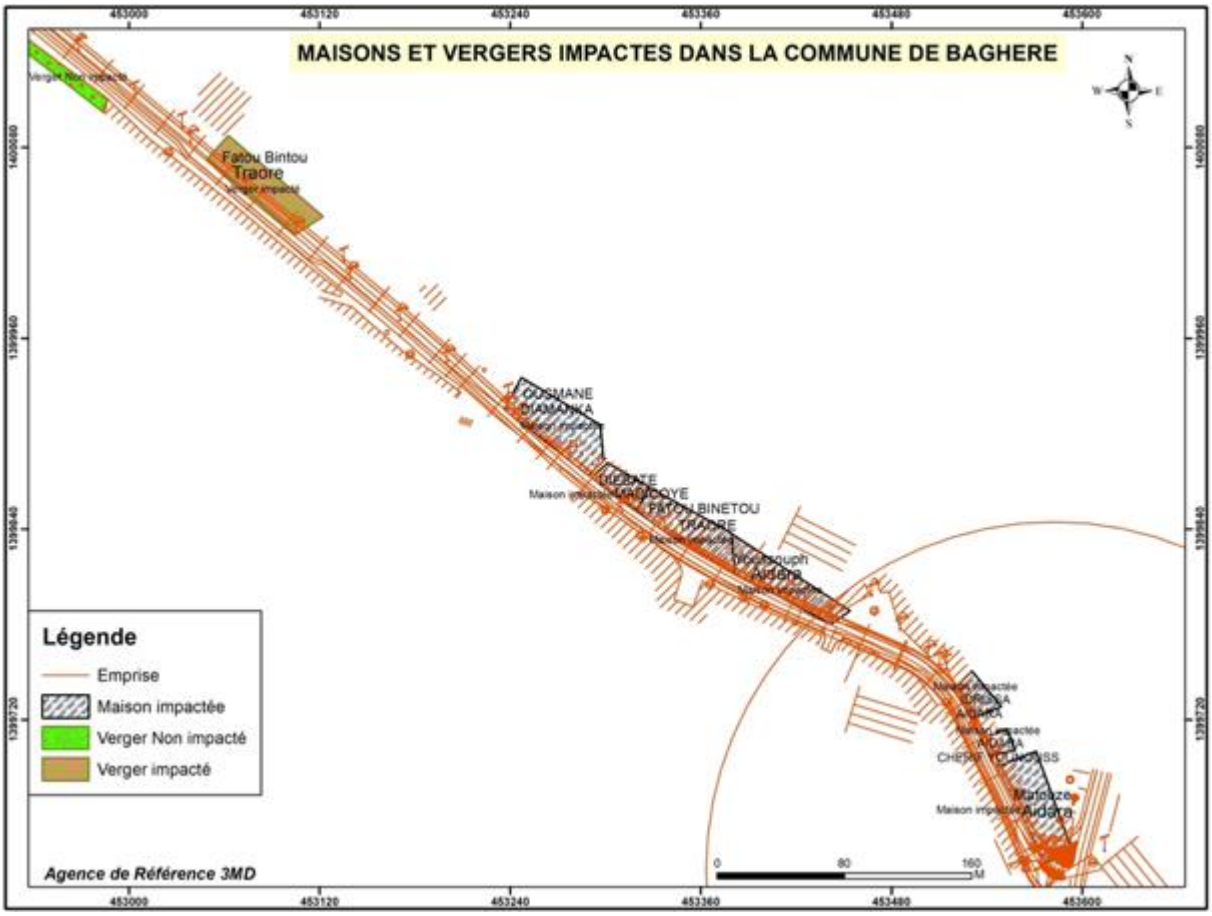

Figure 10 : *Maisons et vergers impactés dans la commune de Baghère (Source : Enquête PARA Sandinieri – TANAFF)*

3-3-3 Pertes De clôtures

Les pertes de clôtures concernent les maisons. Elles sont de l'ordre de 80 m linéaire.

Les vergers ou champ d'anacardes ne sont pas souvent clôturés. Cependant l'absence de clôture au niveau des écoles et de quelques mairies a été constatée. Elles ont souhaité la prise en compte de ces préoccupations au moment des travaux.

Les populations de la zone pratiquent la stratégie d'openfield ou champ ouvert. Ces pratiques sont en adéquation avec un élevage semi extensif se nourrissant des produits et déchets de récolte.

Avec les contrats de parcage les parcelles sont ouvertes.

Tableau 9 : *Type de clôture impacté*

Type d'équipement	Nombre	Linéaire (m)
Haie vive	1	100
Bois mort	1	80

Source : Enquête PARA Sandinieri – Tanaff-Frontière Guinée, juin 2021

3-4 Pertes De Places d'affaires

Sur tout le tracé de Sandinièri à Tanaff une seule place d'affaire en l'occurrence une boutique a été recensée. La grande majorité des places d'affaires se situe au niveau du marché de Tanaff. Les femmes représentent 17% des propriétaires. Le remplacement de ces unités sommaires mobiles et vétustes par des cantines fixes et solides serait un excellent indicateur de performance de la réinstallation. Du fait de la vulnérabilité des PAPs.

Ces actions au-delà de l'indemnisation pour les pertes de structures et de revenus, pourraient être intégrées dans le marché des travaux.

Tableau 10 : *Pertes de revenus des 48 PAP non enquêtés*

Nombre de PAP	PAP Agricole	PAP Habitat	PAP Place d'affaire	Total général
48	0	0	14.100.000	14.100.000
Total	0	0	14.100.000	14.100.000

Source : Enquête PARA Sandinieri – Tanaff-Frontière Guinée, juin 2021

3-3-5 Pertes de Revenus

Pour la gestion des pertes de revenus, il faut souligner que les places d'affaires peuvent subir des pertes temporaires de revenus. Un accompagnement pour pallier aux pertes de revenu mensuel serait opportun pour une durée de 6 mois.

Seuls les propriétaires de parcelles de culture subissent des pertes définitives de revenus. Ces pertes définitives de revenus sur cette portion d'espace doivent être compensées sur la base du revenu perdu par campagne pour une durée de 5 ans.

Tableau 11 : *Pertes de revenus*

Localité	PAP Place d'affaire	Total général
Baghère	0	0
Dioudoubou	0	0
Karantaba	300 000	300 000
Tanaff	2 100 000	2 100 000
Total	**2 400 000**	**2 400 000**

Source : Enquête PARA Sandinieri – Tanaff-Frontière Guinée, Juin 2021

3-3-6 Pertes D'arbres

L'optimisation du tracé a permis de minimiser la réinstallation. Mais la nature tendue de la future voie qui ne pouvait sur certaines sections épouser les contours de la piste, a traversé des clairières d'arbres pour éviter les courbes. Beaucoup d'arbres sont impactés et il faut noter que cette situation est associée aux vergers présents le long de la voie surtout dans l'axe Tanaf Diamaye vers la frontière. Sur deux sites porteurs de croyance sociale le tracé a procédé à un évitement : Le baobab de la cité religieuse de Baghère ainsi que la tabatière « totémique » localisée au niveau du marché de Tanaf.

Avec l'agent des eaux et forêts membre de la commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses nous avons décompté 14 citronniers, 46 manguiers, 163 anacardiers, tous adultes. Il est souhaitable après indemnisation de transférer aux communautés riveraines, les produits recueillis qui sont des espèces fruitières.

L'absence d'espèces forestières est un indicateur de l'ancienneté des aménagements de vergers.

Tableau 12 : *Nombre et catégories d'arbres forestiers impactés selon les communes*

Catégories de PAP	PAP Agricole	PAP Habitat	Total Arbres forestiers
Baghère	1	0	1
Karantaba	9	0	9
Total	**10**	**0**	**10**

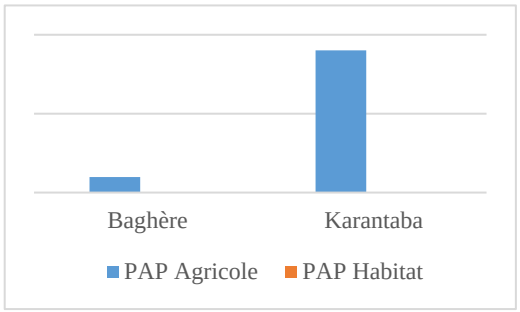

Source : Enquête PARA Sandinieri – Tanaff-Frontière Guinée

La quasi-totalité des arbres forestiers impactés sont dans la localité de Karantaba excepté un qui est à Baghère.

Tableau 13 : *Nombre et catégories d'arbres fruitiers impactés selon les communes*

Catégories de PAP	Nbre d'arbres/PAP Agricole	Nbre d'arbres/PAP Habitat	Total Arbres forestiers
Baghère	84	14	98
Dioudoubou	79	0	79
Karantaba	40	0	40
Tanaff	6	0	6
Total	**209**	**14**	**223**

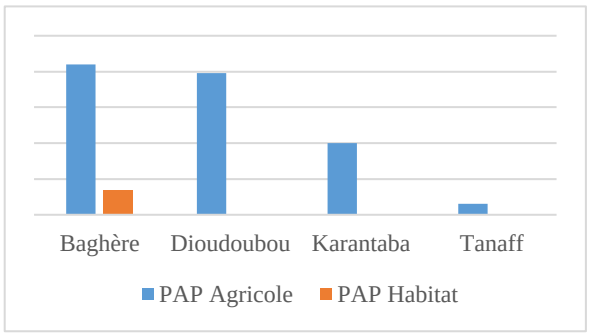

Source : Enquête PARA Sandinieri – Tanaff-Frontière Guinée, juin 2021

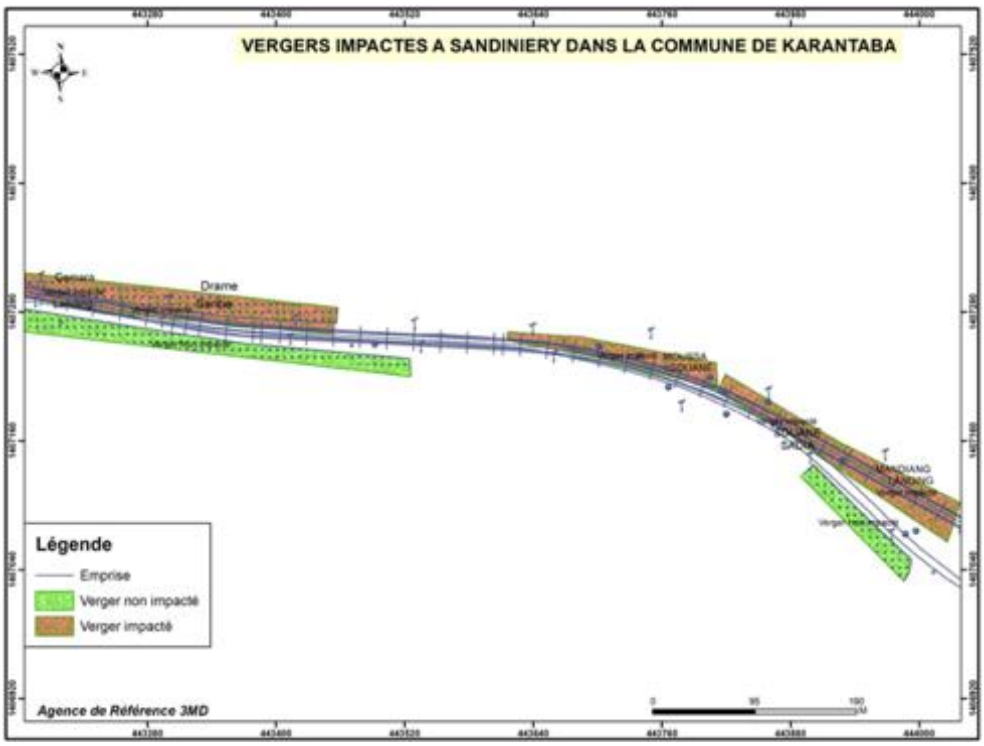

Figure 11 : *Vergers impactés à Sandiniéri dans la commune de Karantaba*
(Source : Enquête PARA Sandinieri – TANAFF)

Tableau 14 : *Types d'espèces fruitières impactées*

Types d'arbres fruitiers	Nombre de pieds	Nombre de PAP
Anacardier	194	22
Citronnier	26	
Manguier	3	
Total	**223**	

Source : Enquête PARA Sandinieri – Tanaff-Frontière Guinée, juin 2021

Sur 22 propriétés, on constate que presque 87% des arbres impactés sont des anacardiers qui pourraient constituer la préférence de ceux-ci et plus de 11% de citronnier et 1% de manguier.

Tableau 15 : *Nombre de pieds et types d'espèces forestières impactées*

Types d'arbres forestiers	Nombre de pieds	Nombre de PAP
Acacia albida	10	1
Total général	10	

Source : Enquête PARA Sandinieri – Tanaff-Frontière Guinée, juin 2021

3-3-7 Pertes De culture

Les systèmes de production dans la zone sont en grande partie de nature pluviale. Les champs et parcelles de culture sont très souvent localisées à la lisière des forêts et dans les vallées et bas fond.

C'est une des raisons de l'absence d'impact notoire. A part quelques champs de case situés dans les concessions plus ou moins éloignées de la route.

Ces pertes sont minimes (2,0996 ha).

CHAPITRE IV : CADRE REGLEMENTAIRE ET RESPONSABILITE INSTITUTIONNELLE

Le cadre légal du Plan d'Action de la Réinstallation (PAR) de ce projet repose sur la législation nationale du Sénégal, la Politique de Sauvegarde Opérationnelle de la BAD en matière de déplacement involontaire.

4-1 CADRE INTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Plusieurs organismes interviennent dans la procédure de réinstallation des populations selon la procédure juridique mise en œuvre au niveau national. Ces organismes responsables d'acquisition de terrains et de réinstallation sont décrits ci-dessous.

4-1-1 AU NIVEAU NATIONAL

Au niveau national, plusieurs institutions et structures interviennent dans la procédure d'expropriation, d'acquisition des terres et de réinstallation des populations :

- La Direction de l'enregistrement des domaines et du timbre, elle est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation. Le Receveur des Domaines appelé « Commissaire enquêteur » tient le dossier d'enquête. Le Ministre chargé des domaines (Ministre de l'Économie et des Finances), ou le cas échéant, le Ministre dont dépend le projet à réaliser établit un rapport sur la base duquel la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret. La Direction des Domaines instruit la déclaration d'utilité publique (DUP), le décret de cessibilité, la signature des actes d'acquiescement et les indemnisations.
- La Direction du Cadastre s'occupe de la délimitation de la zone du projet, de son implantation et du bornage des sites ou des tracés. Cette structure a des compétences sur les questions domaniales tant juridiques que foncières et maîtrise parfaitement la procédure sénégalaise en matière d'expropriation.
- La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD) prévue à l'article 55 du Code du domaine de l'État. La CCOD donne son avis notamment sur les questions foncières suivantes : (i) le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; (ii) l'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation, et (iii) l'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'État, des collectivités locales et des établissements publics.

La CCOD comprend plusieurs membres : le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ; le Directeur des affaires civiles ou son représentant ; le Directeur de l'Urbanisme ou son représentant ; le Directeur de l'Aménagement du Territoire ou son représentant ; le Directeur du Cadastre ou son représentant ; le Directeur des investissements ou son représentant ; le contrôleur Financier ou son représentant ; un représentant du service ou de l'organisme intéressé par le projet ; un Député.

4-1-2 AU NIVEAU RÉGIONAL, DÉPARTEMENTAL ET LOCAL

- Le Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises des grands projets

Le Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises des Grands Projets de l'État, mis en place par arrêté primatorial n° 002943 du 21 03 2011 est chargé de superviser la libération des emprises

des Grands Projets de l'État. Il peut se situer à toutes les échelles compte-tenu de l'envergure des projets d'investissement. Lorsqu'il est situé au niveau régional il est présidé par le Gouverneur de région. Au niveau départemental il est dirigé par le Préfet. Quand le projet d'infrastructures touche plusieurs régions, il est dirigé par le Ministre de l'intérieur. Il est formellement chargé des tâches suivantes: l'information et la sensibilisation des populations concernées ; le recensement des impenses et des occupants des emprises ; l'évaluation et le paiement des impenses; la notification de sommation de libération des lieux et l'assistance des autorités administratives pour les opérations afférentes à la libération des sites ; le recensement des déplacés et leur recasement sur les sites aménagés.

- Le Comité ad hoc est présidé par le Ministre de l'Intérieur ou son représentant qui rend compte au Premier Ministre. Ce Comité comprend aussi les autorités suivantes : un représentant de la Primature, du Ministre de l'Économie et des Finances et de l'ensemble des Directions nationales, y compris la DEEC, l'Agence pour la Promotion des Investissements et des Grands Travaux (APIX) et l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE). L'APIX assure le Secrétariat du Comité qui se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son Président. Il peut aussi se réunir en session extraordinaire chaque fois que son Président le juge nécessaire.
- Au niveau régional, la Commission régionale d'évaluation des Sols est instituée dans chaque région et est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés.
- Au niveau départemental, la Commission départementale d'évaluation des impenses est instituée dans chaque département avec l'objectif de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée de la manière suivante : le Préfet du département, Président ; le Chef du service de l'Urbanisme ; le chef du service du cadastre ; le chef du service de l'agriculture ; le chef du service des Travaux publics ; le représentant de la structure expropriante, et les représentants des collectivités locales concernées. Le Préfet de département dirige la commission d'évaluation des impenses qui procède au recensement et à l'évaluation des biens affectés.
- Une Commission de conciliation est chargée de fixer, à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées.
- Un Juge chargé des expropriations est désigné au niveau du Tribunal Régional pour statuer sur les cas de contentieux qui n'ont pas trouvé de solutions à l'amiable entre l'État et une personne affectée.

Les Collectivités locales : Avec l'acte III de la décentralisation instituée par la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, les départements ont été érigés en collectivités locales et les communautés rurales ainsi que les communes d'arrondissement érigées en communes (communalisation intégrale). Selon ladite loi, les communes sont compétentes en matière d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national. Les délibérations du conseil municipal à cet effet doivent être approuvées par le Préfet pour être exécutoire.

4-2 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

4-2-1 LEGISLATION FONCIERE

La législation foncière applicable est constituée de plusieurs textes, dont les plus importants sont :

- La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- La Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État ;
- La loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
- La loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant réorganisation du régime de la propriété foncière du Sénégal;
- Le Code des Obligations Civiles et Commerciales.

Ces textes permettent de diviser les terres du Sénégal en trois (03) catégories : le domaine national ; le domaine de l'État et le domaine des particuliers.

- *Terres du domaine national*

Au lendemain de l'indépendance, le Sénégal a mis en place un régime spécifique d'occupation des terres à travers la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

L'article premier de la loi sur le domaine national dispose : « constituent de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui, à cette date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'État ».

Les terres du domaine national sont divisées en quatre (04) zones :

- Les zones pionnières qui sont des zones prévues pour des actions spéciales qui ne sont pas encore aménagées ;
- Les zones urbaines qui sont constituées des terres du domaine national, qui servent pour l'habitat en milieu urbain et qui se situent sur le territoire des communes ;
- Les zones classées qui sont des espaces protégés. Les terres des zones classées sont considérées comme une réserve foncière permanente. Ces zones sont prévues spécialement pour assurer la protection de l'environnement et le développement durable;
- Les zones de terroirs qui sont les zones les plus importantes en superficie et qui peuvent être destinées à l'agriculture, à l'élevage ou au parcours du bétail.

La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 sur le domaine national est accompagnée de plusieurs textes d'application qui, selon le cas, précisent les modalités d'opérationnalisation, modifient, abrogent et/ou complètent certaines dispositions majeures. Il s'agit notamment du :

- Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- Décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment l'article 3 autorisant à titre transitoire l'immatriculation au nom des occupants ayant réalisé une mise en valeur à caractère permanent ;

- Décret n° 66-658 du 7 novembre 1966 portant application de l'article 5 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et fixant les conditions de l'administration des terres du domaine national à vocation agricole dans les zones urbaines ;
- Décret 91-838 du 22 août 1991 modifiant l'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée permettant à tout occupant d'être indemnisé.

Avec les différentes lois sur la décentralisation qui se sont succédé, les collectivités territoriales sont dotées de compétences dans la gestion des terres du domaine national, sous le contrôle de l'État. En effet la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales dispose que pour tout projet ou opération de la compétence de l'État dans les zones urbaines, à l'exclusion de terrains à usage d'habitation, celui-ci prend la décision après avis du conseil départemental et du conseil municipal concernés. Par conséquent, les collectivités territoriales concernées par le projet doivent être informées.

- *Terres du domaine de l'État*

Le domaine de l'État est soumis aux dispositions de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État. L'article premier donne l'étendue de ce domaine en ces termes : « le domaine de l'État comprend le domaine public et le domaine privé ».

- *Terres du domaine public de l'État*

Selon l'article 2 de la loi de 76-66, le domaine public de l'État regroupe "les biens qui, en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée, ne sont pas susceptibles d'appropriation privée".

Il est divisé en domaine public naturel et domaine public artificiel.

Le domaine public naturel comprend les eaux intérieures et les rivages de mer ; les cours d'eau navigables ou flottables ; les cours d'eau ni navigables ni flottables ; les lacs et étangs permanents ; les eaux de surface et les nappes aquifères souterraines ; le sous-sol et l'espace aérien.

En ce qui concerne le domaine public artificiel, il comprend :

- Les emprises des routes, des chemins de fer, des gares routières et des voies de communication de toute nature avec les dépendances nécessaires à leur exploitation ;
- Les ports maritimes et fluviaux avec leurs dépendances immédiates et nécessaires ;
- Les conduites d'eau et d'égouts, les lignes électriques, les lignes téléphoniques, les ouvrages militaires de défense terrestre, maritime ou aérienne avec leurs dépendances ;
- Les aérodromes et aéroports avec leurs dépendances nécessaires à la navigation aérienne
- Les hall et marchés.

L'incorporation d'un bien dans le domaine public artificiel résulte soit de son classement, soit de l'exécution de travaux qui confèrent à cet immeuble un caractère de domanialité publique. Une fois qu'un espace entre dans le domaine public, il est en principe inaliénable et imprescriptible.

Les titres d'occupation délivrés sur le domaine public sont précaires et révocables et leur retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit :

- Des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public ;
- Des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ;
- Des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.

L'État assure la gestion du domaine public artificiel dont les dépendances n'ont pas fait l'objet d'un transfert de gestion au profit notamment d'un concessionnaire.

- *Terre du domaine privé de l'État*

Le domaine privé de l'État est composé du domaine privé affecté et du domaine privé non affecté.

La première catégorie concerne les immeubles affectés au fonctionnement des services de l'État et de ses démembrements. L'article 35 du Code du Domaine de l'État précise que « *l'affectation, le changement d'affectation et la désaffectation sont prononcés par décret sur la proposition du Ministre chargé des finances. L'immeuble désaffecté est remis au Service des Domaines* ».

La deuxième catégorie (domaine privé non affecté) concerne des terrains à mettre en valeur, administrés de manière à assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelles, conformément aux plans d'aménagement et d'urbanisme. Ils sont gérés par l'attribution de titres d'occupation dont les plus usuels sont les suivants :

- Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai proche. L'autorisation est un acte administratif unilatéral. L'attributaire est tenu de payer une redevance dont le montant est déterminé en fonction de la valeur du terrain et des avantages qu'il peut tirer de son exploitation. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée ;
- Bail ordinaire qui permet au locataire la jouissance du terrain pour une durée qui ne peut excéder dix-huit (18) ans. Il est consenti sous condition résolutoire de mise en valeur dans un délai déterminé. Il est interdit au bailleur de céder son bail ou de faire une sous-location. Le Ministre chargé des finances peut procéder, par voie d'arrêté, à la résiliation du bail sans indemnité si les clauses du contrat ne sont pas respectées ;
- Bail emphytéotique qui est un droit réel immobilier consenti sur une durée de cinquante (50) ans avec possibilité de renouvellement. Le bail emphytéotique peut, par voie d'arrêté, être résilié par le Ministre chargé des finances si les clauses du contrat ne sont pas respectées ;
- Concession du droit de superficie à l'égard des terrains situés en zone résidentielle et dotés d'un plan d'urbanisme de détails. Elle est accordée aux fins de la réalisation d'habitations individuelles ou collectives et elle a une durée comprise entre vingt-cinq (25) et cinquante 50 ans ;
- Cession à titre gratuit ou onéreux. Vente selon l'article 41 du Code du Domaine de l'État « La vente a lieu de gré à gré ou par voie adjudication, celle-ci étant réalisée aux enchères publiques ou par le procédé combiné des enchères verbales et des soumissions cachetées, avec obligation de mise en valeur et aux conditions fixées dans chaque cas. Elle doit être autorisée par une loi ».

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent :

- La vente aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte spécialement créés en vue du développement de l'habitat, des terrains nécessaires à la réalisation de leurs programmes de construction approuvés, est autorisée par décret ;
- La vente peut être consentie sans obligation de mise en valeur dans les cas suivants :
- *Cession, à titre d'échange, d'un terrain non grevé d'une obligation de mise en valeur, à la condition que ce dernier ait une valeur au moins égale aux trois quarts de celle du terrain cédé par l'État ;*
- *Cession en vue de la réalisation d'une opération de remembrement ou de fusion.*

La loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 permet, dans son article premier, en application des dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État, la transformation gratuite sans formalités préalables en titres fonciers des permis d'habiter et des titres assimilés, délivrés sur les terrains domaniaux destinés à l'habitation, situés dans les centres urbains. Ainsi, les détenteurs de baux et autres titres (permis d'occupation par exemple) susmentionnés peuvent obtenir des titres fonciers sans frais dans la mesure où les terrains qui leur ont été octroyés par l'État sont à usage d'habitation et situés dans un centre urbain.

L'État peut également, dans son domaine privé, céder aux collectivités locales (département ou commune notamment) des biens qui faisaient partie de son patrimoine.

Le domaine privé de l'État est pour l'essentiel régi par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976. Mais, d'autres textes ont été adoptés pour faciliter son application. Il s'agit notamment de/du :

- La loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
- La loi n°94-64 du 22 août 1994 autorisant la vente des terrains à usage industriel et commercial ;
- La loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 permettant, dans son article premier, en application des dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État, la transformation gratuite sans formalités préalables en titres fonciers des permis d'habiter et des titres assimilés, délivrés sur les terrains domaniaux destinés à l'habitation, situés dans les centres urbains ;
- La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales;
- Décret n° 77-563 du 8 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
- Décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du code du domaine de l'État en ce qui concerne le domaine privé ;
- Décret n°2010-439 du 06 Avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°88-074 du 18 Janvier 1988, qui fixe le barème des terrains nus et des terrains bâtis, applicable pour la détermination du loyer des locaux à usage d'habitation et pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- *Terres du domaine des particuliers*

Le domaine des particuliers est constitué des terres immatriculées appartenant aux particuliers. Pendant longtemps, il a été organisé par le code civil et le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété en Afrique Occidentale Française. Mais, en 2011 la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la

Propriété foncière a abrogé les dispositions antérieures en réactualisant la réglementation pour la mettre en harmonie avec l'arsenal juridique en vigueur au Sénégal.

Cette loi encadre le système de l'immatriculation des terres et des livres fonciers. Elle assure aux titulaires la garantie des droits réels qu'ils possèdent sur les immeubles, et en leur délivrant un titre foncier définitif et inattaquable. Il permet également de mettre à la disposition du public toutes les informations relatives à la propriété immobilière, de faciliter les transactions et d'assurer la sécurité du crédit.

Ainsi, la législation sur le domaine des particuliers a été modernisée et mise en adéquation avec les réalités économiques et sociales.

4-2-2 PROCÉDURES D'EXPROPRIATION EN VIGUEUR AU SÉNÉGAL

La conduite des procédures de réinstallation nécessite une bonne connaissance des mécanismes de récupération des différentes catégories de terres.

- *Procédures générales*

La Constitution de la République du Sénégal du 22 janvier 2001, mis à jour le 07 mars 2008 et le 20 mars 2016, garantit le droit de propriété et détermine, dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En effet, l'article 15 stipule que le droit de propriété ne peut être remis en cause que « *dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité* ».

C'est la loi 76–67 du 02 juillet 1976 relative à l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique qui constitue la base légale pour les procédures d'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique (ECUP).

L'article premier de ce texte définit l'ECUP comme : « *la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier* ».

L'expropriation doit respecter les deux (02) conditions suivantes :

- Une indemnisation préalable en ce sens qu'elle est fixée, payée ou consignée avant la prise de possession ;
- Une indemnisation juste en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice, l'exproprié devant être réinstallé, dans des conditions quasi-similaires à sa situation antérieure. L'indemnité allouée doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à l'exproprié.

L'acquisition amiable ou l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution d'opérations déclarées d'utilité publique est toujours faite et prononcée au profit de l'État qui a la possibilité de se faire assister, soit par le service de la compétence duquel relève le projet, soit par la collectivité publique autre que l'État, l'établissement public, la société nationale ou la société à participation publique qui doit réaliser le projet.

L'État peut mettre le terrain exproprié à la disposition d'une collectivité publique ou d'une personne privée qui doit exécuter les travaux ou réaliser les opérations.

L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire. ***En***

effet, l'expropriation ne peut être prononcée tant que l'utilité publique n'a pas été déclarée et que les formalités prévues n'ont pas été respectées. Elle s'applique à tous les travaux publics, à des projets relatifs à la salubrité publique, à ceux qui touchent à la conservation des sols, aux aménagements hydro-électriques et à l'exécution de plans de développement et de programmes d'aménagement. Le caractère d'utilité publique du présent projet porté par l'AGEROUTE est avéré.

Au Sénégal, il n'existe pas d'exigence nationale concernant les plans de réinstallation des populations. On utilise à cet effet, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'acte déclaratif d'utilité publique arrête « (…) *si l'importance de l'opération le justifie, un programme de réinstallation provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement* » (article 33 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976). En outre, le décret prononçant le retrait des titres d'occupation, et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, peut préciser les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976).

La procédure d'expropriation va de l'élaboration du dossier d'expropriation (propositions motivées du maître d'ouvrage du projet, description ou avant-projet indicatif, plan de l'emplacement nécessaire, programme d'investissement et plan de financement), à la conclusion d'un accord d'indemnisation en passant par une phase administrative (i) et une phase judiciaire (ii) si requis.

La phase administrative comporte quatre (04) étapes :

- Une *enquête d'utilité publique :* décision prescrivant l'ouverture de l'enquête, publication de l'enquête au journal officiel, désignation du commissaire enquêteur, dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et réception du dossier d'enquête ;
- La publication d'une déclaration d'utilité publique : décret déclaratif d'utilité publique et publication du décret déclaratif d'utilité publique au journal officiel ;
- La publication d'un décret de cessibilité : la signature d'un décret de cessibilité, la publication au journal officiel du décret de cessibilité, notification du décret aux propriétaires intéressés et fixation de la date d'établissement de l'état des lieux par lettre recommandée avec accusé de réception, état des lieux, inscription du décret de cessibilité au livre foncier et évaluation des indemnités à proposer ;
- Un accord amiable entre l'État et le propriétaire.

En effet, après expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la publication au journal officiel et de la notification du décret de cessibilité, les propriétaires intéressés sont convoqués devant la Commission de Conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'accord à la réunion de conciliation, il y a paiement de l'indemnité d'expropriation, inscription de la mutation de propriété au nom de l'État et prise de possession de l'immeuble. Toutefois, à défaut d'un accord amiable, c'est la phase judiciaire qui débute.

La phase judiciaire intervient uniquement à défaut d'accord amiable entre l'État et l'exproprié. À cet effet :

- Une assignation est servie aux propriétaires intéressés à comparaître devant le juge des expropriations dans un délai de trois (03) mois à compter du procès-verbal de la Commission de Conciliation ;
- une ordonnance d'expropriation est prise par le magistrat qui ordonnera le paiement ou la consignation de l'indemnité provisoire, ou alors organisera, si le besoin se présente, le transport sur les lieux ;

- suivant son intime conviction, le juge prendra une ordonnance fixant le montant de l'indemnité définitive, à charge pour l'État de procéder au paiement de l'indemnité définitive ou consignation de l'indemnité complémentaire ; ainsi, l'inscription de la mutation de propriété au nom de l'État pourra être opérée.

Le décret doit déclarer l'utilité publique ainsi que le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. Le délai ne peut pas en principe dépasser trois ans (article 3 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976). Néanmoins, les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés pour une durée au plus égale à deux ans. En outre, si les biens expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique ne reçoivent pas dans un délai de cinq ans, à la suite du procès-verbal d'accord amiable ou de l'ordonnance d'expropriation, la destination prévue par la déclaration, ou si l'expropriant renonce à leur donner cette destination, les ayants droit peuvent en demander la rétrocession (article 31 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976).

La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations. Cependant, en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la commission de contrôle des opérations domaniales déclare l'opération d'utilité publique et urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21 de la loi n° 76- 66 du 2 juillet 1976).

Procédures d'expropriation et d'indemnisation selon la catégorie foncière

- Terres du domaine national situées en zones urbaines

L'État peut décider de récupérer des terres du domaine national, pour des opérations d'utilité publique comme le présent projet.

Pour ces terres, un décret d'utilité publique désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants, par la commission prévue en matière d'expropriation.

Au vu du procès-verbal dressé par cette commission, un décret prononce la désaffectation de la zone atteinte, ordonne le paiement de l'indemnité et, s'il y a lieu, arrête un programme de réinstallation de la zone.

C'est la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est utilisée comme base d'indemnisation. Il convient de noter que l'article 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, dans sa version modifiée, par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous les occupants d'être indemnisés. L'indemnisation à octroyer se fera en nature ou en espèce.

- Terrains du domaine de l'État

En ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue, en cas de retrait du terrain par l'État. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

L'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature.

Dans ce cas d'échange, l'Administration des Domaines fait une instruction qui commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme, dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié.

Pour les terrains mis en valeur et dont le bénéficiaire a un bail ordinaire ou un bail emphytéotique, leur reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique, avant l'expiration du bail a lieu dans les formes déterminées en matière d'expropriation moyennant une indemnité établie en tenant compte exclusivement de la valeur des constructions et aménagements existants réalisés conformément aux dispositions du contrat passé avec l'État.

- Les terrains du domaine des particuliers

La procédure est généralement déclenchée par une requête en expropriation, émanant d'un Ministère, d'un établissement public ou d'une Mairie qui souhaite entreprendre l'expropriation. Elle est transmise au Ministre chargé des domaines qui, s'il juge le projet d'utilité publique prend un arrêté en ce sens.

Un décret est pris pour prononcer le retrait des titres d'occupation et fixer, en même temps, le montant des indemnités de retrait, ordonner le paiement ou la consignation, fixer la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autoriser, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixer, en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35).

Le décret qui déclare l'utilité publique et le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu doit être précédé d'une enquête, dont l'ouverture est annoncée publiquement, afin que les populations puissent faire des observations (Quotidiens à grande diffusion). En cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret, pris après enquête et avis favorable de la CCOD, déclare l'opération d'utilité publique urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21).

4-3 POLITIQUE OPÉRATIONNELLE DE LA BAD EN MATIÈRE DE DÉPLACEMENT INVOLONTAIRE

4-3-1 Sauvegarde opérationnelle (SO) 2 – Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation

La SO2 vise à faciliter l'opérationnalisation de la Politique de la Banque sur la réinstallation involontaire de 2003, dans le cadre des conditions de mise en œuvre des SO et ce faisant, d'intégrer les facteurs de la réinstallation dans les opérations de la Banque. Cette SO concerne les projets financés par la Banque qui entraînent la réinstallation involontaire de personnes. Elle vise à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable et, d'une manière socialement et culturellement acceptable,

qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation.

Les objectifs spécifiques de cette SO reflètent les objectifs de la politique sur la réinstallation involontaire : (i) Éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsqu'elle est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées (ii) Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ; (iii) Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ; (iv) Fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ; et (v) Mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

L'emprunteur ou le client devra préparer un Plan d'Action de Réinstallation intégral (PAR intégral) pour (i) tout projet qui implique 200 personnes ou plus (selon la définition de la politique de réinstallation involontaire) ou (ii) tout projet susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les groupes vulnérables.

Pour tout projet pour lequel le nombre de personnes à déplacer est inférieur à 200 personnes et l'acquisition des terres et le potentiel de déplacement et de perturbation des moyens de subsistance sont considérés comme moins importants, l'emprunteur ou le client prépare un Plan d'Action de Réinstallation abrégé (PAR abrégé). La Banque publiera les PAR au Centre d'information du public de la Banque et sur son site Internet, aux fins d'examen et commentaires par le public, conformément aux procédures PEES. Le PAR intégral devra être communiqué au public au moins 120 jours et le PAR abrégé au moins 30 jours avant leur présentation aux Conseils.

La SO2 met un accent particulier sur la Consultation, la participation et un large soutien communautaire ; les Procédures d'indemnisation ; les Communautés d'accueil ; les Groupes vulnérables ; la Mise en œuvre, le suivi et l'évaluation. L'emprunteur ou le client prépare un Plan de Développement Communautaire (PDC) pour les projets qui ont un risque avéré pour les communautés vulnérables et qu'il faut gérer. Les risques spécifiques associés aux questions de terre, la réinstallation, ou à la dégradation environnementale sont intégrés au PAR ou au PGES et les mesures d'accompagnement seront conçues et gérées en consultation avec les communautés affectées pour respecter leurs préférences culturelles.

4-3-2 Autres politiques à considérer en matière de réinstallation

- *La Politique de diffusion et d'accès à l'information (mai 2013)*

Cette politique vise à i) maximiser la diffusion des informations en possession du Groupe de la Banque et à limiter la liste d'exceptions; ii) faciliter l'accès à l'information sur les opérations de la BAD et son partage avec un large spectre de parties prenantes ; iii) promouvoir la bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité ; iv) améliorer l'efficacité de la mise en œuvre et mieux coordonner les processus de diffusion de l'information; v) faire mieux connaître la mission, les stratégies et les activités globales du Groupe de la Banque ; vi) appuyer le processus consultatif; et vii) renforcer l'harmonisation avec les autres institutions de financement du développement dans le domaine de la diffusion de l'information. Les objectifs de cette politique sont également d'encourager les États à communiquer l'information au public, en particulier aux groupes directement concernés par les opérations dans les États membres; sensibiliser davantage le public aux opérations, activités, politiques, programmes, procédures et fonctionnement du Groupe de la Banque ; faciliter la participation des populations locales concernées par les projets financés par le Groupe de la Banque, y compris les Organisations Non Gouvernementales (ONG) éligibles reconnues par le Groupe de la Banque et les autres organisations communautaires prenantes.

- *La Stratégie Genre 2014-2018*

La BAD s'est dotée d'un document portant Stratégie du genre 2014-2018, dans lequel elle expose les principes d'égalité qui doivent guider toutes les opérations auxquelles elle est partie prenante. Dans ce dernier document, la Banque considère le genre comme une composante à part entière du développement économique de l'Afrique et plaide fortement pour la fin des discriminations de toute sorte basée sur le genre. Pour la Banque, il ne s'agit ni plus ni moins que d'une question de droits humains ou d'économie intelligente.

L'égal accès aux moyens de production, l'égalité de traitement, y compris au plan salarial, surtout, sont ainsi attendus des partenaires de l'institution. Ladite stratégie repose sur trois piliers :

- Pilier 1 (Statut légal et propriété) : Soutien à la gouvernance orientée vers le genre, les réformes des lois, un régime foncier sûr pour les agricultrices, la réduction de la violence fondée sur le genre, et l'instauration d'un secteur privé et d'un climat des affaires favorables aux femmes.
- Pilier 2 (Autonomisation économique) : Soutien à l'augmentation de l'accès des femmes aux ressources financières et aux services ainsi que leur contrôle sur ceux-ci, la mobilisation des infrastructures pour l'égalité des genres, le plaidoyer pour la discrimination positive en faveur des femmes et des entreprises dirigées par des femmes, l'augmentation de la productivité des agricultrices et la facilitation de leur inclusion sur le marché, et la fourniture de formation en compétences dans le domaine des sciences et technologies à l'intention des femmes.
- Pilier 3 (Gestion du savoir et renforcement des compétences) :

(i) Fourniture des ressources et d'une assistance technique pour la gestion du savoir en matière d'égalité des genres ;

(ii) Amélioration des rapports de résultats sur le genre ;

(iii) Renforcement des capacités de son personnel pour la promotion de l'égalité des genres dans les opérations ;

(iv) Soutien aux PMR dans le renforcement de leurs capacités à promouvoir et intégrer l'égalité des genres dans les politiques et les programmes, et produira de meilleures données et statistiques ventilées par genre.

Le Cadre de participation de la société civile (2012)

L'objectif ultime du Cadre d'engagement avec les Organisation de la Société Civile (OSC) est de permettre à la Banque d'obtenir de meilleurs résultats et un plus grand impact sur le processus de développement grâce à la consolidation de ses mécanismes de participation et de coordination avec les OSC. Plus précisément, les objectifs du Cadre consistent : a) à renforcer les capacités de la Banque à établir des modalités de coopération avec les OSC ; b) à encourager les interactions avec les OSC d'une manière qui contribue effectivement à la mission de la Banque et à l'efficacité de son appui aux PMR ; et c) à énoncer des directives opérationnelles à l'intention du siège, des centres de ressources régionaux, des bureaux extérieurs et du personnel travaillant sur les projets.

4-4 ANALYSE COMPARATIVE ENTRE LA LÉGISLATION NATIONALE ET LA POLITIQUE DE LA BAD EN MATIÈRE RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE

L'importance de cette analyse repose sur la nécessité de mettre en œuvre, à chaque fois que de besoin, les exigences les plus contraignantes tenant compte des enjeux liés à la faisabilité socio-économique et à l'acceptabilité sociale.

Dans le tableau ci-dessous, il est résumé cette analyse comparative et les exigences les plus contraignantes sont identifiées.

En cas de divergence entre les deux (02) procédures, c'est celle qui est plus avantageuse pour les populations impactées qui sera appliquée.

Tableau 16 : *Analyse comparative entre la législation nationale et les directives de la BAD*

PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION	CADRE JURIDIQUE NATIONAL	EXIGENCES DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT	GAPS OU CONTRADICTION PAR RAPPORT AUX EXIGENCES DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT	DISPOSITION AD HOC/DECISION
Personnes pouvant être déplacées	La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l'ECUP précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et / ou de droits réels immobiliers	Elle considère les détenteurs d'un droit formel ; les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres… et celles qui n'ont ni droit formel ni	Le droit sénégalais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la	Application de la Sauvegarde opérationnelle 2 de la BAD.

	quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien	titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	SO 2 ne fait pas cette distinction.	
Date limite d'éligibilité	Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès- verbal de constat d'état des lieux.	Exclut du droit à la compensation et à l'aide les personnes qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des personnes éligibles à la réinstallation et autres compensations.	Similitude.	Application de la législation nationale
Occupants irréguliers	Le décret n° 91 – 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé. La loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant code du Domaine de l'État ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'État.	Ils reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs de la SO 2, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'État. En revanche, les procédures de la SO 2 de la BAD prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide.	Application de la Sauvegarde opérationnelle 2 de la BAD.
Compensation en espèces	Article 14 loi relative à l'ECUP : La compensation en espèces est le principe dans la	La compensation en espèces pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens	La SO 2 et la législation sénégalaise se	Application de la législation nationale
	législation sénégalaise quand il s'agit d'une ECUP ou de retrait d'une terre du domaine national. Les	d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est	rejoignent sur le principe de l'équité en matière de compensation en espèces.	

	indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi	économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; ou c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.	Cependant la SO 2 est plus soucieuse de l'impact de ce mode de compensation sur la personne déplacée.	
Compensation en nature – Critères de qualité	Le Décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national prévoit que la personne victime de désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation. La loi n° 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant code du domaine de l'État ne donne aucune possibilité aux titulaires d'autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d'indemnités.	Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.	Certaines dispositions de la législation sénégalaise prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées. D'autres dispositions en revanche ne prévoient ni terrain de substitution ni des indemnités compensatrices. Ce qui n'est pas en accord avec la SO 2.	Application de la Sauvegarde opérationnelle 2 de la BAD.

Réinstallation	L'article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise qu'un programme de réinstallation de la population peut être prévu en cas de retrait des titres d'occupation des terrains domaniaux	La SO 2 est exclusivement motivée par la réinstallation et en fait une obligation dans les conditions définies.	Le programme de réinstallation est une faculté dans le droit national, alors qu'il s'agit d'une obligation dans la SO 2.	Application de la Sauvegarde opérationnelle 2 de la BAD.
Compensation Infrastructure	Payer la valeur selon les barèmes établis ; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus-values	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel (coût de remplacement)	Différence importante, mais en accord sur la pratique	Application de la Sauvegarde opérationnelle 2 de la BAD.
Alternatives de compensation	La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et / ou l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres …, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	La perspective d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation nationale.	Application de la Sauvegarde opérationnelle 2 de la BAD.
Evaluation terres	Remplacer à base de barèmes selon la qualité par m². En principe, si la compensation porte sur les terres du domaine national, seules les impenses sont évaluées et remboursées.	Remplacer à base des prix du marché par m²	Différence, mais dans la pratique les différents programmes de réinstallation permettent une évaluation identique.	Application de la Sauvegarde opérationnelle 2 de la BAD.
Evaluation – structures	Remplacer à base de barèmes par m² selon matériaux de construction.	Remplacer à base des prix du marché par m²	Accord sur la pratique	Application de la législation nationale

Participation	Une enquête est annoncée au public par moyen de publicités habituelles. Toute personne intéressée peut formuler des observations ; après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, un délai de quinze jours est observé pour recueillir des observations	Les populations déplacées doivent être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation	Dans la procédure sénégalaise, pour plusieurs raisons, il est possible que les intéressés ignorent l'existence de l'enquête.	Application de la législation nationale
Groupes vulnérables	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais elle prévoit que les biens de mineurs ou autres incapables soient compromis dans l'acte de cessibilité...	Prescrit une attention particulière à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées et caractérise ces groupes.	Les groupes vulnérables spécifiés dans la SO 2 ne sont pas protégés réellement par la législation nationale.	Application de la Sauvegarde opérationnelle 2 de la BAD.
Litiges	Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des tribunaux et du Médiateur de la République. A défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée devant le juge.	Recommande de prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité, le mécanisme de résolution des conflits au plan national rejoint celui de la BAD.	Application de la législation nationale

Type de paiement	Un nouvel affectataire a l'obligation de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à l'immeuble et, le cas échéant, des récoltes pendantes, estimée au jour où la nouvelle affectation est prononcée (paiement en argent)	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec des options non foncières (paiement en espèces, paiement en espèces combiné à des perspectives d'emploi ou de travail indépendant. Perte de biens : payement en espèces acceptable selon trois cas bien définis	La SO 2 et la législation sénégalaise se rejoignent sur le principe de la compensation en espèces ; mais la SO 2 va au-delà et à la faveur des personnes déplacées.	Application de la législation nationale
Déménagement des PAP	Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonné par le juge.	Après le paiement et le début des travaux	Différence	Application de la Sauvegarde opérationnelle 2 de la BAD.
Coûts de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Payable par le projet	Différence	Application de la Sauvegarde opérationnelle 2 de la BAD.
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence	Application de la Sauvegarde opérationnelle 2 de la BAD.
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation	Nécessaire	Différence haute	Application de la Sauvegarde opérationnelle 2 de la BAD.

Sur certains points, il y a une convergence et sur d'autres des écarts existent entre la législation sénégalaise et la sauvegarde opérationnelle 2 de la BAD sur la Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation.

Les points de convergence concernent les aspects suivants : l'éligibilité à une compensation ; la date limite d'éligibilité ; le type de paiement et l'amélioration des moyens d'existence des PAP.

Les points où sont notés les écarts les plus importants sont les suivants : la participation des populations; l'occupation irrégulière ; l'assistance particulière aux groupes vulnérables ; la réhabilitation économique ; les alternatives de compensation.

Organisation de la mise en œuvre des PAR au Sénégal

Les structures de l'Administration déconcentrée et décentralisée impliquées ou devant être impliquées dans l'exécution de la réinstallation sont :

- l'Administration territoriale et locale;
- la Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI);
- la Commission de conciliation;
- et le Comité local de médiation.

L'Administration territoriale et locale

L'Administration territoriale (Gouverneur, Préfets et Sous-préfets) assume des fonctions régaliennes et de contrôle de légalité. Elle est chargée de veiller à la sécurité des biens et des personnes et à la conformité des opérations de déplacement et de réinstallation des populations avec les lois et les règlements en vigueur.

L'Administration locale (Conseils municipaux) est chargée d'administrer les terres du domaine national de la commune, de veiller à l'équité et à l'effectivité des opérations d'indemnisation et de suivre l'exécution des mesures d'accompagnement destinées à améliorer les revenus des populations et des communautés villageoises. Selon la loi d'expropriation, les collectivités locales joueront leur rôle normal dans le cadre de cette opération de réinstallation.

La Commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses

Pour les biens du domaine national, une commission d'évaluation des impenses est chargée d'évaluer les indemnités (art 31 décret 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi sur le domaine national). Elle discute directement avec les personnes concernées. Si un accord est trouvé, l'indemnité est fixée et un procès-verbal relatant toutes les opérations est dressé et signé par les parties. En cas de désaccord, il appartient au juge de l'expropriation, qui est un juge du tribunal régional, nommé par le président de la cour d'appel, de fixer l'indemnité. La même procédure qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique s'applique.

La Commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses (CDREI) est instituée par arrêté préfectoral dans chaque département. Elle est chargée de recenser les propriétés (habitations, exploitations agricoles, terrains nus, etc.) situées dans les emprises du projet et d'évaluer le montant des indemnités à verser aux personnes affectées par le projet.

L'évaluation des impenses concerne tous les biens.

Ladite commission est composée des personnes suivantes :

- Le Préfet du département, Président;
- Le Chef du service de l'Urbanisme;
- Le chef du service du cadastre;
- Le chef du service de l'agriculture;
- Le chef de service des eaux et forêts;
- Le chef du service des Travaux publics;
- Le représentant de la structure expropriante;
- Un représentant de chaque commune affectée.

La responsabilité fiduciaire de la mise en œuvre est du ressort de l'État. Le ministère de l'intérieur, dans le cadre de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, confie la supervision locale à la Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI). Celle-ci organise en son sein une **Commission de Conciliation** chargée de mener la concertation en vue de la signature des ententes et du paiement de la compensation.

La commission départementale peut se charger elle-même ou bien s'assurer de la collaboration d'une organisation facilitatrice pour la mise en œuvre des activités suivantes :

- l'information des autorités et des PAP sur le calendrier de mise en œuvre ;
- l'organisation et la supervision de l'accueil des PAP ;
- la vérification et la validation des listes du recensement des populations affectées par le Projet ;
- la vérification des données du recensement ;
- l'assistance aux PAP pour la constitution et la finalisation de leurs dossiers individuels;
- l'organisation des passages en commission de conciliation ;
- la supervision et le suivi des compensations ;
- le recueil et le suivi des plaintes ;
- l'organisation des séances de médiation sociale ;
- le suivi genre et l'accompagnement social des groupes vulnérables ;
- le suivi de la réinstallation ;
- l'enregistrement, l'instruction et le traitement des conflits et réclamations portant sur le recensement, les attributions de parcelles et les compensations ;
- la résolution de l'ensemble des problèmes soulevés dans le cadre d'une médiation sociale en concertation avec les parties concernées ;
- la proposition d'actions spécifiques et des mesures d'accompagnement destinées à améliorer les conditions de vie des populations affectées.

Le Comité Local de Médiation

Le comité local de médiation (CLM) est une structure locale de proximité à créer dans le cadre de la mise en œuvre du PAR pour conduire le processus de traitement des réclamations à l'amiable. Le comité pourrait

être composé des personnes suivantes : Le maire, le chef de village, les autorités religieuses ou coutumières des communes affectées et un représentant des jeunes.

CHAPITRE V : PLAN DE COMMUNICATION

5-1 STRATEGIE DE COMMUNICATION ET DE PARTICIPATION

La présente stratégie de communication s'inscrit dans le cadre du plan d'actions de réinstallation (PAR) à travers le volet assistance et accompagnement social pour des personnes affectées par le projet.

Cette stratégie se justifie par la nécessité d'établir des relations d'information et de communication auprès des diverses catégories de cibles et de promouvoir auprès de celles-ci, des comportements d'adhésion à propos de l'utilité économique et sociale du plan d'actions et de réinstallation (PAR) et de susciter, au niveau des personnes affectées par le projet (PAP), l'adoption et l'accompagnement socioéconomique qui leur sont offerts par le consultant.

Pour ce faire, Il s'agit de mieux cerner leurs préoccupations en termes d'attentes, d'espoirs et de craintes, pour, précisément, concevoir des messages appropriés à diffuser à travers des canaux adaptés à chaque segment des cibles.

Cette stratégie de mobilisation sociale et de communication de proximité permettra d'influer de manière cohérente et pertinente au processus de changement des perceptions, des attitudes et comportements des personnes affectées par le projet en vue de la réalisation des objectifs du PAR.

5-2 CADRE CONCEPTUEL DE LA STRATEGIE DE COMMUNICATION

Ce cadre fait référence à un processus de changement sociétal qui peut être influencé par la communication de diverses manières. Dans le cas d'espèce, certains principes de base permettent de mieux comprendre le cadre conceptuel :

- La responsabilisation des PAP dans le processus de résolution de la problématique des préférences en matière de réinstallation et des communautés d'accueil, des options de compensations (espèces ou nature), de formation et/ou d'activités génératrices d'emplois par une bonne compréhension de leurs attentes.
- La nécessité de tenir compte des niveaux individuel, interpersonnel et socioculturel dans l'élaboration des stratégies de communication pour l'acceptation et l'adhésion des PAP au projet et des services d'accompagnement qui leur sont offerts dans le cadre du PAR (Plan d'Action et de Réinstallation) ;
- La prise en compte des niveaux politique, social, culturel et technologique de l'environnement des cibles pour développer des stratégies de communication pertinentes.

Ainsi, la stratégie de communication sera opérationnalisée autour des axes suivants :

- La recherche continue du soutien et de l'engagement des autorités politiques et administratives locales, des leaders communautaires à travers des activités de plaidoyer bien ciblées ;

- La recherche de l'adhésion des personnes affectées par le projet (PAP) et des communautés cibles à travers des activités d'information et de sensibilisation sur les opportunités offertes dans le cadre du plan d'actions de réinstallation (PAR).

5-2-1. Approche communicationnelle

La stratégie de communication proposée pour accompagner la mise en œuvre du PAR est basée sur une approche déroulant divers types d'actions, à savoir :

- *Maintenir la dynamique des activités de plaidoyer* : AGEROUTE à travers ses démembrements a assuré à sensibiliser les autorités et les communautaires en les incitant à soutenir de manière active les objectifs du PAR. Il s'agit maintenant de veiller à maintenir intacte cette dynamique auprès des cibles à travers une mise à dispositions d'informations exactes et à temps et en les impliquant à toutes les étapes du processus d'accompagnement social des PAP ;
- *Renforcer la communication interpersonnelle :* Comme préconisé par les divers rapports dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du PAR, le renforcement des activités de proximité permet de mieux sensibiliser les diverses catégories de PAP à travers des activités de focus group, de visites à domicile et des entretiens individuels. La mise en œuvre de ces activités s'appuiera sur le savoir-faire d'une équipe composée par deux animateurs et un superviseur.

Dans cette seconde phase de la mise en œuvre du volet accompagnement social, cette approche permettra de promouvoir l'attractivité du PAR auprès des PAP, en mettant l'accent sur les messages valorisant les avantages et les opportunités escomptés du PAR et non en termes de menaces et de risques.

La qualité des prestations fournies par l'équipe d'animation est le principal facteur de réussite de cette approche. Un séminaire de mise à niveau sur certaines techniques de communication et sur les messages clés à diffuser sera organisé à leur intention pour renforcer leurs compétences.

- *Développer des supports de communication de proximité :* Un certain nombre de supports de communications vont être réalisés afin d'accompagner les activités d'information et de sensibilisation. Il s'agit de : plaquettes, dépliants, d'information, affiches, plaquettes, matériels promotionnels etc...

Ces supports de communication pourront l'objet d'une large diffusion.

5-2-2. Segmentation des cibles

a. Les cibles primaires

Ce sont les personnes physiques et/ou morales directement concernées par la réinstallation :

Les personnes affectées par le projet (PAP) sont segmentées comme suit :

- PAP concessions **:** il s'agit des personnes affectées dont les concessions doivent libérer les emprises et réinstallées dans les lieux pré-identifiés. Elles seront accompagnées pour le choix des croquis des nouvelles concessions à construire par les entrepreneurs et l'assistance de leur déménagement physique lors de la réinstallation,

- PAP agricoles : il s'agit des propriétaires dont les terres d'exploitations agricoles devront libérer les emprises sur les sites des infrastructures d'irrigation à réaliser,
- PAP numéraires : ce nouveau segment de la cible se rapporte à la majorité des PAP qui ont opté une indemnisation financière intégrale. Il est nécessaire de les appuyer, à travers des conseils pertinents, à investir leur capital dans un secteur productif,
- Groupes vulnérables : ce sont les personnes présentant un handicap physique ou intellectuel, les femmes chefs de ménage, les mineurs chefs de ménages etc.

b. Les cibles secondaires

- Les élus locaux **:** il s'agit, dans le cadre de rencontres formelles, d'échanger avec les élus locaux des diverses collectivités locales impactées par le PAR. Leur concours sera sollicité pour l'identification de facilitateurs pour l'exécution des activités de communication de proximité auprès des PAP et des communautés ciblées ;
- Les leaders communautaires locaux **:** il s'agit des guides religieux, des chefs coutumiers, des chefs de village, etc. Ils peuvent faire office de relais d'influence auprès des PAP ;
- Les autorités administratives déconcentrées : préfets et sous-préfets, des visites de travail seront menées à leur égard apprécier leur niveau d'informations et leurs préoccupations tout en recueillant leurs orientations
- Organisation de la société civile locale : association de femmes, organisations professionnelles, ONG etc.

5-2-3. Les objectifs de communication

- Renforcer l'engagement des autorités administratives déconcentrées, des élus locaux et des leaders communautaires à soutenir la réalisation des objectifs du PAR ;
- Promouvoir l'adhésion des personnes affectées par le projet (PAP) à la mise en œuvre du plan d'actions et de réinstallation (PAR) ;
- Informer les communautés à la base sur les enjeux du plan d'actions de réinstallation (PAR) en termes de développement socio-économique, plus précisément de l'amélioration de leur qualité de vie;
- Promouvoir l'esprit d'entreprise des PAP dans le cadre de la promotion d'activités génératrices de revenus (AGR) à travers des activités de formation.

5-2-4. Axe des messages-clés

Les différents messages à porter à l'attention des cibles sont corrélés aux axes de communication identifiés. Ils permettent par conséquent de répondre aux questions et attentes des PAP et des autres cibles. Chacun des axes de communication identifiés, doit faire l'objet d'un ou de plusieurs messages prenant ainsi en charge les préoccupations des différents acteurs-cibles, telles que :

- ✓ L'éligibilité à une indemnisation ;
- ✓ Le barème d'indemnisation appliqué ;
- ✓ La période de démarrage des indemnisations ;

- ✓ L'accompagnement prévu pour les PAP ;
- ✓ Le traitement des réclamations etc.

Les documents techniques du projet, en particulier le Plan d'actions de réinstallation (PAR), contribueront largement à apporter aux populations, les PAP en particulier les réponses et clarifications attendues.

5-3 AXES D'INTERVENTION DE LA STRATEGIE DE COMMUNICATION DE PROXIMITE

Objectif stratégique I : Promouvoir l'implication des autorités administratives, des élus locaux et des leaders communautaires dans la dynamique de l'accompagnement social des PAP

I.1 Stratégie 1 : Plaidoyer pour le maintien de l'engagement des décideurs locaux à soutenir le processus d'accompagnement social des PAP

Cibles :

- Autorités politiques et administratives,
- Autorités religieuses et coutumières ;
- Leaders communautaires.

Activités clés :

- Elaboration d'un support de plaidoyer sur les enjeux du PAR et de l'accompagnement socioéconomique en termes d'avantages pour la communauté et d'opportunités pour les PAP ;
- Organisation des rencontres régulières pour renforcer les échanges avec les autorités administratives, religieuses, coutumières et les leaders communautaires pour entretenir leur implication dans la problématique de l'assistance et de l'accompagnement social des PAP.

Supports :

- Plaquettes d'informations

I.2 Stratégie 2 : Accompagnement organisationnel des mécanismes social et institutionnel de gestion des réclamations et des conflits

Cibles :

- Comité de pilotage du PAR,
- Comités locaux de médiation ;
- Commission de conciliation ;
- Cellule des Parties Prenantes

Activités-clés :

- Systématisation de l'organisation de rencontres de conciliation et de médiation pour la résolution des conflits et des réclamations éventuels ;
- Mise à la disposition des structures de médiation et de conciliation de toute la documentation relative aux arguments à charge et à décharge des parties en conflits.

Objectif Stratégique II : Renforcer la sensibilisation de proximité au profit des personnes affectées par le projet (PAP)

II.1. Stratégie 1 : Formation des animateurs dans les domaines du plaidoyer communautaire et des techniques de communication pour la promotion du processus d'accompagnement socio-économique des PAP.

Cible :

- Animateurs ;
- Facilitateurs communautaires ;
- Association de femmes, organisations professionnelles, ONG etc. **b. Activités clés :**
- Elaboration d'un manuel de formation pour la promotion des avantages de la réinstallation et les opportunités offertes par l'accompagnement socioéconomiques des PAP ;
- Animation du module de formation des animateurs, des facilitateurs communautaires et des superviseurs.

Supports :

- Guide du relais
- Cas pratiques et Travaux de groupes
- Discussions

II.2. Stratégie 2 : Information et sensibilisation des cibles et des communautés sur le processus d'accompagnement social des PAP

a. Cibles :

- PAP numéraires
- PAP concessions
- PAP équipements collectifs
- PAP exploitants
- PAP Vulnérables
- Groupes vulnérables **b. Activités clés :**
- Visites à Domicile : il s'agit de mettre l'accent sur les entretiens individuels avec les PAP pour mieux appréhender les préoccupations individuelles des PAP et surtout des groupes vulnérables ;
- Focus groups discussions : ce sont des séances de causeries organisées au profit des diverses catégories de PAP en vue de mieux les sensibiliser sur les avantages qui leur sont offerts en termes d'accompagnement, en particulier, la formation en gestion simplifiée, en éducation financière, etc. ;
- Mobilisation sociale : elle sera déclinée sous forme d'une part, de fora itinérants avec des informations sur les avantages du PAR, et d'autre part, sur les opportunités offertes par le processus d'accompagnement social, en termes d'Activité Génératrices de Revenus et d'appui-conseils à l'entreprenariat.

c. Supports

- Affiches

- Dépliants /Plaquettes d'information
- Banderoles
- Autres supports : tee-shirts, casquettes, foulards etc.

Tableau 17 : *Activités de communication pour l'implication des parties prenantes*

Axes d'intervention	Cibles	Activités	Supports	Responsable
Plaidoyer	Autorités, Administratives Autorités locales Leaders communautaires	Réunion d'Information, Visites à domicile Séminaire de mise à niveau,	Plaquettes et dépliants d'information	Consultant
Information & sensibilisation	Superviseurs Animateurs et facilitateurs communautaires	Organisation et animation de focus groups	Dépliants	Consultant
		Visites à domicile, Entretiens individuels	Affiches Plaquettes d'informations	
		Rencontres communautaires	Matériels promotionnels ; etc.	
Renforcement de capacités	Superviseurs Animateurs et facilitateurs communautaires	Séminaire de mise à niveau	Guide du relais	Consultant
Activités Promotionnelles des AGR	-PAP places d'affaires -PAP agricoles -PAP vulnérables -Associations à la base	Organisation de fora itinérant sur les opportunités d'affaires sur le tracé et les partenaires potentiels	Affiches Plaquettes d'information Matériels Promotionnels ; Foulards, Parapluies, etc.	Consultant

5-4 MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE COMMUNICATION

La mise en œuvre consiste à organiser, piloter et gérer la communication. Cela revient à élaborer des stratégies, à gérer ces dernières, à les budgétiser et à prévoir un suivi et une évaluation des actions menées pour l'engagement des parties prenantes. Pour atteindre les objectifs de communication, la démarche suivante est tenue :

Réunions sectorielles avec les leaders d'opinion (délégués de quartiers, collectif des personnes affectées, etc.) ;

Rencontres avec les jeunes, les groupements de femmes et les autres couches vulnérables ;

Concertations sur les mesures d'accompagnement et la sensibilisation des populations ;

Entretiens individuels pour conseiller et accompagner les PAP avant le passage en commission de conciliation ;

Système d'affichage au niveau des Préfectures, Sous-Préfectures et des Mairies concernées, Sessions de formation (renforcement des capacités) en faveur des acteurs identifiés pour la mise en place du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP).

5-5 PLAN DE SUIVI-EVALUATION

Le suivi : il sera effectué de manière périodique à travers le reporting des activités de communication mises en œuvre conformément aux indicateurs contenus dans le plan de suivi (voir ci-dessous) ;

L'évaluation finale : au terme de la mission, une enquête sera menée pour évaluer la qualité des interventions, le niveau de réalisation des objectifs et de satisfaction des cibles et partenaires de la mise en œuvre de la stratégie de communication de proximité**.**

Plan de suivi de la stratégie de communication de proximité

Tableau 18 : *Plan de suivi de la stratégie de communication de proximité*

Stratégie	**Indicateurs**	**Périodicité**	**Responsables**	**Sources de vérification**
Plaidoyer pour l'engagement des décideurs publiques locales à soutenir les activités du PAR	- Nombre de rencontres et de réunions tenues ; - Niveau de satisfaction des décideurs en matière communicationnelle.	Mensuelle	Structure de mise en œuvre	Rapports PV de réunions
Accompagnement organisationnel des séances de médiation et de conciliation	-Nombre de réclamations reçues et traitées, - Pourcentage des réclamations reçues et traitées, - Nombre de séances de médiation et de conciliation organisées	Mensuelle	Structure de mise en œuvre	Rapports PV de réunions
Renforcement des capacités des animateurs, et des facilitateurs communautaires en techniques de Communication	Module réalisé Nombre d'animateurs et de facilitateurs communautaires présents	1 Fois	Structure de mise en œuvre	Manuel ou module de formation Liste de présence Rapport de formation

Sensibilisation des PAP	Nombre d'activités de proximité organisé (causeries, Visites à domicile, rencontres communautaires	Hebdomadaire	Structure de mise en œuvre	Liste de présence Rapports d'activités
Formation des PAP en Entreprenariat	Nbre de modules prévus Nombre de PAP formés		Structure de mise en œuvre	Modules de formation Liste de présence Rapports de formation
Appui-conseils des PAP	Nombre de PAP appuyées et suivis	Mensuelle	Structure de mise en œuvre	Dossiers de conseils ouverts Liste de PAP appuyés Rapports

CHAPITRES VI : PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la Banque Africaine de Développement, bailleur de fonds de ce projet. Une planification efficace de la réinstallation exige une consultation et un engagement réguliers avec un groupe élargi de parties prenantes du projet. Les personnes affectées et toutes autres parties prenantes ont le droit de contribuer à l'exécution et à la mise en œuvre du processus de compensation et de réinstallation.

6.1. PRINCIPES ET OBJECTIFS

Dans le souci d'impliquer très tôt les différentes parties prenantes dans le processus de prise de décision, le consultant a organisé des rencontres successives de sensibilisation et d'échanges dans le Département de Goudomp plus précisément dans les communes de Karantaba, Dioudoubou, Baghère et Tanaff.

Ces séances ont été l'occasion de recueillir les avis, préoccupations, suggestions et recommandations des acteurs sur la préparation et la mise en œuvre du projet, dans ses phases de construction et d'exploitation. Dans le déroulement des consultations, il est surtout question de/d':

- identifier, en collaboration avec l'Équipe d'experts, les différentes parties prenantes du projet ;
- fournir une information juste sur le projet dans un langage compréhensible et accessible aux acteurs ;
- identifier avec ces derniers les impacts socioéconomiques liés au projet ;
- recueillir les avis et les préoccupations des acteurs sur les différentes composantes du projet ;
- identifier le plus précocement possible les risques de blocage et de velléités possibles pendant la mise en œuvre du projet ;
- déterminer le degré d'acceptabilité sociale et réglementaire du projet ;
- et de recueillir toutes les recommandations utiles au bon déroulement de la mise en œuvre du projet.

Ce contenu donné à la consultation du public présente l'avantage de permettre, en amont, d'inscrire le projet dans une démarche participative qui facilite son acceptation sociale et de prendre des mesures de mitigations des impacts qui contribueront à préserver le bien-être des populations.

6-2 GENRE, CONTEXTE CULTUREL ET SOCIAL

Il est aujourd'hui reconnu que le développement durable et, plus particulièrement la réduction de la pauvreté, ne pourra se réaliser sans l'élimination des inégalités entre les femmes et les hommes.

Ce dessein de lier la question de la promotion de la femme, la croissance économique et le développement est devenu incontournable dans toutes les perspectives d'évolution des sociétés.

L'analyse de la situation de l'équité et de l'égalité de genre dans le domaine social et culturel, pose globalement la question des relations sociales entre les hommes et les femmes. Dès la naissance, l'homme et la femme agissent en conformité avec les structures, systèmes et normes socialement établis. Ils adoptent les rôles et comportements sociaux que la société détermine et attend d'eux en tant qu'acteur social masculin ou féminin.

La BAD a développé la Stratégie Genre 2014-2018 et a mis en avant 3 piliers, à savoir :

- Statut légal et propriété
- Autonomisation économique
- Gestion du savoir et renforcement des compétences

Ses principes s'appliquent à tous les projets financés par la BAD impliquant des opérations de réinstallation.

Ces nouvelles dispositions sont confrontées aux principes et pratiques culturelles existants dans certaines sociétés rurales de manière générale mais plus accusés dans les terroirs religieux. L'exigence pour la femme de s'activer seulement sur les parcelles du mari, dans les champs de la concession ou les zones de culture de case démontre déjà le niveau de restriction sur ces activités personnelles.

Leur présence parmi les parties prenantes est très souhaitable. L'application de la stratégie genre doit que faire se peut éviter une confrontation avec les pouvoirs locaux.

En effet, l'accompagnement social des femmes :

- *Un allègement des incertitudes dans les séquences de production avec l'introduction de variétés plus résilientes ;*
- *La mise à disposition au sein des groupements de femmes des ressources financières pour faciliter la location de parcelle ou terre de culture ;*
- *L'aménagement des polders ou on cultive le riz pluvial ;*
- *La mise en place de fermes pour les femmes afin de leur aider à atteindre une autonomie financière avec des produits capables de soutenir le bilan alimentaire*

6.3. APPROCHE METHODOLOGIQUE

Les consultations ont été organisées de manière participative et inclusive, en relation avec les services déconcentrés de l'État (Préfecture et Sous-préfecture) et ont concerné plus particulièrement les populations locales affectées par le projet, les conseils municipaux et les services techniques.

Cette démarche participative et inclusive s'est déroulée en trois (03) étapes essentielles : (i) rencontres institutionnelles, (ii) information préalable et (iii) consultations publiques avec les acteurs à la base dans la zone d'influence directe du projet. Les principaux outils méthodologiques utilisés lors de ces différentes rencontres sont l'*entretien semi structuré* et le *focus group*, avec la prise en compte du *genre* à tous les niveaux. Au-delà de l'information et des échanges autour du projet, les équipes du Consultant ont saisi cette opportunité offerte par la consultation du public pour collecter toutes les informations utiles et disponibles en rapport avec le projet et sa mise en œuvre, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Rencontres institutionnelles : dès le début de son mandat, le consultant s'est rapproché des différentes autorités administratives des circonscriptions concernées par le projet de réhabilitation Sandinièri-Tanaff-Frontière Guinée notamment le Préfet de Goudomp et les élus locaux, pour les tenir informés des objectifs du PAR et de ses différentes étapes. Mieux encore, ces autorités ont été associées dans la visite de reconnaissance du tracé pour leur permettre d'appréhender les contraintes, d'identifier les catégories d'acteurs susceptibles d'être affectées par le projet et de proposer des alternatives permettant de minimiser la réinstallation.

Information préalable : c'est une étape cruciale du PAR. En plus des autorités administratives et des représentants des services techniques, elle marque la participation des communautés et des élus locaux de la zone d'influence du projet. Pour favoriser une diffusion rapide et efficace de l'information et atteindre, par la même occasion, toutes les couches sociales des communautés, le chef de village, la présidente de l'association des femmes et le président des jeunes de chaque village ont été conviés à la séance d'information.

Lors de ces rencontres, les équipes du consultant ont présenté les objectifs du PAR et ses différentes étapes. L'information a été véhiculée en français et en langues locales de la zone (le Mandingue et le Wolof) dans le but de s'assurer de la bonne compréhension de l'information transmise.

Consultation du public : il s'agit, dans un premier temps, des consultations publiques tenues dans les localités (Villages et Communes) situées dans la zone d'influence du projet. Elles sont suivies des consultations auprès des personnes affectées par le projet.

6.3.2. Acteurs consultés

- Conseils municipaux des communes traversées ;
- Populations des localités traversées par le tracé (notables, femmes, jeunes) ;
- Personnes affectées par le projet (PAP) ;
- Services techniques.

Photos illustratives des séances de consultation du public

Photo 1 : *Rencontre dans la mairie de Karantaba*

Photo 2 : Rencontre à la mairie de Dioudoubou

Photo 3 : *Rencontre dans la mairie de Tanaff*

Photo 4 : *Rencontre avec le Préfet de Goudomp*

Photo 5 : Rencontre avec le sous-préfet de Simbadi Brassou

Programmation des consultations

Pour favoriser la participation des autorités administratives et locales, des chefs de quartiers et de villages, des représentants des jeunes et femmes ainsi que transporteurs et des PAP à ces consultations, l'ensemble des rencontres ont été convoquées au moins 48 heures auparavant.

Le calendrier des consultations et le nombre personnes rencontrées par localité selon le sexe sont ci-après présentés :

Tableau 4: Calendrier et nombre de personnes rencontrées par localité selon le sexe

Acteurs rencontrés	**Date de la rencontre**	**Nombre d'hommes ayant participé à la rencontre**	**Nombre de femmes ayant participés à la rencontre**	**Ratio femmes/ Hommes**
Rencontre avec la CDREI et prise de contact avec les maires de la zone du projet	28/05/2021	10	00	00
Consultation au niveau de la mairie de Karantaba	29/05 2021	06	01	16,66

Acteurs rencontrés	Date de la rencontre	Nombre d'hommes ayant participé à la rencontre	Nombre de femmes ayant participés à la rencontre	Ratio femmes/ Hommes
Consultation avec les PAP à Dioudoubou	29/05 2021	22	02	9,09
Consultation avec les PAP au niveau de Baghère	30/05/2021	22	00	00
Consultation au niveau de Tanaff et rencontre avec les chefs de village de la zone de Diamaye, Lamin et Francounda	31/05/2021	15	00	00

6.4. Synthèse des résultats de la consultation du public

Le processus menant à la préparation de ce PAR a fait l'objet d'une large consultation au niveau de toutes les zones du projet. Il est important de rappeler que durant les études techniques, les études de faisabilité, les études sur l'impact environnementale et social des activités de consultation ont été menées.

La consultation institutionnelle avait déjà été entamée ainsi qu'avec les autorités locales de la zone du projet. L'environnement social marqué par la présence de centre religieux a permis de mener des actions d'information assez bien perçues par les populations locales.

Les perspectives de bitumer la route Sandiniéri-Tanaff-Frontière Guinée pour établir la jonction avec Tanaff et la Rn6 avaient déjà enchanté les habitants de la rive gauche.

Par rapport au niveau d'empiétement constaté la participation des PAP a été satisfaisante.

Perception du projet

Le projet de bitumage de la route Sandiniéri-Tanaff-Frontière Guinée est salué et apprécié très positivement par les parties prenantes. Elles considèrent que le projet est une aubaine. Cette route qui dessert plusieurs localités et permet de relier les Etats du Sénégal et de Guinée Bissau comporte des avantages socioéconomiques et participe au développement local. En effet, la route constitue un axe important pour l'économie locale ainsi qu'une source de revenu considérable pour le petit commerce. Le projet est donc socialement acceptable mais son inaccessibilité en phase travaux

inquiète les personnes affectées à cause des pertes de biens et de revenus. Ainsi, les autorités locales et les leaders d'opinions (Maire, chefs de villages, délégués de quartiers, représentants des femmes et des jeunes) se sont engagés à accompagner le projet pour son bon déroulement.

Au-delà de quelques interrogations présentées en annexe du présent rapport, les acteurs rencontrés ont exprimé des craintes et des préoccupations. Ils ont également formulé des suggestions et recommandations.

Préoccupations et craintes soulevées

Les principales préoccupations et craintes soulevées par les autorités administratives et les communautés sont synthétisées ci-après :

- Les types de biens concernés par l'indemnisation (foncier, habitat, équipements individuels et collectifs etc…)

- Les types personnes ayant droit à l'indemnisation (types de titres de propriété). A ce niveau ils voulaient savoir si les personnes n'ayant pas de titre de propriété et qui occupent le bien impacté sont concernées. Il s'agit des personnes qui occupent des parcelles à usages agricole ou commercial.

- La responsabilité sociétale de l'entreprise en charge des travaux (Clôture des écoles situées le long de la route ; recrutement de la main d'œuvre au niveau local.)

- La date de démarrage de la mise en œuvre ?
- Prise en compte des aspects culturels et cultuels. Il s'agit à ce niveau des localités de Tanaff et Baghere ;

Suggestions et recommandations formulées

Les principales recommandations relatives au bon déroulement du projet et du PAR sont les suivantes :

- Le PAR doit servir de prétexte pour améliorer les conditions de subsistance.
- Un plan de restauration des moyens de subsistance qui s'appuie sur quelques leviers pourrait améliorer le niveau de vie des populations en général et des femmes en particulier.
- Les femmes assurent la plus grande partie des cultures vivrières à savoir le riz pluvial et la culture du sorgho et du maïs. Face aux incertitudes climatiques l'introduction des variétés résistantes à cycle court pourrait stabiliser le budget alimentaire des ménages.
- Parmi ces demandes la mise en place de fermes agricoles pour les femmes est revenue plusieurs fois dans le dialogue. Les perspectives d'accès aux marchés sont devenues plus réelles avec la réhabilitation de la route. La conquête d'une autonomie pour la femme mandingue dans ces sociétés religieuses suppose un accompagnement important et dissuasif par rapport aux exigences des hommes.

- L'indemnisations de la population impactée ;
- Le paiement des personnes concernées doit être fait bien avant le démarrage des travaux de ce projet.
- Mettre en place un système de communication entre la population et l'Etat, un comité de gestion des réclamations pour mieux s'informer des réalités du terrain.
- Mettre en place un pôle de RH pour la prise de la main d'œuvre communautaire car elle est prioritaire.
- Accompagner les GIE, les Associations des femmes et des jeunes par des financements pour mener des activités génératrices de revenus comme le commerce, l'agriculture, l'élevage. A cela une question très importante a été dite à savoir beaucoup de GIE, d'Associations n'ont pas de papiers légaux (registre de commerce, NINEA, etc.)
- Clôturer des écoles, des postes de santé, des mosquées, des terrains de foot-ball
- Partager aux autorités préfectorales, communautaires, coutumières et aux chefs des villages la documentation officielle de référence du projet pour mieux se communiquer avec la population avant sa mise en œuvre.
- Il faut mettre des dispositifs sanitaires
- Construire des pistes, des bretelles à l'intérieur de Tanaff et entre village pour faciliter le flux migratoire des fruits de production.
- Penser à recaser les petites et moyennes entreprises comme les marchés hebdomadaires « Loumeu », les restaurants etc. qui seront impactées directement sur ce projet.

Analyse des résultats de la consultation du public

Le bitumage de la route Sandiniéri-Tanaff-Frontière Guinée suscite beaucoup d'espoir auprès des autorités administratives et locales et quelques craintes auprès des acteurs économiques bordant l'infrastructure.

Les pertes d'actifs et de moyens de subsistance

Les travaux qui impliquent des pertes d'infrastructures, foncières, de revenus préoccupent toutes les parties prenantes affectées par le projet. Cela est d'autant plus vrai que les craintes les plus cités portent sur les pertes de revenus, source de subsistance.

Une indemnisation juste, équitable et préalable

Il faut signaler d'emblée la préoccupation des PAP et des autorités sur la nécessité d'indemniser les biens de façon juste, équitable et préalable est une recommandation phare. Plusieurs parties prenantes et des PAP ont soulevé leurs inquiétudes par rapport à un paiement dérisoire des indemnisations lors des consultations. Voilà pourquoi l'indemnisation préalable à la hauteur des pertes a été fortement soulignée.

Les risques sécuritaires et sociaux

Les populations rencontrées dans le cadre des consultations ont manifesté publiquement leurs craintes liées aux risques d'inondation par les eaux de ruissellement issus de la route qui si elles ne sont pas pris en compte dans la réhabilitation impactera négativement les rizières environnantes. L'AGEROUTE est donc invité à tenir compte des besoins et préoccupations exprimés par les acteurs rencontrés notamment celles des techniciens étatiques.

Un accompagnement social pour les parties prenantes

L'accompagnement social a occupé une place très importante dans les attentes exprimées par les parties prenantes. L'AGEROUTE est notamment invité à accompagner les femmes dans la mise en place de périmètres maraichers, de cantines de commerce et à réhabiliter voire construire les routes secondaires des communes impactées. Les autres secteurs sur lesquels des besoins ont été exprimés sont la santé, l'éducation, l'emploi pour les jeunes et les infrastructures de base.

CHAPITRE VII : ETUDES SOCIOECONOMIQUES

A la suite du programme d'information et de communication auprès des autorités et des populations, le consultant a mené des études socio-économiques ayant comme objectif :

- De recenser et d'inventorier les biens et personnes affectées par les activités du projet
- De dresser le profil socio-économique des PAP et de leurs ménages tout en portant un intérêt sur les caractéristiques des différentes activités de production des personnes affectées ;
- D'identifier les groupes vulnérables et formuler les actions d'accompagnement et d'assistance spécifiques nécessaires en leur endroit ;
- D'identifier les idées de projets des PAP qui pourraient être financés en vue de la restauration des moyens d'existence.

7-1 ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE SUR LES ACTIVITES AGRICOLES DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET

La zone est rurale et l'essentiel des activités repose sur l'agriculture. Il est important pour sa compréhension d'avoir une idée sur les caractéristiques des systèmes de production existants.

Les systèmes de production suivent la topographie, et peuvent être caractérisés sur la base des types de terres exploitées.

Les terres de plateau sont le domaine d'intervention des hommes et des cultures pluviales : mil, arachide, riz pluvial, sorgho, niébé et parfois coton.

Dans cette société mandingue, le droit d'usage sur ces terres est obtenu sur autorisation du chef de village ou de famille. Leur exploitation se fait dans le cadre d'une organisation familiale.

Les semis se font sur un terrain nettoyé et billonné ou labouré à l'aide d'outils rudimentaires. La traction animale (bovine) est diffusée selon les zones.

La pratique de la rotation de culture et de la jachère y est effective mais depuis quelques années, faute de terres cultivables proches, la durée de la jachère tend à diminuer. La fertilisation chimique est peu pratiquée.

A la suite de la crise de l'arachide, la culture des anacardiers a commencé à se développer sur les terres de plateau. Le marché rémunérateur de la noix de cajou, le faible coût d'installation de ces vergers, la plasticité de l'arbre vis à vis de la fertilité des sols et des réserves en eau et l'association possible avec des céréales, expliquent que cette culture se soit développée au niveau des grands et petits exploitants.

Certains optent pour une faible densité des anacardiers (7 m x 15 m) afin de pouvoir y semer des cultures annuelles en association (arachide et céréales). Ceux qui ont suffisamment de terres pour leurs céréales, installent les vergers plus denses. L'anacardier permet d'obtenir des revenus annuels en mai, lors de la période de soudure.

De plus, les pommes d'acajou, une fois séparées des noix et entassées dans les vergers, constituent un complément intéressant pour les bovins au moment où les ressources fourragères se font rares.

Les terres de vallée et de bas-fond sont les terres dédiées à la riziculture.

L'appropriation de la terre est souvent maritale mais l'exploitation en est réservée à la femme.

Les prêts ou la location des rizières est très fréquent à cause de la rareté des terres cultivables non dégradées.

Le principal mode de mise en valeur est la construction traditionnelle de petits polders endigués. Deux procédés caractérisent le travail des rizières inondées : une forme extensive dans laquelle les semis se font à la volée, une forme intensive qui utilise le repiquage des plants préparés en pépinière.

Le travail se fait le plus souvent manuellement. Les rizières sont cultivées dès que les toutes premières pluies ont suffisamment détrempé le sol. Elles subissent d'abord un nettoyage sommaire assorti d'un brûlis qui permet de les saupoudrer de cendres, puis sont houées de manière systématique.

Le repiquage du riz est effectué en juillet, lorsque les pluies assurent à la terre une humidité suffisante ou une submersion permanente. La fertilisation avec fumier, ordures ménagères et engrais chimiques est diffusée. La récolte se fait à la main. Le rendement reste encore faible, les facteurs limitant étant la salinité, le manque de mécanisation, le temps de repiquage et désherbage.

Les champs de case, entourant les habitations, de superficies réduites, bénéficiant d'une protection contre les animaux, d'apport de matière organique et plus ou moins complantés d'arbres fruitiers (manguiers, agrumes et papayers surtout), sont consacrés aux cultures de tubercules, de légumineuses et de maïs. Ce sont des cultures d'hivernages répétées chaque année sans rotation précise. Le maïs joue un rôle important dans l'économie domestique car il est essentiellement la céréale de soudure. Des variétés à cycle court (90 jours) sont utilisées et semées à plusieurs dates à partir de juin. Le mais est récolté le premier (fin aout, septembre) quand les autres céréales n'ont pas encore complété leur cycle.

Cette vision globale est le support adéquat pour répondre aux problèmes de la vulnérabilité, de la résilience face aux contraintes climatiques mais également à la prise en charge des questions genre

7.1Analyse socio-économique

La préparation du plan d'action de réinstallation est basée sur la réalisation d'une enquête socio-économique visant l'établissement d'un portrait socio-économique des PAP et d'une enquête de recensement des populations affectées, incluant leurs biens, ainsi que le recensement des biens collectifs.

Ce chapitre présente tout d'abord le profil socio-économique des PAP et ensuite les résultats du recensement des biens des ménages, des bâtiments, des places d'affaires, des parcelles agricoles, des arbres fruitiers et des biens et équipements publics.

Le tronçon Sédhiou-Tanaff-Frontière Guinée traverse sept villages soient ceux de Sandinièri, de Dioudoubou, de Baghère, de Tanaff, de Francounda, Lame et de Diamaye avec une densité de 59 habitants par km^2 notée dans le département de Sédhiou (Source : ANSD).

De façon générale, l'occupation du sol de cette zone est marquée par la précarité, l'enclavement et le manque d'infrastructures de base.

Dans les ménages enquêtés, on retrouve des profils socio-économiques composés d'agriculteurs, d'éleveurs et de commerçants.

En ce qui concerne l'activité économique des ménages, la majeure œuvre dans les branches d'activités suivantes : l'agriculture, les cultures vivrières (arachide, riz et mil), l'exploitation forestières (fruits) et l'élevage de type extensif et sédentaire.

Ce projet de bitumage du tronçon Sandiniéri-Tanaff-Frontière Guinée jouera un rôle important dans le développement économique au niveau de cette zone et une amélioration du réseau routier.

Le transport intérieur des personnes et des biens est largement dominé par le mode routier. D'après les publications les plus récentes de l'ANSD, elle a contribué en moyenne à hauteur de 3,95% durant la période 2010-2013 sur le PIB.

Le transport et la commercialisation des produits se font par le biais de la navigation routière qui constitue un important levier sur lequel pourrait se reposer le développement économique de toute cette zone

Il en est de même pour le transport sous régional de marchandises avec les pays frontaliers tels que la Gambie, le Mali et la Guinée.

Ce projet de réhabilitation du tronçon Sandiniéri-Tanaff-Frontière Guinée aura pour impact, une amélioration de la mobilité des biens et des personnes afin de promouvoir l'intensification des échanges qui contribuera à son tour à l'augmentation du niveau des existants.

7.2 RESULTAT GLOBAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION AFFECTEE

Tableau 20 : *Nombre de PAP ayant répondu au questionnaire ménage*

Communes (Localités)	Nombre	%
Baghère	13	38%
Dioudoubou	7	21%
Karantaba	6	18%
Tanaff	8	24%
Total	34	100%

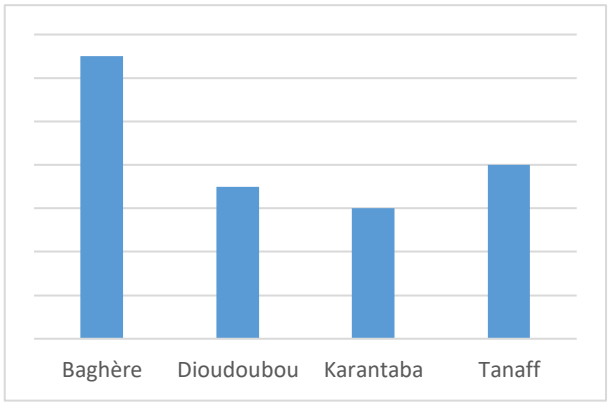

Source : Enquête PARA Sandinieri – Tanaff-Frontière Guinée, juin 2021

Le nombre de PAP ayant répondu au questionnaire est de 34 dont 13 dans la localité de Baghère, 7 à Dioudoubou, 6 à Karantaba et 8 à Tanaff.

Tableau 21 : *Présentation des PAP selon les catégories de biens affectés*

Communes	Hommes	Femmes	Total
Baghère	12	1	13
Dioudoubou	5	2	7
Karantaba	4	2	6
Tanaff	6	2	8
Total	27	7	34

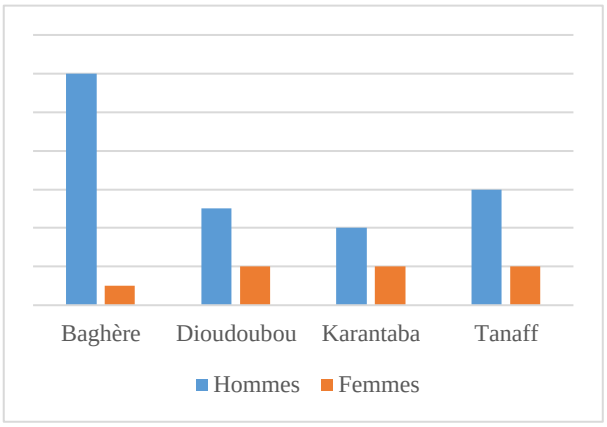

Source : Enquête PARA Sandinieri – Tanaff-Frontière Guinée, juin 2021

Sur les 34 PAP, 27 d'entre eux sont des hommes et les 7 restant des femmes.

Tableau 22 : *Age des PAP selon le sexe*

Âge	Hommes	Femmes	TOTAL
Moins de 50	18	3	21
50 et plus	9	4	13
Total	27	7	34

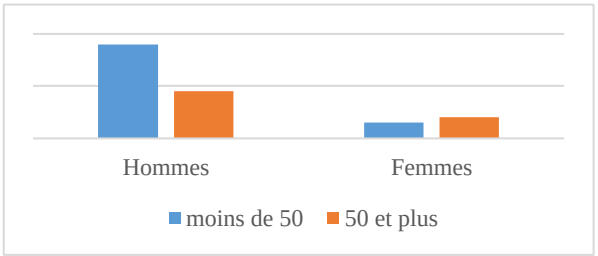

Source : Enquête PARA Sandinieri – Tanaff-Frontière Guinée, juin 2021

Dans la zone impactée, 21 parmi les 34 ont moins de 50 ans avec 18 hommes et 3 femmes ; et 13 ont 50 ans et plus avec 9 hommes et 4 femmes. En ce milieu les hommes sont responsabilisés très tôt et ont une facilité de disposer des biens de la communauté.

Tableau 23 : *confessions religieuses des personnes enquêtées*

Localité	Musulman	Chrétien	Total
Baghère	13	0	13
Dioudoubou	6	1	7
Karantaba	6	0	6
Tanaff	7	1	8
Total	**32**	**2**	**34**

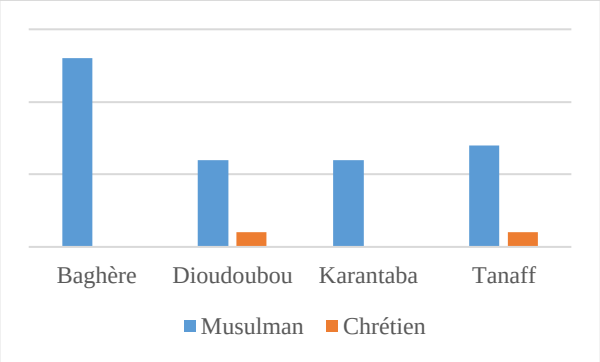

Source : Enquête PARA Sandinieri – Tanaff-Frontière Guinée, juin 2021

Dans cette zone presque toutes les PAP sont musulmans sauf 2 qui sont chrétiens.

Tableau 24 : *Ethnie des personnes enquêtées*

Localite	Mandingue	Manjacque	Mankagne	Maure	Poular	Sérère	Soninké	Wolof	Total
Baghère	10	0	0	1	1	0	1	0	13
Dioudoubou	4	2	1	0	0	0	0	0	7
Karantaba	5	0	0	0	0	0	0	1	6
Tanaff	2	0	1	0	1	1	0	3	8
Total	**21**	**2**	**2**	**1**	**2**	**1**	**1**	**4**	**34**

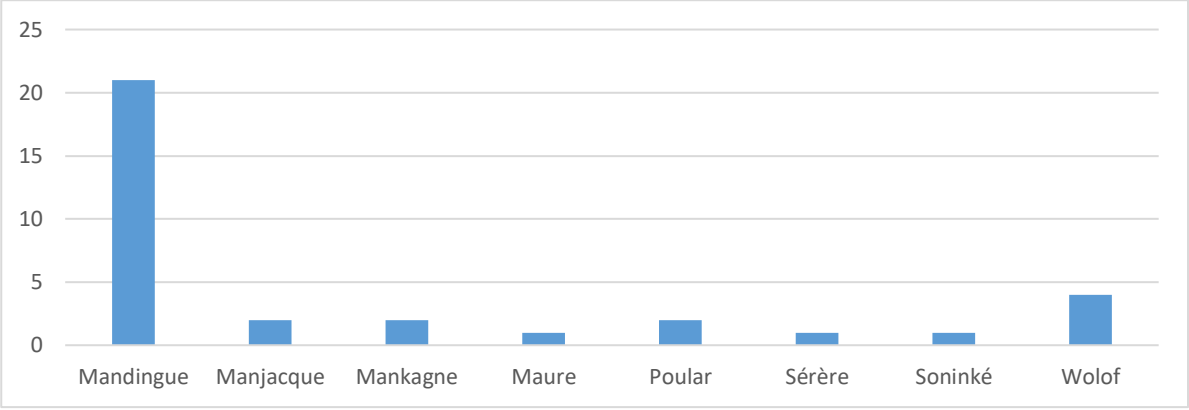

Source : Enquête PARA Sandinieri – Tanaff-Frontière Guinée, juin 2021

Cette zone est un milieu regroupant plusieurs ethnies mais dominé par les mandingues suivis des wolofs.

Tableau 25 : *Situation matrimoniale des PAP selon les communes traversées*

Communes	Marié monogame	Marié Polygame M2	Marié Polygame M3	Veuve/veuf	TOTAL PAP
Baghère	6	4	2	1	13
Dioudoubou	4	1	1	1	7
Karantaba	2	3	0	1	6
Tanaff	6	1	0	1	8
TOTAL	**18**	**9**	**3**	**4**	**34**

Source : Enquête PARA Sandinieri – Tanaff_Frontière Guinée, juin 2021

Les PAP sont tous des mariés et plus de 35 % d'entre eux sont polygames.

Tableau 26 : *Niveau d'instruction des PAP selon les communes*

Communes	Aucun	Alphabétisation	Coranique	Franco Arabe	Primaire	Secondaire	Total
Baghère	0	1	5	0	1	6	13
Dioudoubou	2	0	1	0	0	4	7
Karantaba	1	0	0	1	2	2	6
Tanaff	1	0	6	0	1	0	8
TOTAL	**4**	**1**	**12**	**1**	**4**	**12**	**34**

Cette zone a globalement un niveau d'instruction au-dessus de la moyenne et varié

Tableau 27 : *Répartition des PAP chef de ménage selon la commune et le nombre de personne en charge*

Communes	0 à 7	8 à 16	Plus de 16	Total
Baghère	3	4	6	13
Dioudoubou	0	2	5	7
Karantaba	1	2	3	6
Tanaff	3	5	0	8
Total	**7**	**13**	**14**	**34**

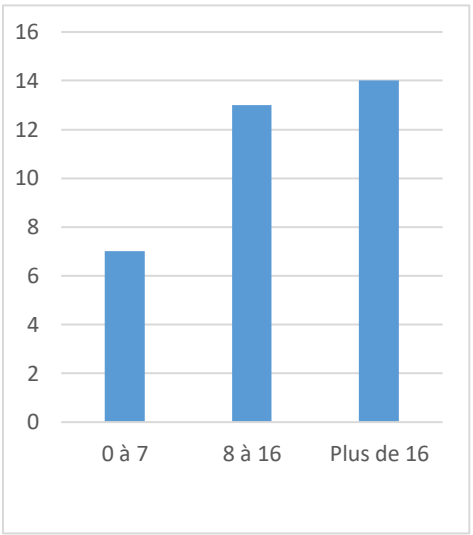

Source : Enquête PARA Sandinieri – Tanaff-Frontière Guinée, juin 2021

Cette zone est un milieu où les gens vivent en famille et qu'une maison peut contenir en moyenne 10 personnes.

Tableau 28 : *Présentation des PAP selon les catégories de biens affectés*

Localité	Agricole	Place d'affaire	Maison	Total
Baghère	7	0	6	13
Dioudoubou	6	0	1	7
Karantaba	5	1	0	6
Tanaff	1	7	0	8
Total	19	8	7	34

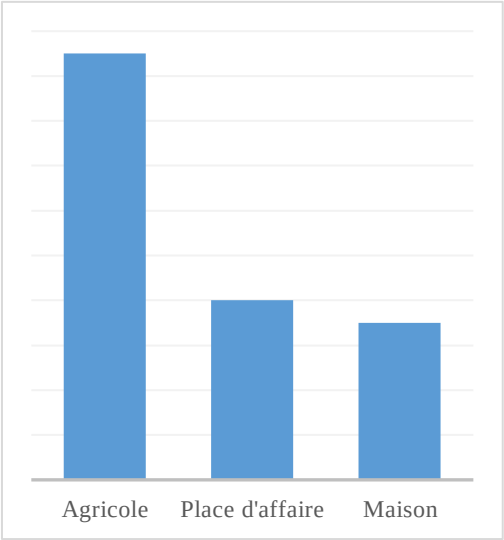

Source : Enquête PARA Sandinieri – Tanaff-Frontière Guinée, juin 2021

Les biens affectés pour la majeur partie sont champs agricoles, plus de 23% des places d'affaire et 20% des maisons touchées répartis globalement dans les 4 localités.

Tableau 29 : *Statut des PAP par rapport aux biens affectés*

Localité	Propriétaire	Exploitant	Total
Baghère	13	0	13
Dioudoubou	7	0	7
Karantaba	6	0	6
Tanaff	5	3	8
Total	31	3	34

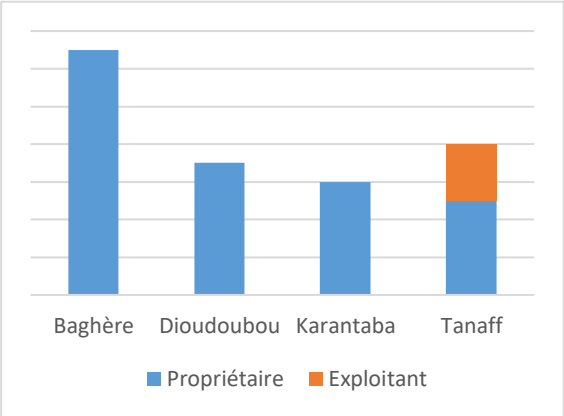

Source : Enquête PARA Sandinieri – Tanaff-Frontière Guinée, juin 2021

Sur les 34 PAP enquêtées, presque l'ensemble des biens impactés sont occupées par leur propriétaire à part 3 qui sont de la localité de Tanaff.

Tableau 30 : *Revenus mensuels des PAP*

Revenu mensuel	Nombre	%
Moins de 100 000	7	21%
De 100 000 à 200 000 F CFA	16	47%
De 200 001 à 300 000 F CFA	6	18%
De 300 001 à 400 000 F CFA	3	9%
De 400 001 à 500 000 F CFA	1	3%
Plus de 500 000 F CFA	1	3%
Total	34	100%

Source : Enquête PARA Sandinieri–Tanaff-Frontière Guinée, juin 2021

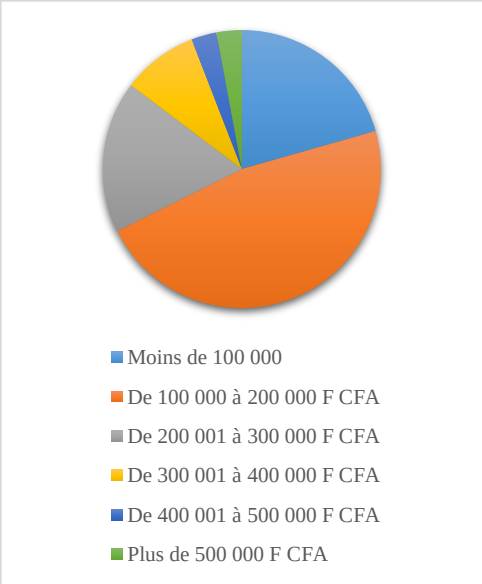

Dans la zone impactée, 68% de nos PAP gagne un revenu mensuel inférieur à 200.000 F CFA dû généralement au manque d'opportunité et d'activités financières en ce milieu pouvant rapporter très bien sans parler du maigre pouvoir d'achat des habitants de ces localités.

Tableau 31 : *Nombre de PAP chef de ménage selon le genre et la commune*

Communes	Hommes	Femmes	Total
Baghère	11	1	12
Dioudoubou	5	2	7
Karantaba	4	1	5
Tanaff	6	2	8
Total	26	6	32

Source : Enquête PARA Sandinieri – Tanaff-Frontière Guinée, juin 2021

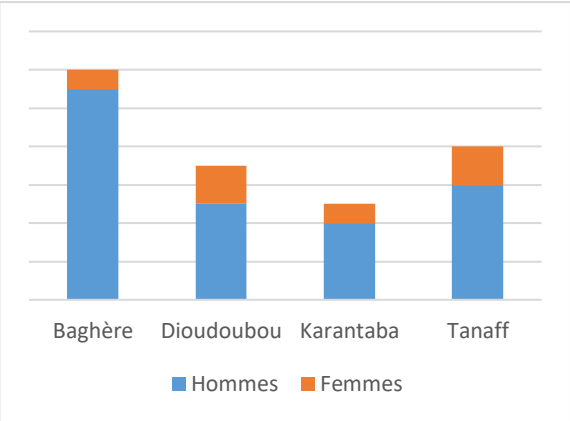

Les personnes affectées par le projet sont constituées en majeure partie des mandingues avec quelques wolofs et autres ethniques et sont composées de 18,75%% de femmes et 81,25%% d'hommes. Elles sont globalement issues de quatre (4) de localités différentes avec 38% d'elles qui sont des habitants de Baghère (38%), Dioudoubou (21%), Karantaba (16%) et Tanaff (25%). La majorité des personnes enquêtées sont relativement jeunes représentant 62% des PAP et il faut noter qu'elles sont presque toutes de concession musulmane sauf 2 parmi les 34. La zone d'étude

est pratiquement une société polygame avec un niveau d'instruction au-dessus de la moyenne nationale et des systèmes de scolarisation différents. Les PAP sont globalement des chefs de ménage ont au moins chacune pour la plupart plus de 7 personnes en charge. Les domaines d'activités sont diverses et les biens affectés sont principalement de nature agricole, des places d'affaires et parfois des maisons et dont plus de 90% de ces derniers sont occupés par leur propriétaire et moins de 10% par des exploitants. 80% de ces PAP ont globalement des revenus mensuels supérieur à 100.000 FCFA dû peut- être à la disponibilité de ressources humaines (main d'œuvre) dans les familles participant sur l'activité génératrice de revenu, généralement familiale (ex : agriculture) au solde de ceux-ci.

CHAPITRES VIII : ELIGIBILITE

Pour être en droit de bénéficier d'une indemnisation, les personnes affectées sont tenues de vérifier un certain nombre de critères. Ce chapitre précise les conditions et critères qui doivent être remplis par une PAP pour qu'elle soit éligible à la perception d'une indemnisation ou fondée à en réclamer une.

8.1. CRITERES D'ELIGIBILITE A LA COMPENSATION/ REINSTALLATION

Sont éligibles à la compensation, toutes les personnes physiques ou morales qui sont installées sur les sites devant faire l'objet de déplacement et dont les biens seront partiellement ou totalement affectés par les travaux et qui auraient été recensées lors de l'enquête socio-économique. Les trois (03) catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet :

- (a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres ;
- (b) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des revendications qui sont reconnues par la loi nationale, ou qui sont susceptibles d'être reconnues ;
- (c) les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des catégories a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres de la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur (l'État) et acceptable par le bailleur de fonds (la BAD). Les personnes affectées par le présent projet se trouvent dans les trois (03) catégories précédemment mentionnées.

Tableau 31 : *Matrice d'éligibilité*

Impact	Éligibilité	Droit à la compensation et/ou la réinstallation
Perte de terrain Titré	Être le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	• Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement appliquée au taux du marché en vigueur • Réinstallation sur une parcelle similaire si le titulaire du titre foncier est également résident sur place • Mesures d'accompagnement additionnelles (aide à la relocation, apprêtement du terrain pour les cultures de la prochaine saison, ou tout autre investissement y afférent)
Perte de terrain cultivable et cultivé non Titré	Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins suite à une enquête publique et contradictoire) Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre. Ils ne sont pas éligibles à une compensation monétaire pour un terrain non titré, car celui-ci est automatiquement considéré comme appartenant à l'État	• Priorisation d'une compensation non monétaire pour la parcelle • Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : o Le remplacement des bâtiments si applicable (voir ci-dessous) calqué sur la valeur des taux du marché en vigueur ; o Le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentielles valeurs agricoles équivalentes situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée calquées sur la valeur des taux du marché en vigueur ; o Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement, en prenant en compte les valeurs du marché pour les structures et matériaux, ou au remplacement sur un terrain de réinstallation ; o Les mesures d'accompagnement telles que l'aide/l'assistance à la relocation, formation/renforcement des capacités dans l'optique d'améliorer les conditions de vie des PAP.
Perte de terrain non cultivé	- Communautés locales : - Communautés villageoises, - Agriculteurs, Éleveurs, Pêcheurs	• Compensation au niveau communautaire : appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation - appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion - Appui pour trouver de nouveaux sites (agriculture,élevage pâturages, forêts) et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site de passage et des zones de pâturage.
Perte de cultures (y compris	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)	• Cultures pérennes : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au rétablissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au rétablissement calquée sur la valeur du marché du

arbres fruitiers et fourrages)		produit considéré) • Cultures annuelles : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu • Appui à la formation visant à maximiser leurs chances d'améliorer leurs conditions de vie.
Perte de Bâtiment	Cas 1 Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique	• Cas 1 : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement) ou • Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement.
	Cas 2 Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage	• Cas 2 : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment).
	Cas 3 Propriétaire non résident, ayant mis son bâtiment en location reconnu comme propriétaire par le voisinage	• Cas 3 : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment) • Compensation d'une rente locative équivalent à la durée nécessaire pour la construction d'un nouveau bâtiment qui sera ensuite mis en location
	Cas 4 Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage	• Cas 4 : Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement.
Déménagement	Être résident et éligible à la réinstallation	• Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels, les produits agricoles, forestiers et le cheptel)
Perte d'activité commerciale ou artisanale génératrices de Revenus	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étal, les gargotes, boutiques, etc.)	• Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites. • Si la perte est définitive, la compensation est alors plus consistante, et des mesures d'accompagnement complètes sont proposées (aide à la recherche d'un autre site plus idoine….).
Changement dans les Conditions d'exercice de la profession	Vendeurs étalagistes implantés sur la voie publique	• Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement et compensation de la perte de revenu pendant la période nécessaire à leur adaptation
Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du sous-projet	• Compensation de six mois de salaire et appui à la réinsertion
Squatters	Personnes qui n'ont ni droit	• Aide à la réinstallation en lieu et place de la

(Occupants illégaux)	formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	compensation pour les terres qu'elles occupent et biens qu'elles perdent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite butoir fixée par l'Emprunteur et acceptable pour la Banque • Droit de récupérer les actifs et les matériaux

8.2. DATE LIMITE D'ELIGIBILITE

La date limite d'éligibilité à la réinstallation correspond à la date de fin du recensement des personnes affectées et de leurs installations. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation. Dans le cadre du présent PAR, le recensement a débuté le 29 Mai 2021 pour prendre fin le 01 Juin 2021. La date limite d'éligibilité ainsi retenue est fixée au 1er Juin 2021. Le Préfet ainsi que les autorités locales ont été informés du début du recensement. Des communiqués ont été diffusés dans les Mairies et transmis aux Sous-Préfets pour large diffusion.

8.3. CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES

Les personnes éligibles dans le cadre du projet sont constituées de personnes physiques et morales. Les personnes physiques sont constituées de trois (03) catégories : individus, ménages et communautés.

- **individu affecté** : un propriétaire ou locataire d'une concession à usage d'habitation ; un propriétaire ou exploitant d'une terre à usage agricole et toutes autres personnes économiquement actives sur l'emprise qui seront contraintes de laisser ou déplacer leurs biens et activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent des personnes affectées par le projet ;
- **ménage affecté** : un dommage causé à un membre d'une famille par le projet va porter préjudice à tout le ménage. Un chef de ménage qui survient aux besoins alimentaires de sa famille grâce à ses activités sur le site, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet ;
- **communautés** : les communautés subissant des pertes collectives du fait de la perte d'accès à la zone d'empreinte du projet et à la perte de ressources du fait des abattages d'arbres sont aussi considérées comme une catégorie de Personnes Affectées par le Projet (PAP) éligibles à la compensation (exemple des exploitants des produits forestiers).

CHAPITRES IX : APPROCHE D'INDEMNISATION

Ce chapitre présente les principes et les formes d'indemnisation pour compenser les personnes affectées par le projet qui sont éligibles à une compensation.

9.1. PRINCIPES D'INDEMNISATION

Les sept (07) principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnisations :

- Les personnes affectées ou leurs représentants doivent être consultées et participer à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement à neuf sans dépréciation, avant leur déplacement effectif ;
- Les indemnités peuvent être remises en espèces et ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels ;
- Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

9.2. FORMES D'INDEMNISATION

L'indemnisation des PAP pourra être effectuée en espèces et/ou en nature, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 33 : *Formes d'indemnisation*

Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le montant d'indemnisation pour l'inflation, si la phase de construction du projet débute plus d'un an après le recensement.
Indemnisation en nature	Les indemnités en nature peuvent inclure des éléments tels que des parcelles agricoles, des parcelles résidentielles, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.
Une partie en nature et une autre en espèces	Selon le choix des PAP, elles pourront décider de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.

Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :

- Les moyens d'existence ne dépendent pas des terres ;
- Les moyens d'existence dépendent des terres, mais ces dernières expropriées par le projet ne représentent qu'une faible fraction (20 % et moins) de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;
- Il n'existe pas de marchés actifs pour les terres permettant de compenser les pertes en nature ;
- Il n'existe pas de disponibilité foncière dans la zone.

Matrice de compensation spécifique

Tableau 34 *: Principes et mesures de compensation préconisées dans le cadre du projet*

Type de biens affectés par le projet	**Catégorie de PAP**	**Principes et mesures de compensation**			**Commentaires**
		Options de compensation		**Autres indemnités**	
		En nature	**En espèces**		
Bâtiment	En dur (16m²*10)	-	13 280 000	-	
Clôture	en dur	-	550 000	-	
	en bois mort	-	40 000	-	
	haie vive	-	50 000	-	
Terre	agricole	-	265 104 000	-	
	habitat	-	169 605 000	-	
Pertes de revenus		-	14 100 000	-	
Pertes de cultures	Mil	-	25 000 000	-	
	Maïs	-	11 000 000	-	
	Sorgho	-	7 500 000	-	
Pertes d'arbres	Anacardier	-	4 919 000	-	
	Manguier	-	17 143 000	-	
	Citronnier	-	1 085 000	-	
	Acacia albida	-	120 000	-	

Source : Enquête PARA Sandinieri – Tanaff-Frontière Guinée, juin 2021

CHAPITRE X : EVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES

Ce chapitre présente la méthodologie utilisée pour évaluer les pertes et déterminer les coûts des indemnisations.

La méthodologie utilisée dans l'évaluation des indemnisations/compensations s'est appuyée sur les investigations de terrain menées par le consultant et une analyse comparative des méthodes utilisées par des projets récents dans la zone.

Tableau 35 : répertoire des biens et des personnes potentiellement affectés par le projet

N° d'ordre	Code de la PAP	Repère du bien affecté (PK) ou coordonnées GPS	Sexe	Village/quartier	Contact/Téléphones	Profession	Caractéristique du/des bien (s) affecté (s)
22	BAG_BAG_G1_005	X = 1719751.0 et Y = 1422629.0	Masculin	BAGHERE		Aucune	Mur de clôture
23	BAG_BAG_G1_006	X = 1727484.0 et Y = 1428806.0	Masculin	BAGHERE		Commerce	Mur de clôture et bâtiment
24	BAG_BAG_G1_007	X = 1719425.0 et Y = 1142246.0	Masculin	DAKAR		Commerce	Clôture et petit jardin
13	BAG_BAG_G1_008	X = 1713447.0 et Y = 1415825.0	Masculin	BAGHERE		Agriculture	Clôture et arbre fruitier
14	BAG_BAG_G1_009	X = 1727643.27 et Y = 1428836.01	Masculin	BAGHERE		Maçon	Habitat et clôture
15	BAG_BAG_G1_010	X = 1725315.53 et Y = 1427541.23	Masculin	DIAMAYE		Agriculture	Arbres fruitier anacarde
25	BAG_BAG_G1_011	X = 1717897.77 et Y = 1421409.76	Masculin	DIAMAYE		Agriculture	ARBRES FRUITIERS
5	BAG_BAG_G1_012	X = 1709766.54 et Y = 1414065.63	Masculin	FRANCOUNDA		Agriculture	TERRE, ARBRES FRUITIERS
8	BAG_BAG_G2_003	X = 1713637.94 et Y = 1416286.35	Masculin	BAGHERE		Agriculture	Bâtiment / Habitation
9	BAG_BAG_G2_004	X = 1717692.0 et Y = 1421259.0	Féminin	BAGHERE		Ménagère	Terre agricole et arbres
10	BAG_BAG_G2_005	X = 1708773.0 et Y = 1413624.0	Masculin	BAGHERE		Maçon	Clôture crinting et une cuisine en bâtiment
11	BAG_DIA_G2_006_01	X = 1727978.0 et Y = 1428840.0	Masculin	BAGHERE		Artisanat	Anacardes
12	BAG_FRA_G2_007	X = 1710882.0 et Y = 1414224.0	Masculin	FRANCOUNDA		Agriculture	Anacarde
21	DIO_DIO_G1_004	X = 1724856.0 et Y = 1427446.0	Masculin	DIOUDOUBOU		Agriculture	Arbres
7	DIO_DIO_G2_002	X = 1723909.0 et Y = 1427130.0	Masculin	DIOUDOUBOU		Agriculture	Anacarde
33	DIO_DIO_G3_007	X = 1710882.0 et Y = 1414224.0	Féminin	DIOUDOUBOU		Agriculture	CLÔTURE EN BOIS, ARBRES FRUTIERS
28	DIO_DIO_G4_002	X = 1714061.0 et Y = 1417055.0	Masculin	TABADIANG KABACOTO		Agriculture	Arbres fruitiers
29	DIO_DIO_G4_003	X = 1719394.0 et Y = 1422457.0	Féminin	DIOUDOUBOU		Agriculture	Clôture
3	DIO_TAB_G3_008	X = 1722439.0 et Y = 1426281.0	Masculin	TABADIANG		Agriculture	TERRE, ARBRES FRUITIERS
1	DIO_TAB_G4_004	X = 1717386.47 et Y = 1421009.0	Masculin	TABADIANG		Commerce	ARBRES FRUITIERS
2	KAN_SAN_G3_005	X = 1717519.2 et Y = 142139.28	Masculin	SANDINIERI		Agriculture	ARBRES FRUITIERS
4	KAN_SAN_G3_006	X = 1717652.0 et Y = 1421213.0	Masculin	SANDINIERI		Agriculture	TERRE
18	KAR_KAR_G1_001	X = 1717413.0 et Y = 1421040.0	Féminin	SANDINIERI		Commerce	Restaurant
19	KAR_SAN_G1_002	X = 1717432.0 et Y = 1421071.0	Masculin	SANDINIERI		Agriculture	Arbre fruitiers
20	KAR_SAN_G1_003	X = 1717612.0 et Y = 1421194.0	Masculin	SANDINIERI		Agriculture	Culture pluviale et arbres
6	KAR_SAN_G2_001	X = 1722480.0 et Y = 1426315.0	Féminin	SANDINIERI		Agriculture	Arbres anacadier

16	TAN_ TAN _G3_002	X = 453793.0 et Y = 1398993.0	Masculin	TANAFF	[redacted]	Commerce	TABLE DE COMMERCE
26	TAN_TAN_G1_013	X = 1714061.0 et Y = 1417055.0	Masculin	TANAFF		Agriculture	ARBRES FRUITIERS ANACARDES
27	TAN_TAN_G1_014	X = 453785.0 et Y = 1398993.0	Masculin	TANAFF		Commerce	CANTINE
30	TAN_TAN_G1_015	X = 453785.0 et Y = 1398993.0	Masculin	TANAFF		Commerce	CANTINE
31	TAN_TAN_G1_016	X = 453853.0 et Y = 1398970.0	Féminin	TANAFF		Commerce	TABLE DE COMMERCE
17	TAN_TAN_G3_001	X = 453858.0 et Y = 1398966.0	Féminin	TANAFF		Commerce	TABLE
34	TAN_TAN_G3_009	X = 453792.0 et Y = 1398994.0	Masculin	TANAFF		Commerce	CANTINE
32	TAN_TAN_G3_010	X = 453837.0 et Y = 1398977.0	Masculin	TANAFF		Commerce	TABLE

NB :

- *Tous les PAPS ont choisi l'option d'être indemnisés en espèces donc il n'y aura pas de coûts de réinstallation.*

La base de données numérique génère automatiquement la fiche PAP qui renferme toutes les données issues du recensement et des évaluations.

Le premier point lors de la mise en œuvre consiste à faire la validation de ces données et à les compléter sous l'égide et la supervision de la Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI). A ce stade, il y aura deux niveaux de contrôle et de validation :

- Contrôle et validation administratif
- Contrôle et validation coutumier et social.

Par conséquent, il n'y aura pas d'accords de négociation individuelle signés avec les PAP à ce stade.'' Conformément aux textes, la Commission de Conciliation va signer les accords de négociation avec les PAP lors de la phase de mise en œuvre du PAR.

Tableau 36 : *Indemnisations des pertes*

Pertes	**Montant**
Pertes de Terres	100 719 000
Pertes de culture :	
Sorgho	7 500 000
Maïs	11 000 000
Mil	25 000 000
Pertes d'arbres fruitiers :	
Anacardier	4 919 000
Citronnier	1 085 000
Manguier	17 143 000
Pertes d'arbres Forestiers :	
Fedherbia albida	120 000
Pertes de clôtures	640 000
Pertes de Bâtiments	13 280 000
Pertes de Revenus sur les places d'affaires	14 100 000
TOTAL	**195 506 000**

Source : Enquête PARA Sandinieri – Tanaff-Frontière Guinée, juin 2021

Tableau 37 : *Barème d'évaluation*

Eléments		***Unité***	***Prix / unité***
Bâtiment	En dur	par m²	83 000
Clôture	en dur	par mètre	5 500
	en bois mort	par mètre	500
	haie vive	par mètre	500
Terre	agricole	par m²	500
	habitat	par m²	5 000

Source : Enquête PARA Sandinieri – Tanaff-Frontière Guinée, juin 2021

Tableau 38 : *Budget des pertes de bâtiments, de clôtures et de terres*

Eléments	***Descriptif***	***Unité***	***Nombre***	***Prix / unité***	***Montant***
Bâtiment	En dur (16m²*10)	par m²	160	83 000	13 280 000
Clôture	en dur	par mètre	100	5 500	550 000
	en bois mort	par mètre	80	500	40 000
	haie vive	par mètre	100	500	50 000
Terre	Agricole	par m²	88 368	500	44 184 000
	Habitat	par m²	11 307	5 000	56 535 000

Source : Enquête PARA Sandinieri – Tanaff-Frontière Guinée, juin 2021

***Tableau 39** : Indemnisation des perte de culture*

Culture	*Prix moyen au marché FCFA*	*Production*	*Montant*
Mil	250	100 tonnes	25 000 000
Maïs	220	50 tonnes	11 000 000
Sorgho	250	30 tonnes	7 500 000
Total			43 500 000

Source : Enquête PARA Sandinieri – Tanaff-Frontière Guinée, juin 2021

***Tableau 40 :** Barème d'évaluation des prix des Arbres*

Espèces	*Prix au marché pour un arbre non productif*	*Prix au marché pour un arbre productif*	*Production moyenne de fruits (kg/arbre)*	*Prix moyen au marché FCFA /kg*	*Âge début de production*
Anacardier	10 000	15 000	7	510	2
Citronnier	15 000	35 000	200	900	5
Manguier	18 000	35 000	325	800	4
Acacia Albida	12 000	-	-	-	-

Source : Enquête PARA Sandinieri – Tanaff-Frontière Guinée, juin 2021

***Tableau 41 :** Indemnisation des Arbres*

Types d'arbres fruitiers	**Nombre de pieds (B)**	**Prix au marché pour un arbre non productif (C)**	**Prix au marché pour un arbre productif (D)**	**Production moyenne de fruits (kg/arbre) (E)**	**Prix moyen au marché FCFA /kg (F)**	**Âge début de production (G)**	**Montant (C+(D*E*F*G))*B**
Anacardier Productif	118	-	15 000	25	510	2	4 779 000
Anacardier non Productif	14	10 000		-	-	-	140 000
Manguier Productif	25	-	35 000	325	500	4	17 125 000
Manguier non Productif	1	18 000	-	-	-	-	18 000
Citronnier productif	2	-	35 000	200	500	5	1 070 000
Citronnier non productif	1	15 000	-	-	-	-	15 000
Fedherbia albida	10	12 000	-	-	-	-	120 000
Total	**171**						**23 267 000**

Source : Enquête PARA Sandinieri – Tanaff-Frontière Guinée, juin 2021

CHAPITRE XI : MECANISME DE REGLEMENT DES GRIEFS

Des plaintes et litiges peuvent résulter d'incompréhensions, ou de conflits de voisinage parfois sans rapport avec le Projet (y compris les plaintes liées aux Violences Basées sur le Genre), mais qui peuvent souvent être résolus par l'arbitrage, en utilisant des règles de médiation issues de la tradition. Ainsi, de nombreux litiges peuvent être résolus par des mécanismes extra - judiciaires de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers.

11.1 STRUCTURATION ET FONCTIONNEMENT DU MECANISME

Pour résoudre ces conflits potentiels, il est nécessaire de prévoir un dispositif qui permet de résoudre d'éventuelles contradictions qui peuvent découler de la mise en œuvre de ces opérations. Il est proposé dans ce qui suit un mécanisme en trois (3) niveaux :

-le niveau du quartier ou village à travers un Comité de Gestion des Plaintes présidé par le Chef du quartier ou autorité coutumière (chef du village ou notable). Il sera assisté de deux (2) notables, d'un représentant des associations (femme, jeune, cadre), d'un représentant du MINAS (agence d'exécution bénéficiaire du projet (ONAD et ANAGED) ou point focal du MINAS) et un (1) représentant d'organisations de la société civile ;

-le niveau communal à travers un Comité de Gestion des Plaintes présidé par le maire ou son représentant. Il sera assisté par un (1) représentant de l'agence d'exécution bénéficiaire du projet), un représentant de la mairie (Point focal), deux représentants (les experts en sauvegarde environnementale et sociale), et deux représentants du Comité de Gestion des Plaintes du quartier ou village concerné (ONG et Président du comité de gestion des plaintes au niveau du quartier) ;

-le niveau départemental nommé comité de médiation à travers un Comité de Gestion des Plaintes présidé par l'Administrateur civil (Préfet, Secrétaire Général ou le sous-préfet) du département. Il sera assisté par un (1) représentant de l'agence d'exécution bénéficiaire du projet en occurrence le chef de projet, un représentant de la mairie (le maire ou un des adjoints), d'un représentant de l'UCP (le coordonnateur ou son représentant) ; trois (3) représentants du Comité de Gestion des Plaintes du niveau communal (ONG, un des experts en sauvegarde environnemental et social et Président du comité de gestion des plaintes au niveau du quartier);

-le tribunal (justice). Les trois premiers niveaux sont des modes de règlement à l'amiable. Les voies de recours (à l'amiable ou arbitrage) sont à encourager et à soutenir très fortement. Si toutes ces initiatives se soldent par un échec, on envisage alors le recours judiciaire comme dernier ressort, mais qui reste disponible pour les plaignants à tout moment.

11-1-1 PRINCIPALES ETAPES DE LA PROCEDURE

La procédure sera simple et accessible au niveau local, ouverte à différents types de preuves. Elle permettra de : faire des ajustements et prendre des mesures correctives tôt dans le processus de mise en œuvre des activités du projet ; augmenter la transparence du processus ; réduire les délais potentiels à la mise en œuvre du projet associés à des disputes non résolues en minimisant le risque de recours aux tribunaux. Le processus de gestion des plaintes comprend les étapes suivantes :

- Dépôt et enregistrement de la plainte ou du litige ;

Traitement amiable, faisant appel à des médiateurs indépendants ;

- Attribution pour examen et résolution ;
- Examen et résolution ;
- Notification de la résolution proposée ;
- Appel (le cas échéant) ;
- Fermeture

11-1-2 DEPOT, ENREGISTREMENT ET SUIVI DES PLAINTES ET LITIGES

Le Projet mettra en place un registre des plaintes au niveau de chaque quartier ou village concerné, de la commune et à la Préfecture où le projet aura des activités. Le chef de quartier ou l'autorité coutumier du village, le maire et l'Administrateur civil sont responsable de la réception de la plainte et de la tenue du registre de plaintes. Les coordonnées (noms et prénoms, fonction, numéro téléphone, adresses des domiciles) des membres de ces Comités de Gestion des Plaintes seront données aux populations. L'existence de ces registres et leurs conditions d'accès (où ils sont disponibles, quand on peut accéder aux agents chargés d'enregistrer les plaintes, etc.) seront largement diffusées aux populations locales, (particulièrement celles affectées) dans le cadre des activités de consultation et d'information. Les registres seront ouverts dès le lancement des activités de mise en œuvre du PARU. Ainsi, toutes les plaintes et réclamations liées à l'exécution des sous projets et susceptibles de générer des conflits, seront reçues et analysées afin de statuer sur les faits. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe 1 et il sera utilisé par chaque sous projet.

11-2 TRAITEMENT DES PLAINTES

11-2-1 TRAITEMENT DES PLAINTES EN PREMIERE ET DEUXIEME INSTANCE (QUARTIER/VILLAGE ET COMMUNE)

Le premier examen sera fait au niveau des villages et quartier dans un délai de sept (7) jours, par un Comité de Gestion des Plaintes créé autour du Chef de Village ou du quartier. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates. Si le plaignant n'est pas satisfait du résultat du traitement, il pourra saisir le

deuxième niveau de traitement à travers le Comité de Gestion des Plaintes présidé par le maire de la commune concernée par les activités du PARU. Ce comité dispose également d'un délai de sept (7) jours pour examiner la plainte et de dix (10) jours pour trouver une solution.

11-2-2 TRAITEMENT DES PLAINTES EN TROISIEME INSTANCE

Si le plaignant n'est toujours pas satisfait du traitement en première et en deuxième instance le troisième examen sera fait par le Comité de Gestion des Plaintes au niveau départemental nommé Comité de médiation. Ce comité de médiation est convoqué par le Président et se réunit dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la plainte non résolue en deuxième instance. Ce Comité disposera d'un délai ne dépassant pas deux (2) semaines pour trouver une solution à l'amiable.

11-2-3 RAITEMENT DES PLAINTES EN DERNIERE INSTANCE OU RECOURS JUDICIAIRE

Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard dans le déroulement planifié des activités. Il est donc nécessaire d'informer le plaignant de ce que les procédures à ce niveau sont souvent coûteuses, longues, et peuvent de ce fait perturber leurs activités, sans qu'il y ait nécessairement garantie de succès.

11-2-4 REPONSE ET EXECUTION DES DECISIONS

Si toutes les parties concernées par la plainte parviennent à un accord et, plus important encore, la personne plaignante est satisfaite du fait que la plainte a été traitée de façon juste et appropriée. Alors le Projet est tenu de notifier par écrit la décision cinq (5) jours après la rencontre et de l'exécuter dans un délai maximal de trente (30) jours. Lorsqu'une plainte n'est pas jugée recevable, une explication sera fournie au plaignant sur la raison pour laquelle il est impossible d'y donner suite, au plus tard dans les délais ci-dessus indiqués.

11-2-5 CONDITION REQUISE POUR STATUER SUR LES PLAINTES

Pour que les Comités de gestion puissent statuer sur la plainte, il faudra :

Au niveau du quartier ou village : la présence au moins du Chef de quartier/village ou son adjoint, du représentant (agence d'exécution bénéficiaire du projet) et un (1) représentant d'organisations de la société civile;

Au niveau communal : la présence du maire ou de son représentant, un (1) représentant de l'agence d'exécution bénéficiaire du projet (chef de projet), un (1) représentant d'organisations de la société civile, un représentant du Comité de Gestion des Plaintes du quartier ou village concerné;

Au niveau départemental : la présence de l'administrateur civil ou de son représentant, un (1) représentant de l'agence d'exécution bénéficiaire du projet , un représentant de l'UCP (le

coordonnateur ou son représentant), un (1) représentant d'organisations de la société civile, un représentant du Comité de Gestion des Plaintes du quartier ou village concerné.

11-2-6 CLOTURE OU EXTINCTION DE LA PLAINTE

La procédure sera clôturée par les instances de l'organe de gestion des plaintes si la médiation est satisfaisante pour les parties en particulier pour le plaignant et mène à une entente prouvée par un Procès-Verbal signé des deux parties. La clôture du dossier intervient au bout de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de mise en œuvre de la réponse attestée pour les instances locales ou communales et de cinq (5) jours ouvrables par l'instance départementale. L'extinction sera alors documentée par ces différentes instances selon le/les niveaux de traitement impliqués.

11-2-7 RAPPORTAGE

Toutes les plaintes reçues dans le cadre du MGP du PARU seront enregistrées dans un registre de traitement à compter de la date d'émission de la plainte. Cette opération permettra de documenter tout le processus des gestions des plaintes et de tirer les leçons nécessaires à travers une base de données simple et adaptée conçue à cet effet. La base de données signalera également les problèmes soumis le plus fréquemment et les zones géographiques dont émanent le plus de plaintes, les résolutions appliquées, les suggestions ou meilleures pratiques, etc. Le responsable de communication centralisera toutes informations et documents relatives aux plaintes et les fera parvenir aux Experts en sauvegarde du PARU.

11-2-8 ARCHIVAGE

Le PARA mettra en place un système d'archivage physique et électronique pour le classement des plaintes. L'archivage s'effectuera dans un délai de six (06) jours ouvrables à compter de la fin du rapportage. Toutes les pièces justificatives des réunions qui auront été nécessaires pour aboutir à la résolution seront consignées dans le dossier de la plainte. Le système d'archivage donnera accès aux informations sur : i) les plaintes reçues ii) les solutions trouvées et iii) les plaintes non résolues nécessitant d'autres interventions.

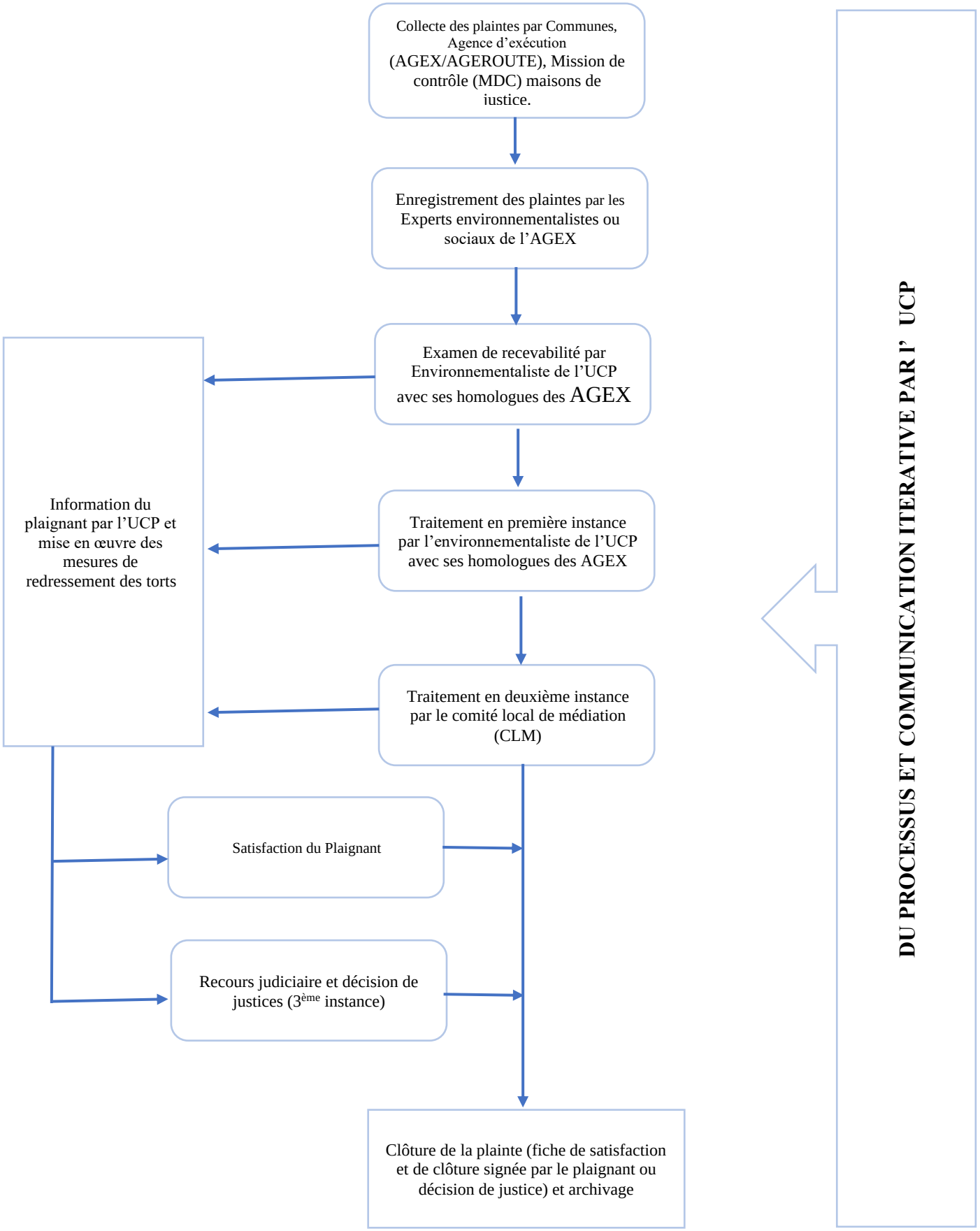

Figure 12 : *Processus de traitement des plaintes*

11.2.5. Recours judiciaire

Les PAP sont toujours libres de recourir aux instances judiciaires selon les dispositions de la loi. Elles devront néanmoins être informées que les procédures à ce niveau sont souvent coûteuses et longues. Elles peuvent de ce fait perturber leurs activités, sans qu'il y ait nécessairement garantie de succès. Dans tous les cas, pour minimiser les situations de plaintes, la sensibilisation à la base par les ONG ainsi que d'autres consultations devront se faire intensément. Cela pourrait nécessiter l'élaboration de supports documentaires destinés à l'information des populations.

CHAPITRE XII CALENDRIER ET BUDGET DE MISE EN ŒUVRE

12-1 CALENDRIER D'EXECUTION

Ce calendrier prévisionnel est tributaire de plusieurs facteurs qui ne sont pas disponibles à l'heure où on élabore le PAR. Il s'agit de la date de démarrage des travaux, de la mise à disposition du budget d'indemnisation. Il faut souligner que les activités hivernales ne sont pas hypothéquées. Le non démarrage des travaux avant la fin de la saison des pluies est peu probable.

Tableau 42 : *Calendrier d'exécution du PARA*

Activités de mise en œuvre		**Mois 1 octobre**				**Mois 2 Novembre**				**Mois 3 Décembre**			
Planification de la mise en œuvre pour la libération des emprises		S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
Choix de l'entité chargée de la mise en œuvre													
Recrutement des structures pour le suivi évaluation Et pour l'audit de la mise en œuvre													
Mise en place des actions d'indemnisation pour la libération des emprises	Approfondissement des données du recensement												
	Constitution des dossiers individuels												
	Conclusion et signature des ententes												
	Paiement des compensations												
	Notifications des sommations												
	Libération des emprises												
Programme de gestion des plaintes	Recueil et enregistrement des recours												
	Traitement des recours avec les instances de résolution												
	Mise à jour de la BD pour les recours concluants												
Mise en œuvre de l'accompagnement social des groupes vulnérables	Identification des PAPS vulnérables Appui à la réinstallation physique et économique Appui à l'identification d'AGR pour les PAPs vulnérables Appui à la mise en œuvre des AGR												
Suivi-évaluation de l'exécution du PARA	Suivi des activités de mise en œuvre du PAR												
	Evaluation de la réinstallation des PAPs et audit du PAR												
Plan d'archivage	Archivage des dossiers PAP												
Clôture de la réinstallation	Elaboration d'un rapport final de la réinstallation												

Calendrier de mise en œuvre couvrant toutes les activités de réinstallation, notamment les dates cibles de réalisation des avantages attendus pour les populations réinstallées et d'accueil et la fin des diverses formes d'assistance.

12-2 COUTS ET BUDGET

***Tableau 43** : Coûts et Budget du PARA*

Désignations	Montant	Sénégal	BAD
Pertes de terres	100 719 000	100 719 000	
Pertes de Bâtiment	13 280 000	13 280 000	
Pertes de clôtures	640 000	640 000	
Pertes de revenus	14 100 000	14 100 000	
Pertes de cultures	43 500 000	43 500 000	
Pertes d'arbres	23 267 000	23 267 000	
Cout total des indemnisations	**195 506 000**	**195 506 000**	
Assistance à la vulnérabilité	5 000 000	5 000 000	
Budget de la mise en œuvre du CDREI	6 000 000	6 000 000	
Appui à la mise en œuvre (structure facilitatrice)	15 000000	15 000000	
Suivi de la mise en œuvre du PARA	4 000 000	4 000 000	
Audit du PAR	4 000 000	4 000 000	
Construction de cantines pour la réinstallation	50.000.000 (PM)		50.000.000
Formation et Renforcement de capacités	10 000 000	10 000 000	
TOTAL	**239 506 000**	**224 506 000**	**50.000.000**

Le budget du PARA est arrêté à la somme de **deux cent trente-neuf millions cinq cent six mille (239 506 000) FCFA.**

CHAPITRE XIII : SUIVI ET EVALUATION

Dans le cadre de ce projet, le déroulement des travaux est séquencé pour aller au-delà de la période de la libération des emprises et des zones d'acquisition des terres d'emprunts des zones de déviation ou d'acquisition d'espace supplémentaire.

Le suivi Evaluation constitue souvent la partie négligée des projets qui doivent faire face à des activités de réinstallation.

Il est attendu du programme de suivi qui doit être externalisé, c'est-à-dire confié à un partenaire non membre des parties prenantes, un contrôle et une analyse sur :

- Le respect des procédures des études PAR conformément aux directives de sauvegardes opérationnelles de la BAD SO2 ;
- La consultation et la participation des groupes concernées (information, communication, explication etc.)
- La résolution de leurs attentes en matière de compensation
- Et enfin des informations claires sur les aspects de réinstallation et d'accompagnement

Tableau 44 : *Suivi de la mise en œuvre du PARA*

Activités	Mesures de suivi	Indicateurs de suivi	Période et fréquence	Responsable
Information et consultation	- Mesurer le niveau de connaissance et d'information - Vérifier si la stratégie d'information et de communication est en adéquation avec les exigences de la politique opérationnelle de la BAD en la matière	-Nombre de réunions de restitution du PAR -Nombre d'activités d'information comportant sur une composante du PAR	Pendant l'exécution du PAR sur une base hebdomadaire	CDREI
Signature des ententes avec les PAPs	- Vérifier l'acceptation et l'adhésion par rapport aux barèmes d'indemnisation - Vérifier que les documents d'accord individuels ont été produits - Vérifier la signature des accords	- Pourcentage et nombre d'accords individuels obtenus - Pourcentage et nombre de PAPs passées en Commission de Conciliation	Pendant l'exécution du PAR sur une base hebdomadaire	Commission de Conciliation
Gestion des réclamations	- Vérifier que les personnes qui se sentent lésées peuvent présenter une réclamation	- Nombre de réclamations enregistrées par type	- Pendant l'exécution du PAR sur une	-Autorités administratives

Activités	Mesures de suivi	Indicateurs de suivi	Période et fréquence	Responsable
	- Vérifier l'acceptation et l'adhésion par rapport aux barèmes d'indemnisation	- Pourcentage et nombre de réclamations résolues	Base hebdomadaire	AGEROUTE
Accompagnement des PAPs	- Vérifier que les PAPs sont sensibilisées à sécuriser leurs indemnités - Vérifier que les PAPs ont reçu leur appui pour se réinstaller (propriétaires et locataires) - Vérifier que les PAP ont reçu un appui pour trouver un emplacement équivalent à leur place d'affaire - Vérifier que les PAP ont bénéficié d'un appui pour trouver un terrain équivalent (par exemple une terre agricole) - Vérifier que les PAP ont été dirigées vers les services techniques ou autres structures pour les aider dans leur domaine d'activité	- Nombre de rencontres effectuées dans le cadre de l'accompagnement social - Nombre de PAPs qui sollicitent un appui par catégorie - Nombre de PAP qui ont pu se réinstaller - Nombre de PAP qui ont trouvé un emplacement équivalent pour leur place d'affaire - Nombre de PAP qui ont trouvé un terrain équivalent à leur parcelle agricole - Nombre de PAP référées aux services techniques ou autres structures	- Pendant l'exécution du PAR sur une base hebdomadaire	CDREI CDREI
Appui aux groupes vulnérables	- Vérifier que tous les groupes défavorisés sont visitées pour planifier avec elles leur réinstallation	- Pourcentage et nombre de personnes vulnérables ayant bénéficié d'un appui	- Pendant l'exécution du PAR sur une base mensuelle	- CDRET - AGEROUTE

Activités	Mesures de suivi	Indicateurs de suivi	Période et fréquence	Responsable
	- Vérifier que les personnes vulnérables peuvent compter sur un appui personnalisé pendant la période de transition			
Participation des PAP Situation de l'employabilité des PAP aux autres habitants	- Vérifier que les PAP ont pu contribuer à la mise en œuvre du PAR	- Nombre de PAP homme et femme ayant participé aux réunions d'information	- Pendant l'exécution du PAR sur une base hebdomadaire	- AGEROUTE - PAPS et Consultant du PAR

Du fait du nombre réduit de PAP dans le cadre de ce PAR abrégé SANDINIERI-TANAFF-Frontière Guinée, il est souhaitable que la CDREI se substitue au consultant pour la mise en œuvre.

Protocole d'acquiescement ou entente préalable

L'étude du PAR est un moment particulier pour avoir la certification des données issues du recensement. A ce stade les évaluations sont faites sur la base des informations recueillies au niveau des personnes affectées par le projet. Je dirai potentiellement affectées car aucune justification ou documents de certification des titres n'est disponible et que l'identité du soit disant propriétaire n'est confirmée. Les familles indiquent souvent un mandataire qui parle au nom de tous mais qui en réalité ne dispose d'aucun document mandat ou procuration qui détermine et valide son statut.

A ce stade de l'étude PAR il est peu probable d'établir un acte d'acquiescement ou un protocole d'accord.

Du fait de ces difficultés les éléments et documents de certification sont reléguées dans la phase mise en œuvre. En effet, la validation des données du recensement constitue la première étape de certifications. Et justement à cette étape on découvre les problèmes inhérents aux actes de propriétés qui malheureusement ne sont pas matérialisées sur la base de documents justificatifs.

L'une des autres difficultés relatives à la mise en place d'acte d'accord préalable est l'absence de confidentialité, c'est-à-dire : avons-nous comme interlocuteur le véritable détenteur ou non à cette étape dans les sociétés rurales religieuses du Pakao (zone du projet). La confiscation de la parole féminine en publique est symptomatique. Le mandant des hommes est prépondérant. Et que c'est par les consultations individuelles et confidentielles lors de la mise en œuvre que les accords d'entente pourraient être finalisés.

L'affichage du patrimoine comme un bien collectif familial est l'habitus. La notion de bien individuel n'est perçue qu'en cas de situation exceptionnelle.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'élaboration du plan d'action et de réinstallation de la route SANDINIERI – TANAFF – frontière guinée dans le cadre du projet d'amélioration des corridors routiers Bissau - Dakar - phase 1 – aménagement de la route FARIM-TANAFF. DAKAR a été réalisée sous l'autorité et la CDREI du Département de Goudomp et avec la participation effective des sous-préfets de Karantaba et de Baghère

Le tronçon dont il est question est partagé par les arrondissements de Baghère et de Karantaba. Sur cet axe qui traverse la commune de Tanaff, le nombre de PAP est d'environs 34.

Cependant au niveau du marché de Tanaff nous avions identifié 47 installations sommaires qui ne bénéficient d'aucune autorisation et qui avaient selon la CDREI reçue l'ordre de libérer les lieux. Et sur cette base la CDREI nous a fortement suggéré de ne pas les prendre en compte dans le recensement. Cependant les orientations des politiques opérationnelles nous obligent à recenser toutes les occupations autorisées ou non avant la date butoir qui correspond à la fin du recensement.

Fort de cet argument, nous estimons que le nombre de PAP est de 82.

Le budget s'élève à deux cent trente-neuf millions cinq cent six mille (239 506 000) FCFA au quel nous avons estimé pour mémoire une provision de cinquante millions pour la réinstallation des 48 places d'affaire. Elle s'inscrit dans le cadre de la gestion de la vulnérabilité. Une indemnisation pour pertes de revenus et de structure a été calculée et intégrée au budget

Nous avons également constaté que la plus importante part des indemnisations des biens affectés est octroyée aux hommes. Il en est de même pour les pertes de terres et de cultures dans des parcelles travaillées souvent par des femmes et pour le compte de leur conjoint.

Cette situation qui semble incohérente s'explique par l'environnement socio culturel. Elles travaillent mais ne sont comptables de rien.

La zone du projet se trouve dans des sociétés rurales à forte connotation religieuse (Baghère et Karantaba sont des centres religieux) la problématique des femmes discriminées au niveau de l'avoir et tolérée dans l'usage constitue un facteur important d'exclusion. Nous la percevons mais nous ne disposons d'aucun élément pour réaffirmer certains de leur droit dans la répartition des indemnisations.

Il est certain que le projet va faciliter l'accès aux marchés pour l'écoulement de leur produit et favoriser l'émergence d'un esprit d'entreprenariat.

Le travail de recensement a été facilité par l'accompagnement des forces armées installées dans cette zone d'insécurité causée par les exactions organisées par forces indépendantistes

ANNEXES

ANNEXE*1 :REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES*

1. *Plan d'actions de réinstallation (par Lignes de transport d'électricité) projet Energie OMVG2018*

2. *Etudes Techniques D'exécution, Etudes Socioéconomiques, Etudes Environnementales Et Elaboration Du Dao Pour Les Travaux De Réhabilitation Du Tronçon Sédhiou-Tanaff-Frontière Guinée (Cuiic/ Cu Iib/Cui) D'environ 23 Km, Y Compris La Construction Du Pont De Sédhiou (Région De Sédhiou) Et Ses Voies D'accès ACE Ingénieurs Conseils2020*

3. *Situation Economique Et Sociale Régionale Edition spéciale 2017-2018 ANSD*

4. *Etude D'impact Environnemental Et Social Pour Les Travaux De Réhabilitation Du Tronçon Sedhiou-Tanaff-Frontière Guinée (Cuiic/Cu Iib/Cui) D'environ 26,4 Km, Y Compris La Construction Du Pont De Sedhiou Et Ses Voies D'accès* groupement ACE/ECIA *2021*

5. *Plan d'action de réinstallation abrège (para) du projet de réhabilitation et de bitumage de la route snoba Ziguinchor pack et la boucle des kalounayes rapport final févr. 2018*

6. *Caractérisation des systèmes de production dans la moyenne Casamance PAPSEN2013*

ANNEXE 2 :ARRETE DE MISE EN PLACE DE LA COMMISSION D*EPARTEMENTAL DE RECENSEMENT*

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But-Une Foi
REGION DE SEDHIOU
DEPARTEMENT DE GOUDOMP
PREFECTURE

N° 000014 /P.D/GDP

Goudomp le 28 mai 2021

Analyse : ***Arrêté portant mise en place de la commission départementale de Recensement et d'évaluation des impenses liées au projet de bitumage du tronçon Farim-Dungal /Tanaff-Sédhiou***

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE GOUDOMP

VU la Constitution ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de l'Environnement ;
VU la loi n° 72-02 du 1er février 1972, relative à l'Organisation de l'Administration territoriale, modifiée ;
VU le Décret n° 72-636 du 29 mai 1972, fixant les attributions des Chefs de Circonscription administrative et des Chefs de village, modifié ;
VU le décret n° 2020-2067 du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur le Préfet du département de Goudomp ;
VU la lettre n°1443 AGEROUTE/DG/SG/CJ/ag du 27 mai 2021portant saisine de la commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses de Goudomp

ARRETE :

Article premier : il est mis en place la commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses liées au projet de bitumage du tronçon SAFIM-JUGUDUL/FARIM-DUNGAL-TANAF-SEDHIOU, concernant la partie sénégalaise.
Article 2 : la commission est composée comme suit :

Président : le Préfet du Département ou son représentant
Membres :

- Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Karantaba
- Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Simbandi Brassou
- Les Maires des communes de Karantaba, Dioudoubou, Baghère et Tanaf
- Le Chef du service de l'urbanisme
- Le chef du service du Cadastre
- Le chef de secteur des Eaux et forêts
- Le chef du service départemental du développement rural
- Le Chef de la Division régionale de l'Environnement
- Le Commandant du Secteur militaire
- Le Commandant de Brigade de gendarmerie de Samine
- Le Chef du Service des Routes
- Le Chef du service régional des Mines
- Les chefs des villages impactés

Article 3 : la commission peut s'adjoindre toute personne utile dans l'exercice de ses missions.
Article 4 : le présent arrêté sera notifié, communiqué et publié partout où besoin sera.

Ibrahima FALL

Ampliations :
- Gouverneur (Pour compte rendu)
- membres
- Archives

ANNEXE3 :EXTRAITS BASE DE

Code PAP	Commune	Localité	Type de PAP	Statut de la PAP	lieu de naissance de la PAP	Lieu de résidence de la PAP (village)	Sexe	Coordonnées X de la parcelle	Coordonnées Y de la parcelle
20-AGR-	Dioudoubou	Tabadiang Kabakoto	Agricole	Propriétaire	TABADIANG	TABADIANG	Masculin	1719751.0	1422629.0
30-AGR-	Karantaba	Sandiniery	Agricole	Propriétaire	SANDINIERY	SANDIERY	Masculin	1727484.0	1428806.0
20-AGR-	Dioudoubou	Tabadiang Santassou	Agricole	Propriétaire	DAKAR	TABADIANG	Masculin	1719425.0	1142246.0
30-AGR-	Karantaba	Sandiniery	Agricole	Propriétaire	SANDINIERY	SANDINIERY	Masculin	1727228.0	1428685.0
10-AGR-	Baghère	Baghère	Agricole	Propriétaire	FRANCOUNDA	FRANCOUNDA	Masculin	1713447.0	1415825.0
30-AGR-	Karantaba	Sandiniery	Agricole	Propriétaire	Sandiniery	Sandiniery	Féminin	1727643.27	1428836.01
20-AGR-	Dioudoubou	Dioudoubou	Agricole	Propriétaire			Masculin	1725315.53	1427541.23
10-AGR-	Baghère	Baghère	Agricole	Propriétaire	Baghere	Baghere	Féminin	1717897.77	1421409.76
10-AGR-	Baghère	Baghère	Agricole	Propriétaire			Masculin	1709766.54	1414065.63
10-AGR-	Baghère	Baghère	Agricole	Propriétaire	Francounda	Francounda	Masculin	1713637.94	1416286.35
10-AGR-	Baghère	Baghère	Agricole	Propriétaire	BAGHERE	BAGHERE	Masculin	1717692.0	1421259.0
10-AGR-	Baghère	Baghère	Agricole	Propriétaire	KANDIENOU	DIAMAYE	Masculin	1708773.0	1413624.0
30-AGR-	Karantaba	Sandiniery	Agricole	Propriétaire	SANDINIERY	SANDINIERY	Masculin	1727978.0	1428840.0
30-AGR-	Karantaba	Sandiniery	Agricole	Propriétaire	SANDINIERY	SANDINIERY	Masculin		
20-AGR-	Dioudoubou	Dioudoubou	Agricole	Propriétaire		DIOUDOUBOU	Masculin	1724856.0	1427446.0
10-AGR-	Baghère	Baghère	Agricole	Propriétaire	DIAMAYE	DIAMAYE	Masculin	1710882.0	1414224.0
20-AGR-	Tanaff	Tanaff	Agricole	Propriétaire	TANAFF	TANAFF	Masculin	1714061.0	1417055.0
20-AGR-	Dioudoubou	Tabadiang Kabakoto	Agricole	Propriétaire	TABADIANG KABACOTO	TABADIANG KABACOTO	Masculin	1719394.0	1422457.0
20-AGR-	Dioudoubou	Dioudoubou	Agricole	Propriétaire	SEDHIOU	DIOUDOUBOU	Féminin	1722439.0	1426281.0
20-PAI-	Tanaff	Tanaff	Place d'affaire	Propriétaire	TOUBA	TANAFF	Masculin	453793.0	1398993.0
20-PAI-	Tanaff	Tanaff	Place d'affaire	Propriétaire	TANAFF	TANAFF	Féminin	453858.0	1398966.0
30-PAI-	Karantaba	Sandiniery	Place d'affaire	Propriétaire	Pikine Dakar	SANDINIERY	Féminin	1729396.0	1428807.0
20-PAI-	Tanaff	Tanaff	Place d'affaire	Exploitant	TOUBA	TANAFF	Masculin	453785.0	1398993.0
20-PAI-	Tanaff	Tanaff	Place d'affaire	Exploitant	TOUBA HABAT	TANAFF	Masculin	453785.0	1398993.0
20-PAI-	Tanaff	Tanaff	Place d'affaire	Exploitant	ZIGUINCHOR	TANAFF	Féminin	453853.0	1398970.0
20-PAI-	Tanaff	Tanaff	Place d'affaire	Propriétaire	TOUBA	TANAFF	Masculin	453837.0	1398977.0
20-PAI-	Tanaff	Tanaff	Place d'affaire	Propriétaire	GANG	TANAFF	Masculin	453792.0	1398994.0
10-HAB-	Baghère	Baghère	Habitat	Propriétaire	Bagnere	Baghere	Masculin	1717386.47	1421009.0
10-HAB-	Baghère	Baghère	Habitat	Propriétaire	Baghere	Baghere	Masculin	1717519.2	142139.28
10-HAB-	Baghère	Baghère	Habitat	Propriétaire	BAGHERE	BAGHERE	Masculin	1717652.0	1421213.0
10-HAB-	Baghère	Baghère	Habitat	Propriétaire	BAGHERE	BAGHERE	Masculin	1717413.0	1421040.0
10-HAB-	Baghère	Baghère	Habitat	Propriétaire	BAGHERE	BAGHERE	Masculin	1717432.0	1421071.0
10-HAB-	Baghère	Baghère	Habitat	Propriétaire	BAGHERE	DAKAR	Masculin	1717612.0	1421194.0
20-HAB-	Dioudoubou	Dioudoubou	Habitat	Propriétaire	DIOUDOUBOU	DIOUDOUBOU	Féminin	1722480.0	1426315.0

Pour respecter l'un des principes majeurs du Plan d'action et de réinstallation à savoir la confidentialité la base de données a été codifiée de la façon suivante

Système de codage Base	Code de localisation
Baghère	10
Dioudoubou	20
Karantaba	30
Tanaff	40
Agricole	AGR
Place d'affaire individu	PAI
Habitat	HAB

Puis on a ajouté l'index de la PAP ce qui a donné : 10-AGR-1 ou 10-HAB-2 ou 10-PAI-3

LISTE DES ASSOCIATIONS RECONNUES DU DEPARTEMENT DE GOUDOMP

N° DORDRE	DENOMINATION	N° RECEPISSE	SIEGE SOCIAL	RESPONSABLE
1	Union pour le développement de kounayan balante	066/GR.SDH/BC du 02/06/2016	Kounayan balante chez Boubacar DIATTA	Boubacar DIATTA
02	Association yirwa de Goudomp cité millionnaire	036/GR.SDH/BC Du 30/11/2015		
03	Association pour l'Aménagement des espaces Dégradés au tour du village de Djibanar (AAED)	046/GR.SDH/BC du 07/03/2016	Djibanar chez Yankhoba MANE	Yankhoba MANE
04	Association pour le développement de Kolane balante	040/GR.SDH/BC du 30/11/2015		
05	Association Réseau des Femmes pour l'Emergence	037/GR.SDH/BC du 30/11/2015		
06	ASC WATO SITA de Goudomp	047/GR.SDH/BC du 07/03/2016	Goudomp chez Ousmane Racine Niang	Ousmane Racine Niang
07	Association Assadia de Mangaroungou Douma	067/GR.SDH/BC du 02/06/2016	Mangaroungou Douma chez Doudou Mansaly	Doudou Mansaly
08	Association FADECBA	064/GR.SDH/BC du 27/05/2016	Goudomp	Doudou Mansaly
09	Association Diatakindya de Baconding	048/GR.SDH/BC du 07/03/2016	Baconding chez le chef du village	Fatou Gnabaly
10	Bajen Gock de Goudomp	061/GR.SDH/BC du 27/05/2016	Hamdalaye, Goudomp chez Khady Diambang	Khady Diambang
11	Fédération des Associations des Femmes de Goudomp	063/GR.SDH/BC du 27/05/2016	Foyer des femmes de Goudomp	Fatou SONKO

12	ASC Yirwa de Bakidioto	070/GR.SDH/BC du 11/07/2016	Bakidioto chez Alkalo DIAWARA	Ababacar SANE
13	ASC Francounda de Baghère	074/GR.SDH/BC du 11/07/2016	Francounda chez le Président Ismaila CAMARA	Ismaila CAMARA
14	ASC Kambeng de Kandiénou	071/GR.SDH/BC du 11/07/2016	Kandiénou soukoutoto chez Kaoussou Wacka	Amadou TOURE
15	ASC Kansala deBaghère	073/GR.SDH/BC du 11/07/2016	Kandiénoung chez le Vice-président	Adama SONKO
16	ASC Sansancoutoto	072/GR.SDH/BC du 11/07/2016	Sansancoutoto Chez Moutar KIDIERA	Moutar KIDIERA
17	Association Sportive et Culturelle de Réveille de Goudomp	013/GR.SDH/BC du 625/06/2018	Goudomp chez le président Yaya MANE	Yaya MANE
18	Association AZOULA de Diattacounda	012/GR.SDH/BC du 405/02/2018	Diattacounda chez Ousmane Diatta	Ousmane Diatta
19	Ecole de Football Mkolong de Samine	012/GR.SDH/BC du 305/02/2018	Santassou chez Adama Ficou	Adama FICOU
20	Association Kawral des Eleveurs de Niagha	0124GR.SDH/BC du 05 /02/2018	Chez le Chef du village	Youssouf Kandé
21	BAFATA DIASPORA	0165/GR.SDH/BC du 21/12/2018	BAFATA, chez le président	ALPHOUSSEYNI THIAM
22	« Yirwa » (Association Humanitaire d'action Sociale)	038/GR.SDH/BC du 14/06/2019	Chez Ibrahima Djitté BP27402	Ibrahima DJITTE
23	Boulni« boul »(association des Relais communautaires pour le developpement local)	039/GR.SDH/BC du 14/06/2019	Samine chez le président	Ibrahima Kalifa DRAME
24	« TAADA »	040/GR.SDH/BC du 14/06/2019	DIATTACOUNDA, quartier KOUGNE, chez la présidente	SONA SADIO
25	DIAMATOU RASSOULOULAH (regroupement des hommes du Prophète)	019677/MINT/DGAT/ DLPL/DLAPA du 06/01/2020	Quartier Camaracounda-commune de Yarang balante-chez le président	SANA TOURE

26	ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE BARA S BRASSOU	Récépissé n°074 du 27 décembre 2019	Chez le chef de village ,Doumassou	EL Bachir Diop
27	ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE PLATEAU DE KAROUMBOU A.SB	Récépissé n°070 du 27 décembre 2019	Chez Youssouph Sagna ,Karoumbou	Moussa Camara
28	Association sportive et culturelle Niokolo koba	Récépissé n°065/GR.SDH/BC du 15 novembre 2019	Quartier Niokolo koba ,chez yankoba Sonko ,Simbandi Brassou	Adama Kamara
29	Troupe Balantacounda	Récépissé n°076 du 27 décembre 2019	Goudomp , Doumassou chez Kaoussou CISSE	Kaoussou Cissé
30	Ecole de Foot de Goudomp	N° 110/GR.SDH/BC du 20 /07/2020	Chez Ibrahima Diassy ,Doumassou	Ibrahima Diassy
31	Ecole de football Souleymane NDIAYE	Récépissé n°073/GR.SDH/BC du du 27 décembre 2019	Goudomp, Doumassou chez Bala moussa Kambaye	Bala moussa Kambaye
32	Association pour le Développement de la commune de kaour	Récépissé n°071/GR.SDH/BC du 27 décembre 2019	Chez le secrétaire général, quartier METEO en face du domicile du marabout de Kaour	Youba sonko
33	Association pour la Protection de l'environnement à Goudomp	Récépissé n°072/GR.SDH/BC du du 27 décembre 2019	Chez Samba Woré Ba ,Goudomp, Doumassou	Karamba ba
34	Association Sportive et Culturelle de MANGACOUNDA	Résépissé n°090/GR.SDH/BC du 30 mars 2020	MANGACOUNDA, chez le président	Idrissa BADIO
35	ASSOCIATION FAGDINABA	Récépissé n°00119n°GR.SDH/BC du 14 /08/2020	Quartier KOUGNE-DIATTACOUNDA	Dianké Sadio
36	ASSOCIATION BATONA	Récépissé n°00118GR. SDH/BD du 14 /08/ 2020	Quartier KOUGNE-DIATTACOUNDA	Diénéba Sadio

37	ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE CITE ARCENS	RécépisséN°097/GR.SDH/BC du 22 avril 2020	Djibanar chez le président	Gaston MANSALY
38	ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE Balounde de Simbandi BRASSOU	N°103/GR.SDH/BC du 22/04/2020	Chez Demba Ndiaye, quartier Balounde	Amady NDIAYE
39	Associatin Fammacoye de kougnara	0100/GR.SDH/BC du 22/04/2020	Kougnara douma chez Bourama Mané	MARIAMA MANE
40	ASC Foyer Moricounda de Simbandi Brassou	N°88/GR.SDH/BC du 30/03/2020	Chez Amadou Koté au quartier de Moricounda	Sidou Ahmed Bachir Koté
41	Association Sportive et Culturelle dec Bafata	Récépissé n°075/GR.SDH/BC du 27 décembre 2019	BAFATA, chez le président	MAMADOU DIAME
42	Association BENDOULA			
43	ASSOCIATION ANDU BANDE	Récépissé n° 099/gr.sdh/bc du 22avril 2020	Chez Alphouseyni Niang, Doumassou ,Goudomp	président amadou diba tel : 770880079
44	ASS PIINDI FOULADOU	N°101GR.SDH/BC du 22/04/2020	Poste de santé de Niagha	Kaoussou DIAO
45	Association POUR LE DEV DE DIOUDOUBOU	N°102/GR.SDH/BC du 22/04/2020	Chez Sankoung Gassama à Boraya	Ibrahima Gassama
46	Association DES RESS ET SYMP POUIR LE DEV DE DJIMBANA	Récépissé 104 gr.sdh/bc du 22avril 2020	Djimbana, chez DEMBA TOURE	Aboulaye Touré
47	Association des personnes handicapées de le commune de Diattacounda	Récépissé n°096 GR .SDH/BC du 22avril 2020 Président Aliou Guèye	Maison des handicapés	ALIOU GUEYE
48	DIWANE CHERIF YOUNOUSS AIDARA	N°135/GR.SDH/BC du 02/11/2020	Baghère chez Younousse AIDARA	Younousse AIDARA

49	Ass kawral de Goudomp			
50	ASS des Migrants Sénégalais de Goudomp de retour d'Espagne			
51	Association BOLONDA DE GOUDOMP	N° 112GR.SDH/BC du 20 juillet 2020	Chez Amadou sadio DIALLO,Diolacounda	Saikou Omar Diallo
52	Association Sportive et Culturelle Naforé de Sarré Sambel	Récépissé n°134 GRR.SDH/BC du 02 novembre 2020	A Saré Sambel chez SOUARE KANDE	SOUARE KANDE.
53	Association Pour le Développement du Balantacounda	Récépissé n°143gr.sdh/bc du 18 décembre 2020	Chez Idrissa Diatta ,Cité Millionnaire	Samba Mané
54	Accademique Kung-fu club shaolin d'or de Goudomp	récépisé 144 GR.sdh/bc du 18 dec 2020	Chez Cheikh DIAITE	Cheikh DIAITE
55	ASSOCIATION FAMMACOYE (S'AIDER SOI-MEME)	0100/GR.SDH/BC du 22/04/2020	Kougnara douma chez Bourama Mané	MARIAMA MANE
56	Association culturelle et artistique Kamé Kamé Family	0098/GR.SDH/BC du 22/04/2020	Quartier IRAMA- Djibanar	SIDIYA MANE
57	ASC JAA MISSION	006/GR.SDH/BC du 06/02/2019	SIMBANDI BALANTE-quartier JAA MISSION chez Mohamadou Mané	ABDENAGO ANTOINE MANE
58	ASSOCIATION BAYEREMA (FRATERNITE)	0097/GR.SDH/BC du 22/04/2020	Bafata balante, chez Arfang Diatta	GASTON MANSALY
59				
60	UNION LOCALE DES CHEFS DE VILLAGE ET CHEFS RELIGIEUX (ULCVCR)	13520/MINT/DAGAT/ DEL/AS du 11/08/2008	DIATTACOUNDA	YOUSSOUF DIATTA
61	DIAMORAL	007/GR.SDH/BC du 06/12/2019	Quartier Doumassou- Samine chez Sadaga Diédhiou	YAYA DIEDHIOU
62	Gginti jaa a Brani nmala (effort du Balantacounda dans l'élevage)	009/GR.SDH/BC 06/02/2019	SATHIOUM, chez le chef de village	SERAPHIN MANE

63	Assaciation des Imams et Oulémas de la région de Sédhiou	N°18010/MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA	Chez EL Hadji Kaoussou DRAME, Karantaba	Kaoussou DRAME
64	Association Sportive et Culturelle Casa-sport Sandiniéry	N° 113/GR.SDH/BC du 20/07/2020	Chez Boubacar Camara, Sandiniéry	Bourama SOUANE
65	Association pour le développement de Dioudoubou			

PROCÈS-VERBAUX MANUSCRITS DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

- Compte-rendu de la réunion
* Réunion présidée par le Maire M. Sow
* Baghère le 30/05/2021 à 09h30

Etaient présents à la réunion : le Maire, ses conseillers, les chefs de villages, le chefs coutumiers, les services de l'Etat, et autres représentants.

Ordre du jour : Présentation de l'objet de la mission du cabinet, le projet et la méthodologie de collecte.

La réunion a démarré par une prière ainsi qu'un mot de bienvenue de la part du maire.

Ainsi, à l'image des autres communes, à Baghère les assistants se sont félicités du projet de bitumage de la route qui constitue une préoccupation majeure.

Les agents de la mairie ont participé activement au recensement des impactes en collaboration avec les propriétaires des champs. Ce travail de terrain s'est bien déroulé.

Cependant les assistants ont souligné leur souhait de voir l'entreprise en charge de les aider à construire certains équipements, la construction des murs de clotures de la mairie, des écoles et mosquées.

Le Président de Séance

Le rapporteur

CONSULTATION Plan d'action et de réinstallation (par) pour les travaux de réhabilitation du tronçon Tanaf – Sédhiou (CU1/CU11C/Cu11b) y compris la construction du second pont de sédhiou

Liste de présence

VILLAGE Baghere COMMUNE Baghère

N°	NOM ET PRENOM	SEXE	TELEPHONE	SIGNATURE	OBS
	Prénom Nom		Profession	N° Tél.	Signature
01	Babacar Sané	M	Maire de Baghère	774417085	
02	Bacary Sané	M	chef de village Diamaye	772818144	
03	Mamadou Souleyne Mane	M	Animateur	773271880	
04	WILFRIED SAGNA	M	Animateur	775767512	
05	Yaya Baldé	M	Chef de Village	—	
06	Omar Mballo	M	chef de village Lamel	778685516	
07	Elhadji Faty	M	chef de village Francaunda	775522658	
08	Abraham Danga	M	Animateur	773204448	
09	Hameth D. Diallo	M	Eaux et Forêts	772005227	
10	François J. DIOUF	M	Cartographe	779184808	
11	Parfait M.D. BASSE	M	Animateur	778511588	
12	Hamady BALDE	M	chef de village Tal courto	—	
13	Alion Goudiaby	M	Chef Mission	776123630	
14	Pierre Badiche	M	Chef SANR	773619448	
15	Ibrahima Baldé	M	Chef Sare Pathé	772387252	
16	Fodé Yaffa	M	chef de village Baghere	775845359	
17	Mama Keba Faty	M	2e adjoint au Maire	776521352	
18	Amadou Baldé	M	Conseiller à la Mairie	771595100	
19	Lamine Lico	M	Animamateur	776173451	
20	Amadou Bamba Cissé	M	Animateur	771024608	
~~21~~	~~Parfait Basse~~	~~M~~			
21	Ousmane Kandé	M	Marchand	772694878	
22	Malang Mandiang	M	Mairie	771306931	

-Compte-rendu de la réunion

* Bioudoubou le 29/05/2021 à 15h

* Réunion présidée par le adjoint au Maire M. Drami

Etaient présents à la réunion: le représentant du maire, ses conseillers, les chefs de village, les services techniques de l'état les représentants de OCB

Ordre jour: Présentation du projet de construction de l'axe Sandiniery-Tanaff-frontière avec la Guinée Bissau et la méthodologie de recensement des impactés.

La réunion a démarré par des prières et des mots de bienvenue. L'adjoint au maire dans sa parole a manifesté sa satisfaction d'entendre ce projet de bitumage de la route. Ceci était une préoccupation principale ont souligné l'ensemble des autres intervenants. Ce projet va permettre de désenclaver toutes les localités et faciliter l'évacuation des malades, des produits ainsi que la mobilités avec le reste du pays et la Guinée Bissau ont-ils souligné.

Le recensement des impactés sur le terrain s'est bien déroulé avec l'ensemble des acteurs.

Le Président de séance

Le rapporteur

CONSULTATION Plan d'action et de réinstallation (par) pour les travaux de réhabilitation du tronçon Tanaf – Sédhiou (CU1/CU11C/Cu11b) y compris la construction du second pont de sédhiou

Liste de présence

VILLAGE Diandoubou COMMUNE Diandoubou

N°	NOM ET PRENOM	SEXE	TELEPHONE	SIGNATURE	OBS
	Prénom Nom		Profession	Téfi	Signature
01	Fodé Dramé	M	Ad. chef village	770540425	
02	Lamine DJITTE	M	Président de Zone	771051694	Chef
03	Moustapha Dramé	M	Représentant du Maire	773102237	
04	Mamadou Souleymane Marie	M	Animateur	773271880	
05	Alion Goudiaby	M	Chef Mission	776123630	
06	François J. Diouf	M	Cartographe	779184808	
07	Pierre Badiété	M	SAAR	773619448	
08	Hameth Dieng Diallo	M	Eaux & Forêts	772005227	
09	Melemine DIEDHIOU	M	Elevage	773851899	
10	Mamadou L Kontá	M	Notable	771716560	
11	Malang Kambaye	M	~~Femme ménage~~ agriculteur	77-4235750	
12	Kambo Kontá	F	Femme ménage		
13	Fatou Djittá	F	"	784216033	
14	Kabiro Sagna	M	"	770406454	
15	Kacouta Dramé	M	Chef du Village		
16	ANSOUMANA Dramé	M	"	776296968	
17	Sackou Ficou	M		777935357	
18	Lamine Diop	M	Consultant	776173451	
19	WILFRIED SAGNA	M	Consultant	775767512	
20	Abraham Mangu	M	Consultant	773204148	
21	Amadou Bamba Cissé	M	Animateur	771024608	
22	Parfait M D. BASSE	M	Animateur	778511588	

- Compte - rendu de la réunion

* Réunion présidée par le maire M. Gomis

* Tanaff le 31/05/2021 à 10h

Etaient présents à la réunion: le maires, les services techniques de l'Etat, les conseillers, les acteurs locaux chefs de quartiers.

Ordre du jour: Présentation de l'objet de la mission, la méthodologie de collecte et noter les préoccupations

Le maire dans son intervention a remercier le gouvernement du Sénégal qui a engagé ce travail. Il a ajouté que le bitumage de cette route sous-régionale est d'une importance capitale. Tous les autres participants ont manifesté leur satisfactions sur ce projet.

Ils ont cependant souhaité que l'entreprise en charge de la construction puisse favoriser la main d'œuvre locale, respecter la RSE, réhabilitation du marché. Le recensement des impactés s'est bien déroulé avec le soutien des agents de la mairie et les services de sécurité.

Le Président de séance

Le Rapporteur

CONSULTATION Plan d'action et de réinstallation (par) pour les travaux de réhabilitation du tronçon Tanaf – Sédhiou (CU1/CU11C/Cu11b) y compris la construction du second pont de sédhiou

Liste de présence

VILLAGE ...Tanaff..... COMMUNE ...Tanaff

N°	NOM ET PRENOM	SEXE	TELEPHONE	SIGNATURE	OBS
	Prénom et Nom		Profession	Tel:	Signature
1)	Ibrahime Gomi	M	Maire	775188865	[signature]
2)	Pierre Bordiale	M	Chef SAAR	773619448	[signature]
3)	Hamath Dieng Diallo	M	Eaux & Forêt	772005227	[signature]
4	Amadou Bamba Cissé	M	Animateur	771024608	[signature]
5	Lamine Diop	M	Animateur	776173451	[signature]
6	Mamadou S. Mai	M	Animateur	775271880	[signature]
7	Abraham Nanga	M	Animateur	773244148	[signature]
8	Parfait M.D. BASSE	M	Animateur	778511588	[signature]
9	François J. DIOUF	M	Cartographe	779184808	[signature]
10	Yatoulla Naréna	M	Chef de quartier Nana	772023615	[signature]
11	Radou Kardé	M	Chef de quartier Radé	766187820	[signature]
12	Vieux Ding Diallo	M	Chef de quartier	777855329	[signature]
13	Jean GOUDIABY	M	2 Adjt / Maire	775550804	[signature]
14	Abdoulaye Sédikh Maine	M	ACT	777213845	[signature]
15	WILFRIED SAGNA	M	Animateur	775767511	[signature]
16	Abdoulaye Cissé	M	S. municipal	775704467	[signature]
17	Abdoulaye SANE	M	Agent comptable de la mairie	771643484	[signature]
18	Alioun Goudiaby	M	Chef Mission	776123630	[signature]

- Compte- rendu de la réunion

Karantaba le 08/05/2021 à 10h

* Réunion présidée par le sous-Préfet M. Ndiaye
Etaient présents: le maire, ses conseillers, chefs religieux Coutumiers et autres représentants, les services étatique

* Ordre du jour: Présentation du projet de construction de l'Axe Sandiniéry - Tanaff - frontière avec la Guinée & l'état des lieux et le recensement des PAP.

La réunion a démarré par des prières.
Tous les participants se sont félicités de l'intérêt du projet. Ils ont évoqué les enjeux du projet pour le développement socio- économique de la commune et de la région en général. Ce projet va permettre le désenclavement des départements de Goudoumy.
Cependant, le maire et ses conseillers demandent le bitumage de la piste Sandiniery - Karantaba.

Président de séance

Secrétaire

ARRONDISSEMENT DE KARANTABA
COMMUNE DE KARANTABA

PRESIDENT DES JEUNES DE SANDINIERY :
- SAMBA SOUANE TEL : 779131194

PRESIDENTE GROUPEMENT FEMININ DE SANDINIERY :
- MANIFA CISSE TEL 783923071

IMAM RATIB SANDINIERY :
- KEBOUTE CISSE TEL : 773149349

PRESIDENT DE LA ZONE ODCAV DE KARANTABA :
- MOUSTAPHA DRAME TEL 772218294

CHEFS COUTUMIERS :
- EL HADJI BOUTE DRAME (KARANTABA) TEL 772694803
- MBEMBA SOUANE (SANDINIERY) TEL 772694850

LE SOUS-PREFET :

GORMACK NDIAYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi
REGION DE SEDHIOU
DEPARTEMENT DE GOUDOMP
PREFECTURE

N°...../PD.GDP/AP/
Goudomp, le 08 juin 2021.

COMPTE RENDU DE LA REUNION D'INFORMATION ET DE PARTAGE SUR LE PROJET BITUMAGE DU TRONCON FARIM- DOUNGAL/TANAFF-SEDHIOU

lundi 07 juin 2021, à 10 heures s'est tenue la réunion d'information et de partage sur le projet de bitumage du tronçon Farim- Doungal/Tanaff-Sédhiou à la salle de délibération du conseil municipal de Tanaff.

Ont pris part à la réunion, l'Adjoint au Préfet de Goudomp qui a présidé la séance, les Sous-préfets de Simbandi Brassou et de Karantaba, le Président du conseil départemental de Goudomp, les maires des communes de Tanaff et de Baghère, les chefs des services techniques du département, les représentants de l'AGEROUTE, les chefs des 11 villages qui longent le tracé de la route, les représentants des jeunes et les représentants des femmes de ces 11 villages et la presse locale.

A l'ouverture de la séance, par l'Adjoint au Préfet de Goudomp, représentant le Préfet empêché, la parole fut donnée à Monsieur le Maire de la commune de Tanaff, commune hôte, pour souhaiter la bienvenue aux participants. Il a, ainsi, invité les présents à une prière pour la bonne tenue de la réunion. Dans son adresse aux participants, le Maire de la commune de Tanaff a remercié les participants pour leurs efforts dans le cadre de la réussite de cette réunion. Il a aussi remercié les autorités et le Président de la République pour avoir porté le choix sur le bitumage de ce tronçon qui va désenclaver le département de Goudomp de sa capitale régionale.

Prenant la parole, le président du conseil départemental de Goudomp a étayé les propos du Maire de la commune de Tanaff et a remercié tous ceux qui ont fait le déplacement pour assister à cette réunion. Les mêmes remerciements, il les a aussi tenus à l'endroit des autorités et de son Excellence le Président de la république Macky Sall qui, grâce à sa vision, permettra à cette partie du territoire de tendre vers le développement.

Après le Président du conseil départemental de Goudomp, la parole fut donnée au chef de mission de l'AGEROUTE pour décliner les axes autour desquelles les discutions tourneront. Dans son exposé, le chef de mission de l'AGEROUTE a rappelé que la construction de cette route impactera sur les riverains et c'est pour cette raison que cette réunion va servir de cadre de discussion sur l'indemnisation des impactés de mêmes que les opportunités qui s'offrent aux populations des villages concernés.

Avant de donner la parole à l'assistance, l'Adjoint au Préfet de Goudomp a demandé aux participants de s'exprimer afin de pouvoir recueillir toutes les préoccupations pour une éventuelle prise en charge par l'AGEROUTE.

1

Dans les interventions des participants qui ont pris la parole, les aspects suivants ont été signalés :

- L'ouverture d'un cahier de doléances pour recueillir le maximum de préoccupations des riverains
- L'utilisation de la main d'œuvre locale
- La construction des murs des écoles le long du tracé
- La construction d'infrastructures de base telles que les marchés hebdomadaires et des postes de santé
- L'accompagnement des mouvements des jeunes avec, entre autres, la construction ou l'aménagement de terrains de sport
- L'accompagnement des femmes dans leurs activités socio-économiques
- L'implication des services techniques départementaux
- La prise en charge correcte des résultats des études d'impact environnemental
- L'accompagnement des populations, sur le plan sanitaire, avec le brassage des populations dans ce contexte de pandémie mais aussi avec la transmission du VIH/ SIDA au vu de la position frontalière d'avec la Guinée Bissau
- Le payement des impenses intégralement avant le démarrage des travaux
- La réhabilitation des mosquées des sites religieux tels que Baghère et Karantaba
- La réhabilitation des pistes à l'intérieur de la commune de Tanaff
- La création de bretelles sur toutes les pistes qui seront reliées à cette route
- Le respect par l'AGEROUTE du principe de la RSE
- La question de la largeur de la route a été aussi soulevée

En plus de ces aspects soulignés par les participants et les élus, la parole fut donnée aux Sous-préfets présents dans la salle.

Celui de Karantaba à sollicité des éclaircissements sur la construction du pont, devant relier le département à la capitale régionale Sédhiou, qui a été annoncé à trois endroits différents (Diendé/ Bambadion, Sandiniéry et Temento). Il a aussi demandé qu'il soit clarifié sur l'opportunité d'amener le tracé de la route jusqu'à Sandiniéry, où se trouveraient 90% des impactés, si le pont ne sera pas construit à ce lieu. De même il a plaidé pour que le tronçon qui mène à Karantaba (village traditionnel, religieux et chef-lieu d'arrondissement) et kolibantang soit bitumé.

Quant au Sous-préfet de Simbandi Brassou, il a axé son intervention sur plusieurs points, à savoir :

- La mise en place d'un système de réclamation
- La mise en place d'un système de communication pour éviter les zones d'ombres
- L'invite des populations à s'ouvrir aux autorités et à éviter toute éventualité de blocage au cas où elles se sentiraient laissées et l'appel à la collaboration, à la facilitation et à la participation
- A l'entreprise d'éviter d'importer la main d'œuvre non qualifiée.
- La création d'un répertoire des emplois ou profiles existants auprès des populations

A sa suite, le maire de Tanaff est revenu sur son souhait de voir s'organiser des CDD d'évaluations récurrents de même que l'implication des autorités locales dans ces rencontres d'évaluations.

Ayant épuisé la liste des inscrits pour les interventions, l'Adjoint au Préfet de Goudomp a tenu à rappeler les principales préoccupations posées par les intervenants avant de remettre la parole au chef de mission de l'AGEROUTE pour apporter des éléments de réponses.

En guise de réponse, le responsable de la mission a indiqué que le projet fera en sortes que toutes les préoccupations des populations soient prises en charge.

Pour ce qui concerne la largeur de la route, il a répondu qu'elle sera entre 07 et 12 m et que la distance qui séparera les habitations de la route doit tourner autour de 07m. Ainsi il a tenu à rappeler que la liste des impactés reste encore provisoire et pourrait changer au fur et à mesure que les travaux avancent.

Il faut, aussi rappeler que cette réunion était suivie en direct via internet par le Représentant de la BAD depuis Dakar qui intervenait de temps en temps pour clarifier certaines zones d'ombres.

Ainsi dans sa prise de parole, Monsieur Mbodj a révélé que le coût global du projet est évalué à 200 milliards de nos francs par la BAD. Ne pouvant tout financer en un seul coup, le projet a été divisé en deux phases :

Phase 1 Construction du tronçon de route

Phase 2 Construction du pont

Pour le site du pont, après étude des trois propositions, l'UEMOA a validé le site de Diendé-Bambadion.

Pour ce qui concerne la préoccupation du Sous-préfet de Karantaba sur la route Karantaba et kolibantang, le responsable du projet a informé que les études sont bouclées pour la route du Paxao qui prendra en compte ce tronçon.

Le Président du conseil départemental de Goudomp a, à la suite, repris la parole de nouveau pour solliciter des responsables du projet un partage des documents afin de mieux comprendre ce programme de bitumage. Il a aussi posé la question du contournement de Baghère, comme annoncé lors du premier CDD. En réponse à cette préoccupation, le responsable de la mission a laissé entendre que le contournement de Baghère n'est plus à l'ordre du jour. Il a affirmé que la route suivra l'ancien tracé.

Toujours dans son intervention, le responsable de la mission révélé les résultats du recensement fait récemment :

- 34 PAP
- 48 à 82 places d'affectation

3

- 160 à 223 arbres
- 07 bâtiments
- 05 hangars

Prenant de nouveau la parole, dans ce même ordre d'idée, le Sous-préfet de Simbandi Brassou a rappelé aux représentants des villages que dans le cadre de l'accompagnement des groupements, seuls, ceux qui sont agrées seront pris en compte. Il a, aussi, étayé les propos du président du conseil départemental de Goudomp sur le partage des documents du projet à toutes les autorités administratives et locales. Il a aussi invité les maires des communes touchées à collaborer avec les services techniques afin de confectionner un document contenant toutes les doléances et préoccupations des populations.

La réunion ayant tiré en longueur, pour la clôturer, l'adjoint au Préfet de Goudomp a fait un rappel des principales doléances sous forme de recommandations. Elles se résument comme suit :

- Privilégier la main d'œuvre locale
- Réaliser des blocs maraichers pour les impactés
- Clôturer les écoles des villages situés le long de la route
- Faire des bretelles pour toutes les pistes qui seront reliées à la route
- Réhabiliter les pistes à l'intérieur de la commune de Tanaff
- Partager les documents du projet
- Prendre en compte la réhabilitation des mosquées des foyers religieux
- Inviter les populations à la collaboration
- Développer une bonne stratégie de communication

Autres recommandations faites par le responsable de la mission de de l'AGEROUTE :

- Recenser toutes les pistes à réhabiliter en indiquant leur longueur
- Recenser toutes les écoles à clôturer et signaler s'il y a des salles à reconstruire.

La séance est levée à 13h 00.

Le secrétaire de séance | **Le Président de Séance**

Ibrahima SANE Chef du SDDC Goudomp | **Baba VILANE**

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi
REGION DE SEDHIOU
DEPARTEMENT DE GOUDOMP
PREFECTURE

N°26/PD.GDP/AP
Goudomp, le 02 juin 2021

Le Préfet,

CONVOCATION

Les destinataires de la présente sont priés de prendre toutes les dispositions utiles pour participer à la réunion d'information et de partage sur le projet de bitumage du tronçon Farim-Dungal/Tanaff-Sédhiou prévue **lundi 07 juin 2021** à 10h à la salle de délibération du conseil municipal de Tanaff

Baba VILANE

Destinataires :

- Les Sous-préfets des Arrondissements de Karantaba et de Simbandi Brassou
- Les Maires des communes de Karantaba, de Dioudoubou ; Baghere et de Tanaff; (04)
- Président du conseil départemental de Goudomp ;
- Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Samine ;
- Cheffe du Service départemental d'appui au développement local;
- Chef du service départemental de l'action sociale
- Inspecteur de l'Education et de la Formation de Goudomp
- Chef de Service départemental de la Jeunesse ;
- Chef du service départemental du développement rural ;
- Chef du Service départemental de l'Élevage et des Services Vétérinaires ;
- Chef du Secteur des Eaux et Forêts ;
- Chef du Service départemental du développement communautaire ;
- Les Chefs de Village de Sandiniery, Dioudoubou, Tabadiang, Kabacoto, Baghére Tanaff, Talicourto, Francounda, Lamel, Fadioungar et de Diamay (11)
- Représentant des jeunes de chaque village ; (11)
- Représentant des femmes de chaque village (11)
- Presse Locale

Ampliation :
-Gouverneur de Région (ATCR)
-PAPSEN

Région de Sédhiou, Préfecture de Goudomp, Quartier Cité millionnaire Tél/fax +221 33 995 51 47 prefet-goudomp@interieur.gouv.sn